

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**RAPPORT DE
L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS
POUR 1998**



NATIONS UNIES

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1998

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (E/INCB/1998/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 1999 – Statistiques pour 1997 (E/INCB/1998/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 1997 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1998/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1998/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes des rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone:	(43 1) 26060
Télex:	135612
Télécopieur:	(43 1) 26060-5867 / 26060-5868
Télégramme:	unations vienna
Courrier électronique:	secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>

E/INCB/1998/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

ISBN 92-1-148107-4

ISSN 0257-3717

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de 70 ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques", "de faire en sorte qu'il y soit satisfait" et "d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants", conformément à l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe agit en coopération avec les États et entretient avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe II). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les États parties qui n'en sont pas membres, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Des dispositions administratives révisées, élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en accord avec l'Organe, ont été approuvées par le Conseil, dans sa résolution 1991/48.

L'Organe collabore avec le PNUCID, dont son secrétariat fait partie, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes.

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, où est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leurs connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Organe appelle l'attention des États sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Les conventions prévoient certaines mesures que l'Organe peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions.

Le rapport annuel de l'Organe est complété par des rapports techniques détaillés où apparaissent des statistiques concernant le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, en vertu

des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport est également publié comme supplément au rapport annuel.

L'Organe aide les administrations nationales à satisfaire à leurs obligations découlant des conventions. À cette fin, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues des séminaires et stages de formation et y participe.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Table des matières

Paragraphe Page

Avant-propos..... iii

Chapitres

I.	Contrôle international des drogues: passé, présent et avenir	1-43	1
A.	Situation avant l'évolution du système de contrôle international des drogues.....	4-11	1
B.	La réponse au problème: la coopération internationale	12-17	3
C.	Résultats obtenus	18-29	3
D.	Enjeux pour l'avenir	30-39	5
E.	Conclusion	40-43	7
II.	Fonctionnement du système international de contrôle des drogues	44-168	8
A.	État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues	44-51	8
B.	Coopération avec les gouvernements.....	52-88	9
C.	Mesures de contrôle.....	89-127	13
D.	Disponibilité de drogues à des fins médicales	128-160	19
E.	Mesures visant à assurer l'application par les gouvernements des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971	161-168	24
III.	Analyse de la situation mondiale	169-487	26
A.	Afrique.....	169-203	26
B.	Amériques.....	204-303	29
	Amérique centrale et Caraïbes	207-229	29
	Amérique du Nord	230-259	31
	Amérique du Sud	260-303	34
C.	Asie.....	304-407	38
	Asie de l'Est et du Sud-Est	304-327	38
	Asie du Sud.....	328-351	41
	Asie occidentale.....	352-407	44
D.	Europe	408-465	49
E.	Océanie	466-487	55

Annexes

I.	Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998	60
II.	Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	63

Tableau.	Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et différence entre les deux, 1985-1999	20
----------	--	----

NOTES EXPLICATIVES

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport:

ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
GHB	<i>gamma</i> -hydroxybutyrate
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LAAM	<i>lévo-alpha</i> acétylméthadol
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
Mercosur	Marché commun du cône Sud
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCP	phencyclidine
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
SEDRONAR	Secrétariat pour la planification de la prévention de la toxicomanie et de la lutte contre le trafic de drogues
sida	syndrome d'immunodéficience acquise
THC	tétrahydrocannabinol
TIR	transport international routier
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données communiquées après le 1^{er} novembre 1998 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.

I. Contrôle international des drogues: passé, présent et avenir

1. Lorsque Paracelse (Theophrastus Bombastus von Hohenheim, 1493-1541) affirmait qu'il n'aurait pas aimé exercer la médecine sans opium, il mettait là en évidence l'importance de cette substance, alors couramment utilisée comme analgésique, antitussif, hypnotique, sédatif et tranquillisant, ainsi que pour le traitement de la diarrhée. L'usage de l'opium en tant que remède universel est depuis entré dans l'histoire: cette substance n'est plus utilisée en tant que telle à des fins thérapeutiques, mais sert de matière première pour la production d'alcaloïdes, dont la morphine et la codéine. De nos jours, des opioïdes naturels et synthétiques sont prescrits comme analgésiques et antitussifs et dans le traitement de la diarrhée. Un grand nombre d'hypnotiques, de sédatifs et d'anxiolytiques synthétiques sont utilisés pour traiter l'insomnie et de multiples troubles psychiatriques. Les stupéfiants et les substances psychotropes sont donc aussi indispensables à la médecine aujourd'hui que l'était l'opium autrefois.

2. Alors que Paracelse faisait de son mieux pour convaincre ses collègues européens des bienfaits thérapeutiques de l'opium, l'usage non médical de ce dernier (consommation d'opium à fumer) commençait à poser de sérieux problèmes en Asie. Les conséquences sanitaires et sociales de ce phénomène sont bien connues: des millions de vies ont été détruites, surtout en Chine.

3. Cette double caractéristique que possède l'opium, au même titre que de nombreux autres stupéfiants et substances psychotropes tant naturels que synthétiques, est à l'origine des systèmes de contrôle national et international qui ont été progressivement mis en place à partir du début du XX^e siècle, lorsque la communauté internationale a décidé de mettre fin aux atroces souffrances de millions de gens causées par l'offre illimitée de drogues à des fins non médicales.

A. Situation avant l'évolution du système de contrôle international des drogues

Consommation d'opium à fumer en Chine

4. La Chine a été contrainte par la Grande-Bretagne et d'autres puissances coloniales à abandonner l'action qu'elle menait en vue de restreindre le commerce de l'opium. Les guerres de l'opium¹ ont abouti à la légalisation des importations d'opium, et ouvert ainsi la voie à sa libre circulation depuis les Indes britanniques jusqu'en Chine. La consommation d'opium à fumer s'est répandue, entraînant une progression considérable de la culture du pavot à opium et de la production d'opium en Chine. En 1906, ce pays produisait 30 000 tonnes d'opium et en importait 3 500 tonnes supplémentaires. On estime ainsi que sa consommation, au début du XX^e siècle, s'élevait à plus de 3 000 tonnes en équivalent morphine. À titre de comparaison, la consommation mondiale d'opiacés à des fins médicales est aujourd'hui de l'ordre de 230 tonnes par an en équivalent morphine, et la consommation illicite d'opiacés d'environ 380 tonnes par an, toujours en équivalent morphine. Ces chiffres montrent que la situation actuelle de la toxicomanie aux opiacés (qui se caractérise principalement par l'héroïnomanie), bien que grave, n'est en rien comparable à la toxicomanie épidémique qui sévissait lorsque l'offre de stupéfiants n'était pas limitée aux usages médicaux.

5. En Chine, la diminution progressive – de 10 % par an – de la production d'opium à partir de 1907 ainsi que la conclusion d'un accord avec le Gouvernement britannique en vue de réduire les importations d'opium dans les mêmes proportions ont permis de diminuer considérablement l'offre sur le marché national. En 1914, malgré l'arrêt des importations en provenance d'Inde, d'importantes quantités d'opium venant d'autres pays d'Asie ont été introduites en contrebande en Chine pour l'approvisionnement des opiomanes, dont le nombre, à l'époque, dépassait de loin les 10 millions² sur une population estimée à environ 450 millions.

Consommation d'opium à fumer dans d'autres pays d'Asie

6. Au début du XX^e siècle, l'ingestion d'opium était le mode de consommation le plus fréquent pour les usages quasi médicaux et non médicaux en Inde et dans d'autres pays d'Asie. En revanche, la pratique consistant à fumer l'opium était très répandue en Asie du Sud-Est (surtout en Birmanie) et dans certaines régions de l'Inde et de l'Asie occidentale (principalement sur les territoires appartenant aujourd'hui à l'Afghanistan, à la République islamique d'Iran et au Pakistan). Dans quelques villes persanes, plus de 10 % de la population fumaient régulièrement de l'opium en 1914.

Consommation non médicale d'opium en Europe

7. Au dix-neuvième siècle, dans la plupart des pays européens, l'opium ne pouvait être vendu que sur ordonnance et en pharmacie, ce qui a empêché le développement des utilisations non médicales. En Grande-Bretagne, toutefois, il a été vendu à bas prix dans les épiceries et librement consommé jusqu'en 1868, date à laquelle est entrée en vigueur la première loi sur la pharmacie³. La consommation d'opium à fumer est aussi apparue dans d'autres pays européens ayant des colonies en Asie, comme en atteste le fait que le nombre de fumeries a fortement augmenté après la colonisation de l'Indochine. Au début du XX^e siècle, on en dénombrait beaucoup à Paris et dans les ports (Bordeaux, Marseille, Toulon, etc.). Malgré la réglementation des importations d'opium et la fermeture des fumeries en 1908, tout porte à croire que plusieurs fumeries clandestines ont continué de fonctionner à Paris jusqu'en 1916.

Abus de morphine, d'héroïne et d'autres opiacés en Chine

8. En Chine, l'injection de morphine a commencé à remplacer la consommation d'opium à fumer vers la fin du XIX^e siècle, mais cette nouvelle pratique n'a pris des proportions épidémiques qu'au siècle suivant. Avant 1909, 132 tonnes de morphine en moyenne étaient exportées chaque année de la Grande-Bretagne vers la Chine. Jusqu'à cette date, ces exportations étaient considérées comme légales et étaient acheminées directement sans passer par un pays tiers. À titre de comparaison, selon la première évaluation réalisée par la Société des Nations en 1931, les besoins mondiaux en morphine à des fins médicales étaient de 10 tonnes seulement, et aujourd'hui la consommation totale de morphine dans le monde s'élève à environ 16 tonnes par an. Sous la pression nationale et internationale, le Gouvernement britannique a mis en place un système de certificats qui obligeait les fabricants à demander aux autorités chinoises un certificat attestant que les drogues étaient bien nécessaires à des fins médicales et scientifiques. Les exportations directes de la Grande-Bretagne ont alors fait place aux exportations "légales" d'entreprises pharmaceutiques et d'intermédiaires basés dans d'autres pays d'Europe (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, Suisse, etc.). D'importantes quantités de morphine ayant transité par le Japon ont également été introduites sur le marché chinois. En 1920, le Japon a expédié vers la Chine près de 30 tonnes de morphine. Selon la Société des Nations, au moins 72 tonnes supplémentaires de morphine ont été introduites en contrebande en Chine entre 1925 et 1930.

Spécialités pharmaceutiques contenant de la cocaïne et des opiacés en Europe et aux États-Unis d'Amérique

9. Des siècles durant, les médicaments en Europe ont été préparés exclusivement par des pharmaciens, garants de la qualité de ces produits et responsables de l'application des règles d'exécution des ordonnances et de distribution, tandis que des médecins contrôlaient le système d'approvisionnement des pharmacies en supervisant et en inspectant ces dernières. La commercialisation de spécialités pharmaceutiques industrielles dans de nombreux pays d'Europe à partir des dernières décennies du XIX^e siècle, a créé une situation nouvelle échappant à toute réglementation. Les problèmes sont tout d'abord apparus en Grande-Bretagne, où la commercialisation et la vente libre de spécialités pharmaceutiques (qui étaient des remèdes à composition secrète) avaient débuté plus tôt que dans les autres pays d'Europe. En effet, les pharmaciens préféraient exécuter des ordonnances en préparant eux-mêmes les médicaments plutôt que de vendre des produits industriels "prêts à consommer" et sans ordonnance. Dans ce pays, la facilité avec laquelle on pouvait se procurer des spécialités pharmaceutiques à base d'opiacés a entraîné une consommation de drogues à grande échelle par les particuliers, qui a considérablement diminué après l'adoption de la loi de 1908 intitulée "Poisons and Pharmacy Act".

10. Aux États-Unis d'Amérique, il a fallu attendre 1906 pour que la loi réglemente et limite la vente des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants. Selon un rapport du Gouvernement américain daté de 1902, 3 à 8 % seulement de la cocaïne vendue à New York, à Boston et dans d'autres villes étaient utilisés à des fins médicales ou dentaires. En 1905, on dénombrait environ 50 000 spécialités pharmaceutiques dont la composition était tenue secrète, une grande partie d'entre elles contenant de la cocaïne, de l'opium, de la morphine ou d'autres substances dangereuses. De même, en 1914, plus de 1 000 fabricants commercialisaient des produits contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la cocaïne. Selon un rapport du Gouvernement, environ 90 % des stupéfiants étaient utilisés à des fins autres que médicales. Cette même année, la consommation d'opium par habitant aux États-Unis a été très supérieure à celle des pays européens où la vente d'opium et d'autres produits pharmaceutiques dangereux relevait exclusivement d'un réseau de pharmacies bien réglementé. Aux États-Unis, la loi de 1906 intitulée "Pure Food and Drug Act" exigeait que toute substance contenue dans une spécialité pharmaceutique brevetée soit mentionnée sur l'étiquette, disposition qui n'a été cependant appliquée qu'en 1914 avec l'adoption de la loi intitulée "Harrison Narcotics Act". D'après un rapport du Gouvernement, on a recensé en 1912 plus de 5 000 décès liés à la cocaïne et à

l'héroïne, qui s'expliquaient en grande partie par l'offre illimitée de ces stupéfiants.

11. Au dix-neuvième siècle, la cocaïne était utilisée à des fins médicales en Europe et aux États-Unis. Il convient de noter, toutefois, que de nombreux usages thérapeutiques (y compris pour le traitement de la toxicomanie aux opiacés) n'étaient pas scientifiquement fondés. La méconnaissance de la toxicité de la cocaïne a conduit à un grand nombre de décès et d'incapacités liées à cette substance. Dans les années 1890, sa consommation à des fins non médicales (comme drogue "de société") avait remplacé son usage médical. Il était alors de bon ton, dans les milieux artistiques et les classes supérieures de la société de "renifler" de la cocaïne. Les exportations à grande échelle vers la Chine, tout d'abord à partir de l'Europe, puis également à partir du Japon, ont commencé à peu près à la même époque. Là non plus la cocaïne n'était pas destinée à des usages médicaux. Selon une estimation du Comité central permanent, premier prédécesseur de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, entre 1925 et 1929, trente tonnes au moins de cocaïne y étaient exportées chaque année. Dix ans plus tard, les besoins médicaux du monde entier (établis par la Société des Nations) s'élevaient à une tonne par an. En 1998, ils se montent à 400 kg.

B. La réponse au problème: la coopération internationale

12. Au début du XX^e siècle, l'usage (ou l'abus) de drogues, tel que la consommation d'opium à fumer notamment en Chine, en Birmanie, en Perse, etc., l'ingestion d'opium en Inde et dans d'autres pays d'Asie, la consommation de cannabis en Inde (charas, ghanja, bhang), en Égypte (hachisch) et au Maroc (kif) ainsi que la mastication de feuilles de coca dans les tribus autochtones d'Amérique du Sud, était tenu pour un phénomène "local". À cette époque, seules l'exportation licite et illicite d'opium (par les pays d'Asie), de morphine, d'héroïne et de cocaïne (par les pays d'Europe) vers la Chine et l'introduction en contrebande de hachisch en Égypte (à partir d'autres pays de la Méditerranée orientale) étaient considérées comme des aspects internationaux du problème de la drogue. Pourtant, il y a un siècle, on constatait déjà que les pays "consommateurs" (ou "victimes"), comme la Chine, ne pouvaient venir à bout du vaste fléau de la toxicomanie sans la collaboration des pays qui produisaient et fabriquaient des drogues et que les pays "fournisseurs" ne pouvaient nier avoir contribué à la propagation de ce fléau dans d'autres pays – fléau qui risquait également de les toucher. De ce constat est née la première forme de coopération internationale dans le domaine du contrôle des drogues.

Usage de la cocaïne à des fins non médicales

Première étape: la coopération dans le cadre d'accords bilatéraux

13. La conclusion d'accords entre la Grande-Bretagne et la Chine en vue de limiter les quantités d'opium exportées d'Inde ainsi que la mise en place, par les autorités chinoises, d'un système d'autorisations pour les importations d'opiacés (morphine, héroïne, etc.) provenant de Grande-Bretagne ont constitué la première étape vers "l'internationalisation" du contrôle des drogues. Ces mesures étaient censées protéger la Chine des importations non souhaitées d'opium et d'opiacés.

14. Toutefois, il est apparu rapidement que les importations d'opium venant d'Inde faisaient peu à peu place à l'introduction en contrebande sur le territoire chinois d'importantes quantités d'opium en provenance d'autres régions d'Asie et que les opiacés exportés par la Grande-Bretagne étaient progressivement remplacés par des opiacés expédiés en grandes quantités par d'autres pays d'Europe et le Japon. L'échec de cette "approche bilatérale" a débouché sur l'élaboration de traités internationaux.

Deuxième étape: la coopération dans le cadre de traités multilatéraux

15. La première conférence internationale sur les stupéfiants, tenue à Shanghai en 1909, également appelée Commission internationale de l'opium, a débouché sur l'adoption, en 1912, de la Convention internationale de l'opium. On considère à juste titre que cette conférence, organisée il y a près de 90 ans, a jeté les bases de l'actuel système de contrôle international des drogues.

16. Les dispositions de la première convention internationale relative au contrôle des drogues visaient à empêcher les envois non souhaités de stupéfiants vers les pays importateurs, mais on s'est rendu compte assez rapidement que, sans système d'établissement de rapports et sans surveillance, on ne pouvait pas vérifier leur application par les pays exportateurs. Parallèlement, l'insuffisance des contrôles nationaux dans certains pays exportateurs (sans compter la malhonnêteté d'un petit nombre de fabricants et de sociétés commerciales) a entravé les initiatives visant à empêcher l'exportation d'opiacés vers des pays confrontés à des problèmes d'abus de drogue.

Troisième étape: la coopération dans le cadre d'un système de contrôle international des drogues prévoyant l'établissement de rapports

17. La situation décrite ci-dessus a amené la communauté internationale à concevoir une troisième forme de contrôle international des drogues. C'est ainsi qu'ont vu le jour, en 1925, un système d'établissement de rapports obligatoires ainsi qu'un organisme international indépendant, le Comité central permanent, chargé de veiller au respect par les gouvernements des obligations découlant des traités. Cette approche reste la pierre angulaire du système de contrôle international actuellement en place.

18. De manière générale, la coopération entre les gouvernements a été fréquemment entravée par des différends et des conflits politiques mais des signes donnent à penser que tel n'est pas le cas pour le contrôle des drogues. Ainsi, la guerre froide n'a pas empêché les pays de l'Est de coopérer avec ceux de l'Ouest pour l'élaboration et l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵ ou la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶.

Contrôle du mouvement licite des drogues

19. La bonne administration du système de contrôle international (qui consiste notamment en l'établissement d'évaluations et de statistiques) par l'Organe et ses prédécesseurs, en collaboration avec les gouvernements, a permis de contrôler efficacement le mouvement licite des stupéfiants presque partout dans le monde. Toutes les étapes – aussi bien la production, la fabrication et les échanges que la distribution et la consommation – sont ainsi contrôlées. Aujourd'hui, les stupéfiants ne font l'objet de pratiquement aucun détournement depuis les circuits licites de fabrication et de commerce international vers le trafic illicite, même si le nombre de substances placées sous contrôle international s'est considérablement accru.

20. Dans le cas des substances psychotropes, les résultats obtenus sont moins satisfaisants. En raison principalement d'intérêts industriels et commerciaux, les dispositions prévues dans la Convention de 1971 en vue de contrôler les échanges internationaux des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de cet instrument sont moins contraignantes que celles de la Convention de 1961. La réticence de quelques-uns des principaux pays fabricants et exportateurs à adhérer à la Convention de 1971 et à en appliquer les dispositions de base a retardé considérablement la réalisation des buts énoncés dans ce texte. Malgré ces faiblesses, la Convention de 1971 a contribué à améliorer la pratique en matière de prescription et d'utilisation des drogues dans de nombreux pays. La réduction sensible du nombre de prescriptions de barbituriques et d'autres hypnotiques (qui sont, dans

C. Résultats obtenus

Consensus entre les gouvernements sur la nécessité d'une coopération dans le domaine du contrôle des drogues en dépit des conflits

beaucoup de pays, les drogues les plus souvent impliquées dans les auto-intoxications) ainsi que d'amphétamines résulte en partie de l'application des dispositions de cette convention. La prescription de grandes quantités d'amphétamines pour le traitement de divers troubles (dépression, obésité, par exemple) est aujourd'hui jugée médicalement inappropriée. Dans beaucoup de pays, on associait aussi autrefois de curieuses façon des produits qui contenaient diverses substances psychodysléptiques. On mélangeait ainsi un stimulant de type amphétamine avec un barbiturique. Ce genre de produit thymo-analéptique était employé à des fins aussi bien médicales que non médicales. Ces usages peuvent être facilement comparés à l'utilisation, au début du XX^e siècle, de spécialités pharmaceutiques contenant de la cocaïne et des opiacés (voir par. 9 et 10). La Convention de 1971 a donc joué un rôle important dans l'élimination de l'usage licite, mais impropre, et de l'abus des drogues.

21. En outre, la situation s'est améliorée avec l'adoption par le Conseil économique et social de résolutions introduisant des dispositions supplémentaires en matière de contrôle et d'établissement de rapports. L'application spontanée de ces dispositions par presque tous les États, ainsi que la coopération entre les gouvernements et l'Organe ont permis de réduire les nombreux détournements dont faisaient l'objet la plupart des substances psychotropes⁷.

Mesures visant à réduire l'offre illicite de drogues

22. Le succès de la coopération internationale dans le contrôle de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants et de la plupart des substances psychotropes a contraint les trafiquants à fabriquer illicitement des drogues.

23. S'il est vrai que la nécessité de coopérer au niveau international pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites de drogues est reconnue de longue date et que des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues obligeaient les gouvernements à collaborer entre eux, ce n'est qu'en 1988⁸ que la communauté internationale a élaboré et adopté des dispositions conventionnelles concrètes. La Convention de 1988, dernier traité international adopté en la

matière, a facilité, dans une large mesure, l'application de mesures concrètes contre le trafic et l'abus de drogues, telles que l'entraide judiciaire, l'extradition des trafiquants, l'organisation de livraisons surveillées et la lutte contre le blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogues.

25. Si les substances pouvant servir à la fabrication des stupéfiants sont placées sous contrôle dans le cadre de la Convention de 1961, la conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1971 a exclu cette possibilité pour les substances psychotropes. C'est à la conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 que l'on doit d'avoir prévu la possibilité de contrôler certains précurseurs, notamment ceux du diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), des stimulants de type amphétamine et de la méthacqualone. L'inscription au Tableau I de la Convention de 1988 de l'ergotamine, de l'ergométrine, de l'éphédrine et d'autres substances ainsi que la collaboration entre les gouvernements et l'Organe ont permis, entre 1990 et 1997, d'empêcher la fabrication illicite de millions de doses de LSD ainsi que de métamphétamine et d'autres stimulants de type amphétamine destinés à la vente dans la rue. Le placement sous contrôle et la surveillance de réactifs et de solvants (substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, telles que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium) a facilité la détection d'un certain nombre de laboratoires clandestins fabriquant illicitement de la cocaïne et de l'héroïne.

26. L'Organe est convaincu que l'extension du champ d'application de la Convention de 1988 et le resserrement de sa collaboration avec les gouvernements permettront de prévenir la fabrication illicite de drogues avec une efficacité sensiblement accrue. Pour ce faire, il faut avant tout que la communauté internationale agisse de concert en vue d'éliminer la culture illicite du cocaïer et du pavot à opium ainsi que de stopper l'approvisionnement des laboratoires clandestins en feuilles de coca et en opium.

24. En outre, la collaboration entre les gouvernements et l'Organe dans le contrôle de certains précurseurs, produits chimiques et solvants fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a déjà donné quelques résultats encourageants.

Respect des conventions internationales

27. C'est d'abord en ratifiant les trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ou en y adhérant que les gouvernements montrent qu'ils ont l'intention de contribuer à l'application des normes internationales en la matière. L'entrée en vigueur de ces traités dépend de la rapidité avec laquelle les États les ratifient. Plusieurs gouvernements ayant hésité à ratifier la Convention de 1971, cette dernière n'est entrée en vigueur que cinq ans après son adoption; en revanche, la Convention de 1988 est entrée en vigueur dès 1990. Ce "délai d'attente" relativement court témoigne d'une volonté d'action accrue de la part des gouvernements. La récente augmentation du nombre d'États parties aux trois traités internationaux (voir par. 44, 48 et 50 ci-dessous) est encourageante, car elle laisse penser qu'une adhésion universelle est possible dans un avenir proche.

28. Jadis, l'absence de contacts entre les organismes nationaux, parfois due à leur réticence à communiquer entre eux, entravait fréquemment l'application des dispositions des traités ainsi que la lutte contre l'abus et le trafic de drogues. À cela s'ajoutait le fait que dans de nombreux pays, les questions relatives aux stupéfiants ont été des décennies durant confiées uniquement aux services de répression et/ou aux organismes de réglementation. Une meilleure compréhension des problèmes liés à la drogue a favorisé la collaboration entre différentes professions et les autorités nationales, ce qui revêt une importance capitale. À l'heure actuelle, la participation d'organismes et d'instituts nationaux possédant des connaissances et des compétences professionnelles spécialisées facilite l'application des dispositions prévues dans les traités. En revanche, cette multiplicité de participants rend la tâche à accomplir plus complexe. De nombreux pays en sont encore à "apprendre" comment coordonner au mieux les activités de ces organismes et instituts.

29. Malgré ces difficultés, l'Organe constate que les autorités nationales appliquent de plus en plus les dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1971 et de la Convention de 1988, qui constituent dans la grande majorité des pays la base des stratégies nationales de contrôle des drogues.

D. Enjeux pour l'avenir

Disponibilité et utilisation appropriée de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales

31. Les stupéfiants et les substances psychotropes devraient être utilisés conformément à des pratiques médicales appropriées. La consommation par habitant très élevée d'un certain nombre de ces drogues dans les pays industrialisés donne à penser qu'il peut y avoir des situations d'abus graves en dépit de l'existence de lois censées en limiter l'emploi à des fins médicales et scientifiques. La prescription de drogues psychoactives devrait se fonder sur un diagnostic médical et un dosage adéquats et l'automédication avec ces drogues devrait être évitée. D'un autre côté, de nombreux pays en développement ne sont malheureusement pas en mesure de satisfaire aux conditions requises en matière de santé publique: du fait d'un accès limité aux soins, une grande partie de la population rurale n'a pas toujours la possibilité de respecter les obligations en matière de prescription et les médicaments sont vendus sur des "marchés parallèles" en raison du manque de pharmacies et/ou d'établissements de soins (dans certains pays il n'existe qu'une seule pharmacie pour 100 000 habitants). Par ailleurs, le coût du système général de santé est en augmentation dans de nombreux pays où l'État a du mal à le financer. Certains services nationaux de sécurité sociale, même dans les pays riches, ne remboursent plus plusieurs catégories de produits pharmaceutiques, dont certains analgésiques narcotiques et certaines substances psychotropes (hypnotiques, sédatifs, tranquillisants). On constate un déséquilibre entre la surconsommation de ces médicaments efficaces dans certaines parties du monde et leur véritable sous-utilisation dans d'autres.

32. L'Organe engage donc les gouvernements à faire du développement des services médicaux et des systèmes de distribution des produits pharmaceutiques une des priorités de santé publique. Il est important d'établir une distinction entre l'utilisation illicite de drogues d'une part, et l'absence de moyens satisfaisants de vente et de consommation, d'autre part. Les autorités sanitaires nationales devraient appliquer des mesures de contrôle des drogues et veiller à ce que de bonnes pratiques en matière de prescription soient adoptées et

30. La morphine, la codéine et d'autres opioïdes servant à soulager la souffrance humaine sont des drogues essentielles. La possibilité de se les procurer est donc une question prioritaire de santé publique (conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues). À l'heure actuelle, il existe toutefois d'énormes différences dans l'utilisation médicale de ces drogues: la consommation moyenne était de 17 450 doses quotidiennes déterminées pour 1 million d'habitants pendant la période 1992-1996 dans les 20 pays où la consommation était la plus forte et de 184 doses quotidiennes déterminées pour 1 million d'habitants dans les 20 pays où elle était la plus faible. Malheureusement, des différences analogues existent dans le cas d'autres catégories pharmaceutiques de substances psychoactives.

respectées et à ce que des informations complètes et exactes soient données aux patients.

Commercialisation et vente de produits contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes

33. L'évaluation de l'efficacité, de la sécurité et de la qualité d'une nouvelle préparation pharmaceutique avant son autorisation de mise sur le marché est devenue un processus scientifique difficile et complexe. Le nombre de pays qui sont en mesure d'entreprendre cette tâche est limité. Encore plus limité est le nombre de ceux qui peuvent étudier les risques d'abus ou de dépendance que présentent ces nouveaux médicaments ou en contrôler l'utilisation pour repérer les cas d'abus ou de dépendance. L'harmonisation des conditions d'agrément des médicaments dans les pays les plus développés et l'échange entre pays des résultats de l'évaluation de nouveaux produits pharmaceutiques sont d'excellents exemples d'une collaboration internationale qui pourrait être systématiquement étendue au domaine de l'abus des drogues, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

34. Débats politiques, participation communautaire et discussions théoriques concernant l'utilisation des drogues sont autant d'activités utiles dans une société civile, qui doivent donc être encouragées et favorisées. Toutefois, la légitimité de la commercialisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales devrait, comme pour tous les autres médicaments, être scientifiquement fondée et l'autorisation de mise sur le marché devrait continuer d'incomber aux autorités nationales de réglementation compétentes. L'Organe souhaite appeler l'attention des gouvernements sur les diverses tentatives de commercialisation en tant que "produits alimentaires" et "suppléments diététiques" de préparations contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes. Il y a aussi eu des tentatives d'exploitation des lacunes des législations ou systèmes nationaux relatifs aux produits pharmaceutiques pour contourner les mesures de contrôle des drogues et

commercialiser certains produits contenant des substances psychoactives.

Le problème du cannabis

35. L'abus du cannabis s'est répandu dans presque tous les pays au cours des dernières décennies. L'objectif de la Convention de 1961 était de faire disparaître l'utilisation traditionnelle à grande échelle de ce produit, compte tenu de ses conséquences sanitaires et sociales négatives dans des pays comme l'Afrique du Sud, l'Égypte et l'Inde. Dans ces pays, l'application des dispositions de la Convention de 1961 a eu pour effet l'élimination presque totale de l'usage et de l'abus traditionnels du cannabis. Dans les pays où l'abus ne s'est répandu qu'au cours des dernières décennies, la Convention de 1961 doit être appliquée plus strictement, en particulier grâce à des campagnes de prévention plus efficaces appelant l'attention sur les dangers de l'abus du cannabis en vue de corriger l'image erronée que se fait maintenant de cet abus une grande partie de la jeunesse. L'Organe engage les gouvernements à subventionner des recherches supplémentaires sur le cannabis menées par des scientifiques compétents et impartiaux et à en diffuser largement les résultats.

37. Les contrôles réglementaires internationaux et nationaux sont de plus en plus menacés par l'utilisation abusive de nouvelles technologies comme l'Internet, sur lequel les drogues et tout le matériel nécessaire sont ouvertement vendus. Les gouvernements, en particulier ceux qui ont permis que les sites Internet se multiplient sur les serveurs installés sur leur territoire, devraient travailler en étroite coopération avec les prestataires de services Internet, les organisations communautaires, les familles et les éducateurs afin de mettre en place un dispositif garantissant que ces technologies émergentes ne seront pas utilisées de manière impropre pour favoriser la prolifération de l'abus des drogues.

Utilisation de nouvelles technologies

36. Les technologies nouvelles sont devenues indispensables au développement de la recherche sur les drogues et des pratiques cliniques. Elles facilitent les enquêtes pénales, y compris l'identification et la définition des drogues faisant l'objet d'un abus, ou la communication entre les services de contrôle compétents. Malheureusement, les nouvelles possibilités offertes par la circulation des informations électroniques sont exploitées plus rapidement et plus facilement encore par les organisations criminelles: de nouvelles drogues peuvent être "créées" sans difficulté en manipulant sur un ordinateur les molécules soumises au contrôle des stupéfiants et les méthodes de production ou de fabrication de drogues illicites peuvent être obtenues sur Internet en quelques minutes seulement.

Traitement de la toxicomanie

38. Autrefois, dans certains pays, les toxicomanes étaient considérés comme des criminels. Aujourd'hui dans la plupart d'entre eux, on fait, tout comme l'Organe, une distinction entre toxicomanes et trafiquants. Les mesures de répression devraient viser essentiellement les seconds, et le traitement des premiers, ainsi que les soins médicaux aux patients souffrant des conséquences psychiques et/ou physiques de l'abus des drogues sont des solutions expressément mentionnées dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues⁹. Malheureusement, certains États ont choisi de mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui sont, au mieux, contestables au regard de leurs obligations conventionnelles. Le traitement des toxicomanes est une tâche médicale et humanitaire difficile qui devrait se conformer à une pratique médicale appropriée et ne devrait pas servir d'instrument pour établir ou maintenir un contrôle social.

39. Les programmes de substitution ont été conçus comme des solutions de dernier recours à l'intention des toxicomanes chroniques pour lesquels les autres méthodes de traitement avaient, pour diverses raisons, échoué. Ils ne doivent pas être nécessairement considérés comme l'objectif final, mais comme une étape vers un style de vie sain et sans drogue et être complétés par un soutien psychologique et social.

E. Conclusion

40. L'Organe reconnaît que la réglementation sur les drogues n'est pas une panacée et que les mesures de contrôle ne peuvent à elles seules mettre fin au trafic illicite et à l'abus de ces substances. C'est pourquoi il se félicite, par exemple, de l'adoption par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3), ainsi que des efforts déployés par les parties à la Convention de 1988 pour en appliquer les dispositions et réduire l'offre de drogues illicites. La réglementation n'en a pas moins eu par le passé et continue d'avoir une fonction importante en particulier dans les économies de marché, à savoir canaliser et limiter l'usage des drogues à des fins médicales et scientifiques en répondant aux intérêts en matière de santé publique de l'ensemble de la société. À cet égard, l'Organe rappelle l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) qui est rédigé comme suit: "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes telles que les définissent les conventions internationales pertinentes et pour empêcher que les enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances".

41. La culture illicite, de même que la production, la fabrication et le trafic illicites des drogues par des organisations criminelles nationales et internationales ont pris d'énormes proportions. Il est donc compréhensible que l'on se demande souvent s'il vaut encore la peine de dépenser de l'argent pour le contrôle des drogues et s'il ne serait pas plus

43. Il n'est pas possible d'établir de comparaison directe entre les produits pharmaceutiques, surtout les médicaments délivrés sur ordonnance et en particulier ceux qui contiennent des stupéfiants ou des substances psychotropes, et les biens de consommation parce que, dans le cas des produits pharmaceutiques, le "consommateur" n'est pas qualifié pour établir un diagnostic médical, choisir le médicament approprié et en déterminer la posologie tout en tenant compte des effets secondaires possibles, y compris (dans le cas des stupéfiants et des substances psychotropes) des risques d'abus et de pharmacodépendance. Les conséquences de la vente non réglementée de produits pharmaceutiques sont bien connues aux États-Unis où, avant 1906, l'utilisation des médicaments n'était déterminée que par les forces du marché (voir par. 10 ci-dessus). On connaît aussi les résultats de la vente libre de stupéfiants en Chine (voir par. 4 et 5 ci-dessus). En 1858, tous les efforts de contrôle faits par les autorités chinoises pendant un siècle (édits de 1729, 1799, 1808, 1809 et 1815) ont été réduits à néant par la légalisation du commerce des drogues imposée par les puissances coloniales. Il ne faut pas permettre à l'histoire de se répéter.

économique de supprimer toute la réglementation sur ces produits, de renoncer à tout effort et de laisser aux forces du marché le soin de réguler la situation sans aucun coût pour la société. L'Organe estime qu'une telle question n'a pas de sens car elle revient à se demander s'il est économique de prévenir les accidents de la route ou de traiter les maladies infectieuses. L'histoire a montré que le contrôle national et international des drogues est un moyen efficace de réduire le développement de la dépendance et que c'est donc le seul choix possible.

42. Dans le cas des stupéfiants, l'objectif d'origine de la réglementation internationale sur le contrôle des drogues a été atteint: aujourd'hui, on ne relève que quelques cas isolés de détournement de stupéfiants des circuits licites. Le contrôle des substances psychotropes au titre de la Convention de 1971 a permis d'obtenir des résultats analogues. Sans ces contrôles, l'épidémie de toxicomanie constatée dans certains pays au cours des premières décennies du XX^e siècle se serait poursuivie et des situations analogues seraient apparues dans bien d'autres pays. On peut estimer que, sans les réglementations internationales et nationales, l'usage non médical des stupéfiants se serait développé au même point que l'usage de n'importe quelle autre substance psychoactive vendue et utilisée plus ou moins sans restriction. L'acceptation sociale de la consommation de tabac, le nombre important de fumeurs (jusqu'à 65 % des adultes dans certains pays) et le taux de morbidité très élevé associé à la consommation de tabac et d'alcool entraînent le décès prématuré de millions de personnes chaque année. En outre, la criminalité liée à l'alcool et le trafic de produits à base de tabac ou d'alcool ont pris des proportions considérables.

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

44. Au 1^{er} novembre 1998, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰ étaient au nombre de 166, dont 152 étaient parties à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport annuel de l'Organe pour 1997, El Salvador, Djibouti, la Grenade, la Namibie, les Palaos et le Viet Nam sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. En outre, l'Arabie saoudite, qui était déjà partie à la Convention de 1961, est devenue partie à cette convention sous sa forme modifiée.

45. Sur les 25 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, 8 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 6 en Asie, 3 en Europe et 5 en Océanie. L'Azerbaïdjan et la Géorgie restent les deux seuls États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques qui n'ont toujours pas fait part de leur intention de succéder ou d'adhérer à la Convention de 1961. L'Organe demande à nouveau à tous les États concernés non seulement de prendre rapidement des mesures pour devenir parties à la Convention de 1961, mais également d'adopter les lois et règlements qui pourraient être nécessaires pour en appliquer les dispositions.

46. Certains États, à savoir l'Azerbaïdjan, le Belize, le Bhoutan, le Guyana, la République-Unie de Tanzanie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui sont déjà parties au traité le plus récent, c'est-à-dire la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ne sont toujours pas parties à la Convention de 1961. L'Organe leur rappelle qu'il n'est pas possible d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention de 1961 et exhorte les gouvernements concernés à examiner cette question.

47. L'Afghanistan, l'Algérie, le Bélarus, l'Iran (République islamique d'), le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Tchad, la Turquie, l'Ukraine et la Zambie sont parties à la Convention de 1961 mais n'ont pas ratifié le Protocole de 1972. Ils ont par ailleurs tous adhéré à la Convention de 1971 et/ou à la Convention de 1988. Le seul autre État

partie à la Convention de 1961 qui n'a pas encore ratifié le Protocole de 1972 est le Liechtenstein. Tous les États concernés devraient faire connaître à l'Organe les raisons pour lesquelles ils ne sont pas devenus parties au Protocole de 1972 et, s'il n'y en a aucune, y adhérer ou le ratifier sans plus tarder.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

48. Au 1^{er} novembre 1998, les États parties à la Convention de 1971 étaient au nombre de 158. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, El Salvador, la Géorgie, le Mozambique, la Namibie, les Palaos et le Viet Nam ont adhéré à cette convention.

49. Sur les 33 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, 10 se trouvent en Afrique, 5 aux Amériques, 8 en Asie, 4 en Europe et 6 en Océanie. Certains États, à savoir l'Azerbaïdjan, le Belize, le Bhoutan, Haïti, le Honduras, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, le Népal, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui n'ont pas encore adhéré à cette convention, sont toutefois parties à la Convention de 1988. Or, comme dans le cas de la Convention de 1961, il est important d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 pour atteindre les objectifs de la Convention de 1988. L'Organe demande donc à ces États, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et espère qu'ils y adhéreront rapidement.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

50. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, la Géorgie, l'Iraq, la Lituanie, le Mozambique et le Viet Nam ont adhéré à la Convention de 1988. Au 1^{er} novembre 1998, c'est-à-dire près de dix ans après l'adoption de cette convention, 148 États, soit 77 % des pays du monde, et l'Union européenne y étaient parties.

51. L'Organe constate avec satisfaction le taux élevé d'adhésion à la Convention de 1988 au cours des 10 années qui ont suivi son adoption et qui est environ deux fois supérieur au taux d'adhésion aux Conventions de 1961¹¹ et de 1971¹². Parmi les États qui ne sont pas encore parties, 15 se trouvent en Afrique, 10 en Asie, 7 en Europe et 11 en Océanie. L'Organe prie tous ces États d'adopter, à titre prioritaire, les mesures pour mettre en place les mécanismes nécessaires à une application intégrale des dispositions de cette convention et d'y devenir parties dans les meilleurs délais.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports à l'Organe

Rapports statistiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes

52. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements. Il utilise les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit de ceux-ci pour analyser la fabrication et le commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et déterminer ainsi si les gouvernements respectent scrupuleusement les dispositions des conventions visant à limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation de ces substances.

53. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961, 142 États ou territoires ont communiqué des statistiques commerciales trimestrielles complètes pour 1997 et 28 ont communiqué des informations partielles, tandis que 41 n'ont communiqué aucune donnée. Ces chiffres constituent une amélioration sensible par rapport à 1996, année où 117 pays et territoires avaient communiqué des informations statistiques complètes, 57 avaient fourni des informations partielles et 35 n'avaient communiqué aucune donnée. Des données statistiques annuelles pour 1997 ont été communiquées par 146 États et territoires.

54. Au 1^{er} novembre 1998, 154 États et territoires, soit 74 % des 209 pays et territoires concernés, avaient communiqué à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le nombre total de rapports reçus pour 1998 a été à peu près le même que le nombre de rapports reçus à la même époque en 1997.

55. Si la plupart des États parties et non parties aux Conventions de 1961 et 1971 ont toujours présenté des rapports statistiques annuels, certains d'entre eux, en particulier en Afrique et en Océanie, ne l'ont pas toujours fait de façon régulière. L'Organe, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), s'est en permanence efforcé de fournir une assistance à ces États. Il constate avec satisfaction

59. L'Organe note avec satisfaction que 64 gouvernements ont fourni des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il se félicite tout particulièrement du fait que 29 gouvernements, notamment d'États dont les échanges internationaux de précurseurs sont importants, lui ont régulièrement communiqué des informations pour la période 1995-1997. Il constate en outre avec satisfaction

que certains d'entre eux, notamment le Kenya, la République centrafricaine et la Sierra Leone, ont fait des progrès en ce qui concerne la communication de rapports sur les substances psychotropes.

56. La communication en temps voulu d'informations statistiques complètes et fiables constitue une bonne indication de la mesure dans laquelle les gouvernements appliquent les dispositions des Conventions de 1961 et de 1971. L'Organe reste préoccupé par le fait qu'environ 40 % seulement des gouvernements concernés ont communiqué les informations statistiques requises sur les stupéfiants et les substances psychotropes dans les délais imposés. Il demande par conséquent à nouveau à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts en vue de présenter dans les délais des rapports exacts et de s'acquitter ainsi pleinement de leurs obligations en la matière au titre des Conventions de 1961 et de 1971.

Rapports sur les précurseurs

57. La communication à l'Organe en temps voulu d'informations complètes, conformément aux dispositions de la Convention de 1988, constitue un indicateur de l'existence de mécanismes satisfaisants de surveillance des précurseurs et d'une bonne coordination des organismes publics chargés de la collecte des données. Au 1^{er} novembre 1998, 104 États et territoires (dont 9 États membres de l'Union européenne) avaient présenté des informations pour 1997, en application de l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chiffre ne représente que la moitié des 210 pays et territoires qui ont été priés de communiquer des informations, soit un pourcentage similaire à celui des années précédentes (51 % en 1996).

58. Si un grand nombre d'États non parties à la Convention de 1988 communiquent déjà les informations prévues par ladite convention, l'Organe constate une nouvelle fois avec une profonde préoccupation que près de la moitié des parties n'ont pas communiqué les données demandées pour 1997 et que plusieurs, tels l'Argentine, le Canada, le Venezuela et la Yougoslavie, n'ont pas communiqué de données depuis au moins deux ans. Il note aussi avec regret que pour 1997 l'Union européenne n'a pas transmis ces informations au nom de ses États membres. Il exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait ainsi que la Commission européenne à lui transmettre, dès que possible, les informations demandées.

qu'un grand nombre des principaux États et territoires fabricants et exportateurs lui transmettent désormais des données sur leurs exportations de précurseurs, et qu'un certain nombre de gouvernements, y compris en particulier de pays situés dans des régions de fabrication illicite de drogues ou de transit, ont transmis des données sur les importations et les besoins licites de précurseurs. L'Organe invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à lui transmettre

des informations sur le commerce licite de substances placées sous contrôle¹³.

Évaluations concernant les stupéfiants

60. Des évaluations annuelles des besoins en stupéfiants pour 1999 ont été communiquées par 161 États et territoires. Étant donné que l'Organe a reçu les évaluations de 48 États et territoires trop tard pour pouvoir les examiner et les confirmer à sa soixante-cinquième session, en novembre 1998, il a dû établir ces évaluations conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961. Il note avec préoccupation qu'en dépit de nombreux rappels, chaque année une cinquantaine d'États et de territoires ne lui transmettent aucune évaluation des besoins annuels en stupéfiants. Il prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer de surveiller de plus près les activités menées pour satisfaire les besoins en stupéfiants et de lui communiquer les informations prévues dans la Convention de 1961.

61. Le fait qu'un gouvernement ne détermine pas les quantités de stupéfiants nécessaires à des fins médicales peut être le signe que les institutions sanitaires nationales n'ont pas recueilli ou communiqué les informations pertinentes et/ou d'un manque de moyens pour surveiller les entreprises et les personnes participant à l'offre de drogues. Ces problèmes accentuent le risque de manquer de drogues à des fins médicales, y compris en tant qu'analgésiques, et créent par ailleurs le risque de voir les drogues fabriquées et échangées dans le pays concerné être détournées vers des circuits illicites, que ce soit dans le pays même ou à l'étranger.

62. Quatorze États, dont le Bhoutan, El Salvador, les Îles Marshall, la Mauritanie, la Roumanie et Vanuatu, n'ont pas communiqué d'évaluations des besoins annuels de stupéfiants depuis au moins trois ans. L'Organe est conscient du fait que les 9 autres États ne sont toujours pas en mesure, en raison de leur situation politique et économique, de coopérer pleinement. Il espère néanmoins que ceux qui n'ont pas encore la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention de 1961 remédieront rapidement à cette situation, si besoin est en demandant une assistance pour mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires.

63. L'Organe note avec satisfaction qu'après plusieurs années d'interruption, les Gouvernements camerounais, gabonais, sierra-léonais et zambien ont communiqué leurs évaluations concernant les besoins en stupéfiants pour 1999. Il s'en félicite et espère que la coopération avec lesdits gouvernements et avec d'autres encore se développera.

67. Les administrations nationales de contrôle des drogues sont encouragées à élaborer des mécanismes de gestion de

64. Selon les évaluations, la consommation mondiale de morphine est désormais supérieure à 25 tonnes par an. Elle est en hausse dans la plupart des pays développés, essentiellement du fait du développement des soins palliatifs pour les patients en phase terminale (malades du cancer ou du sida, par exemple) et de l'augmentation du nombre des personnes âgées, ce qui se traduit par un accroissement du nombre de personnes ayant besoin d'un traitement contre la douleur. Parallèlement, il est plus largement fait recours à des préparations pharmaceutiques administrées par voie orale ou à action progressive, ce qui implique d'utiliser des doses plus importantes de morphine pour obtenir les mêmes effets mais en revanche permet aux patients malades du cancer ou en soins palliatifs de poursuivre leur traitement à domicile.

65. Bien que la consommation mondiale de morphine soit en augmentation, l'Organe a constaté que plusieurs des 161 États et territoires qui lui ont communiqué des évaluations n'ont pas prévu de besoins médicaux et scientifiques pour 1999. Il a en outre constaté que de nombreux États, dont 16 ayant une population supérieure à 10 millions d'habitants, ont signalé une consommation de morphine très faible en 1997 équivalant à la consommation de moins d'une dose quotidienne déterminée de morphine par une personne sur un million. Cela peut indiquer que les autorités de ces États, contrairement aux recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ne font pas figurer la morphine parmi les analgésiques essentiels ou provoquent d'importantes ruptures de stock de morphine destinée à être utilisée comme analgésique. Cela peut également signifier que certaines administrations nationales de contrôle des drogues doivent toujours faire face à la réticence des professionnels de la santé à prescrire et fournir la morphine, comme cela est examiné en détail dans un rapport spécial de l'Organe intitulé *Disponibilité des opiacés pour les besoins médicaux*, établi à partir des résultats d'une enquête entreprise par l'Organe en 1995¹⁴.

66. Quatre-vingt-trois États ont fourni des évaluations concernant la méthadone. Outre comme analgésique, elle est employée dans le traitement de l'opiomanie. Sur les 83 États qui ont indiqué l'utilisation de méthadone pour le traitement des opiomanes, 19 poursuivent ces programmes d'après les explications fournies par les États. Dans au moins sept États, les évaluations concernant les besoins en méthadone en 1999 sont en hausse considérable par rapport aux années précédentes, très probablement en raison du développement de ces programmes (par exemple, de 85 % au Canada et de 50 % en Pologne). Dix États ont communiqué des évaluations pour les besoins en lévo-*alpha* acétylméthadol (LAAM), isomère de l'alphacétylméthadol, de plus en plus utilisé dernièrement dans le traitement des toxicomanies.

l'offre de stupéfiants de façon à couvrir dans toute la mesure possible les besoins médicaux nationaux. Elles devraient

disposer d'informations complètes et fiables sur les types de drogues et les quantités nécessaires, et être capables de déterminer si les quantités demandées par les fabricants et/ou les importateurs sont conformes aux besoins médicaux. Bien que la Convention de 1961 autorise la révision des évaluations en cas de circonstances imprévues, les autorités devraient faire tout leur possible pour examiner les données reçues des sociétés du point de vue des besoins effectifs en matière de santé publique et parvenir ainsi à des évaluations exactes. Depuis 1990, le nombre des évaluations supplémentaires communiquées par les États a été compris entre 600 et 770. Cette fréquence élevée peut être un indicateur de mesures prises par le gouvernement du pays concerné pour faire face au développement des besoins médicaux, mais également signifier que l'autorité administrative concernée n'a pas planifié de manière satisfaisante l'utilisation médicale de ces drogues, voire n'est pas consciente des besoins véritables.

Prévisions concernant les substances psychotropes

68. Les États ont communiqué leurs prévisions (évaluations simplifiées) des besoins médicaux et scientifiques nationaux annuels conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en ce qui concerne les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, et à la résolution 1991/44 du Conseil en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette convention. Ces prévisions sont utilisées par les autorités compétentes des pays exportateurs lors de l'approbation des exportations des substances psychotropes.

69. À l'exception de 6 pays – Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Comores, Gabon, Grenade et Libéria – tous les pays et territoires ont communiqué à l'Organe des prévisions pour les substances inscrites au Tableau II. Au 1^{er} novembre 1998, 174 États et territoires avaient communiqué des prévisions pour les substances figurant aux Tableaux III et IV. En outre, 9 États avaient communiqué des prévisions pour au moins quelques-unes des substances inscrites soit au Tableau III, soit au Tableau IV.

70. En 1997, l'Organe a évalué, conformément à la résolution 1996/30 du Conseil économique et social, les besoins annuels licites de 51 États et territoires qui n'avaient pas communiqué ces prévisions. Il constate avec satisfaction que 16 de ces États et territoires ont par la suite procédé à leurs propres prévisions en 1998. Il invite tous les gouvernements concernés, s'ils ne l'ont pas encore fait, à examiner les prévisions préparées pour leurs pays ou territoires respectifs et à faire part à l'Organe de leurs observations quant à la justesse de ces prévisions. Il leur

demande à nouveau d'établir dans les meilleurs délais leurs propres prévisions.

71. En 1998, l'Organe a noté que certains gouvernements avaient délivré des autorisations d'importation pour des quantités de substances psychotropes excédant leurs prévisions publiées, par la suite, par l'Organe. Dans certains cas, la différence entre la quantité autorisée pour l'importation et la prévision correspondante était considérable. Des enquêtes sur l'authenticité des autorisations d'importation par le pays exportateur et l'Organe nécessitent des ressources supplémentaires et peuvent retarder l'importation de substances nécessaires à des fins médicales urgentes. L'Organe prie donc tous les gouvernements de mettre en place les mécanismes nécessaires pour s'assurer que leurs prévisions correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation excédant les quantités prévues n'est autorisée.

Prévention des détournements vers les circuits illicites

Stupéfiants

72. En 1998, un seul cas de détournement possible du commerce international vers les circuits illicites a été porté à l'attention de l'Organe: la disparition, au port d'entrée, d'une partie d'un envoi de fentanyl. Compte tenu de l'importance actuelle du commerce international licite de stupéfiants au niveau mondial, le volume des détournements reste négligeable.

Substances psychotropes

Opérations réussies de prévention du détournement de substances psychotropes vers les circuits illicites

73. En 1998, l'Organe et les autorités compétentes de plusieurs pays exportateurs ont mené des enquêtes communes sur la légitimité d'un nombre considérable de transactions commerciales. Grâce à ces coopérations, il a été possible d'empêcher le détournement vers les circuits illicites de quantités importantes de substances psychotropes. Les substances qui intéressaient les trafiquants étaient des stimulants (amfépramone, dexamphétamine), des benzodiazépines (chlordiazépoxide, diazépam), du phénobarbital et de la buprénorphine.

74. La méthode de détournement la plus fréquemment utilisée était la falsification des autorisations d'importation. L'application stricte du système des prévisions est le moyen le plus efficace de déceler les tentatives de détournement.

75. Un exemple récent de tentative de détournement (1998) concernait un projet d'exportation de quantités importantes de chlordiazépoxyde, d'hydrochlorure d'éphédrine (substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988) ainsi que de diazépam (1 250 kg chacun) d'Allemagne et de Chine vers le Ghana en vue d'une réexportation éventuelle vers le Gabon. Les autorités allemandes compétentes ont appelé l'attention de l'Organe sur cette transaction car les quantités excédaient sensiblement les besoins estimatifs légitimes du Gabon. Les autorités allemandes ont également prié l'Organe d'examiner l'authenticité des autorisations d'importation prétendument émises par les autorités gabonaises et qui accompagnaient la commande. Des consultations ultérieures avec le Gouvernement gabonais ont permis de constater que l'autorisation d'importation avait été falsifiée et que le destinataire final était fictif. Elles ont également permis de confirmer que l'importation des substances au Ghana n'avait pas été autorisée. Les autorités gabonaises et ghanéennes compétentes ont demandé que l'exportation des substances en question soit stoppée, ce qu'ont fait les autorités allemandes et chinoises. Si ce détournement avait réussi, les quantités en cause auraient été suffisantes pour la fabrication illicite de plusieurs centaines de millions de comprimés.

Détournements de substances psychotropes

76. Le commerce international des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à des transactions rares ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a été rapporté à l'Organe. Depuis quelque temps, des mesures de contrôle strictes pour les substances inscrites au Tableau II sont appliquées pratiquement universellement. Aucun détournement important de ces substances du commerce international licite n'a été découvert depuis 1990, ce qui confirme que les préparations contenant des hallucinogènes, des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone découvertes sur les marchés illicites de diverses régions du monde proviennent presque entièrement de la fabrication clandestine et non de l'industrie pharmaceutique licite.

77. En 1997 et 1998, l'analyse par l'Organe des données concernant le commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV et les enquêtes menées par les gouvernements sur les transactions suspectes ont permis de découvrir plusieurs cas de détournement de ces substances vers les circuits illicites, dont deux portant sur plus d'une tonne de diazépam. Dans la plupart de ces cas, les trafiquants avaient réussi à détourner des substances psychotropes 81. L'Organe note avec satisfaction que certains gouvernements ont récemment appliqué des mesures de contrôle supplémentaires pour renforcer l'efficacité de leur système national de contrôle en ce qui concerne la vente de certaines substances psychotropes. Dans certains pays, ces

provenant de quelques pays exportateurs importants qui n'ont pas encore appliqué les dispositions de base de la Convention de 1971 pour certaines substances des Tableaux III et IV ou qui n'ont pas appliqué les mesures de contrôle supplémentaires pour le commerce international de ces substances recommandées par l'Organe. Dans certains de ces cas, les substances psychotropes avaient été d'abord importées à partir de pays appliquant des contrôles d'exportation stricts. Il est donc évident que l'incapacité de certains pays à appliquer des mesures de contrôle efficaces a permis aux trafiquants de drogues de déjouer les contrôles appliqués dans d'autres pays.

78. Les quantités totales de substances inscrites aux Tableaux III et IV (stimulants de type amphétamine et benzodiazépines) dont on a constaté le détournement en 1997 et en 1998 ont atteint plusieurs tonnes, c'est-à-dire suffisamment pour fabriquer des centaines de millions de comprimés. Ces quantités sont probablement très inférieures à celles qui sont effectivement détournées. La découverte des cas de détournement est entravée par le fait que quelques gros pays exportateurs ne font pas encore de rapport à l'Organe sur toutes les substances psychotropes qu'ils exportent.

79. Il ressort des données sur les saisies fournies par les gouvernements que le détournement à partir des circuits de distribution locaux licites représente une source de plus en plus importante de l'offre illicite de plusieurs substances psychotropes. Parmi les substances les plus fréquemment détournées des circuits de distribution locaux, on trouve des stimulants (amfépramone, méthylphénidate, phentermine), des benzodiazépines (chlordiazépoxyde, diazépam, flunitrazépam, nitrazépam et témazépam) et de la buprénorphine. Ces substances sont vendues par des trafiquants à des toxicomanes dans le pays où elles sont détournées, ou sont introduites en contrebande dans d'autres pays où il existe des marchés illicites pour ces substances.

80. Le détournement de substances psychotropes des circuits de distribution locaux se fait par le vol, de fausses exportations, des ordonnances falsifiées, des ordonnances inappropriées ou la fourniture illégale de substances sans ordonnance. Chacun de ces détournements porte sur des quantités minimales, mais ils sont si fréquents que les quantités totales détournées sont considérables. Il existe également des cas de détournement de quantités importantes. Par exemple, en octobre 1997 des trafiquants ont volé plus de 400 kg d'amphétamines diverses dans les stocks d'un fabricant français.

mesures visent à empêcher le détournement de substances psychotropes destinées à d'autres pays. L'Organe est persuadé que les mesures de contrôle récemment appliquées par l'Inde empêcheront le détournement de buprénorphine vers le

marché illicite local et l'exportation en contrebande de la substance.

82. L'Organe se félicite des mesures adoptées par divers gouvernements des Amériques pour arrêter le détournement de flunitrazépam des circuits de distribution locaux et son exportation en contrebande vers les États-Unis. Les mesures qui se sont révélées les plus efficaces sont la restriction du nombre de distributeurs en gros et de détaillants, l'obligation imposée aux grossistes et aux détaillants de présenter plus systématiquement des rapports, l'examen attentif par les autorités de toutes les transactions commerciales et la stricte application de la loi en ce qui concerne les ordonnances. L'Organe espère que des mesures analogues appliquées par la République tchèque et la Slovaquie empêcheront l'exportation en contrebande de flunitrazépam d'Europe centrale vers les pays de l'Europe du Nord.

83. L'Organe se félicite de l'étroite coopération de l'industrie pharmaceutique avec les autorités de nombreux pays en vue de prévenir le détournement de flunitrazépam ainsi que des activités menées par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour renforcer la coopération des autorités des pays où se pose le problème du détournement et du trafic illicite de cette substance.

Précurseurs

84. Les informations concernant les détournements et les tentatives de détournement et les données concernant les saisies ne sont pas suffisantes pour permettre de déterminer le rapport réel entre le détournement de précurseurs du commerce international et le détournement de ces produits de la fabrication et des circuits de distribution locaux. Celui-ci varie considérablement selon la substance et la région considérées. Par exemple, l'anhydride acétique utilisé pour la fabrication de l'héroïne en Asie du Sud-Est semble provenir essentiellement de la région, alors que des données convergentes permettent de penser que l'anhydride acétique destiné aux régions productrices d'héroïne dans le Croissant d'Or est détourné du commerce international.

85. L'Organe a, pour la première fois, été en mesure d'étudier les cas de détournement effectif et de tentative de détournement sur une période de cinq ans et a ainsi pu se faire une idée plus exacte de la situation concernant les détournements des circuits commerciaux internationaux. Ces derniers impliquaient des quantités importantes de produits chimiques, en particulier d'éphédrine: 824 tonnes d'anhydride acétique; 85 tonnes de phényl-*I*-propanone-2 (P-2-P); 48 tonnes de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de

méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, communément appelée "ecstasy") et de drogues connexes; 200 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine; et des milliers de tonnes de solvants et d'acides destinés aux pays d'Amérique latine pour la fabrication de la cocaïne. Ces quantités auraient été suffisantes pour fabriquer 330 tonnes d'héroïne, 40 tonnes d'amphétamine, 25 tonnes de MDMA, 130 tonnes de méthamphétamine et des centaines de tonnes de cocaïne.

86. Dans la plupart des cas, les gouvernements ont empêché le détournement en vérifiant auprès d'autres gouvernements la légitimité de chaque transaction avant qu'elle n'ait lieu. Au cours des dernières années, le nombre de ces actions préventives réussies a rapidement augmenté. Par exemple, des tentatives de détournement ont été découvertes et des envois arrêtés à la suite d'enquêtes sur des transactions suspectes. Dans un grand nombre d'autres cas, les transactions ne paraissaient pas suspectes à première vue et les détournements n'ont été découverts qu'après l'envoi des notifications avant l'exportation. Les méthodes le plus souvent utilisées pour le détournement sont la falsification d'autorisations d'importation (ou de déclarations d'utilisateurs) et le recours à des sociétés écrans créées dans le seul but de vendre des produits chimiques à des trafiquants de drogue. Une coopération efficace avec l'industrie est indispensable car de nombreuses affaires ont été découvertes à la suite d'informations données par des sociétés respectueuses de la loi concernant des commandes inhabituelles.

87. Dans 15 % environ des cas, des avertissements transmis par des gouvernements concernant des cas de détournement ou de tentative de détournement non découverts auparavant ont permis à d'autres gouvernements de déceler le caractère suspect de commandes de produits chimiques essentiels. Ces cas montrent bien, une fois de plus, combien il importe que les gouvernements informent l'Organe et tout autre gouvernement qui peut être concerné de tout détournement ou tentative de détournement découvert ainsi que de toute commande suspecte. L'Organe prie les gouvernements de continuer à fournir ces renseignements, notamment en utilisant, chaque fois que cela est possible, le formulaire normalisé pour l'échange d'informations concernant les transactions mis au point par l'Organe.

88. On trouvera dans le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 des conclusions précises concernant certains cas de détournement¹⁵.

C. Mesures de contrôle

Plans d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

89. À sa vingtième session extraordinaire, qui s'est tenue du 8 au 10 juin 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution S-20/4 A contenant un plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs et la résolution S-20/4 B contenant un plan d'action sur le contrôle des précurseurs. L'Organe accueille avec satisfaction ces résolutions, reconnaissant qu'un des thèmes principaux y est la nécessité d'une application concertée et uniforme, par tous les gouvernements, des dispositions de la Convention de 1971 et de l'article 12 de la Convention de 1988, et du strict respect des dispositions et propositions contenues dans les résolutions connexes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social ainsi que des recommandations de l'Organe relatives au contrôle des substances psychotropes et des précurseurs.

90. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements représentés à la vingtième session extraordinaire ont décidé de traiter le problème des stimulants de type amphétamine sous tous ses aspects et de lui donner un rang de priorité élevé. Les gouvernements sont convenus d'améliorer la base technique des contrôles et notamment de rendre plus souple le processus d'inscription aux Tableaux et ont confirmé leur détermination à découvrir et à prévenir les détournements de stimulants de type amphétamine des circuits licites vers les circuits illicites ainsi que la commercialisation et la prescription non contrôlées de ces substances.

91. En ce qui concerne les précurseurs, les gouvernements sont convenus de fournir au Secrétaire général, sur sa demande, des notifications préalables à l'exportation sous une forme ou une autre, non seulement pour toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, mais également pour l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement. Les gouvernements sont aussi convenus qu'il faudrait déployer des efforts analogues en ce qui concerne les autres substances du Tableau II. Ils ont également accepté les propositions visant à prévenir le détournement de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues et non inscrits aux Tableaux et à envisager de sanctionner, comme

95. En outre, se fondant sur l'étude susmentionnée, l'Organe recommande, à titre de directives générales pour le contrôle des intermédiaires, que tous les gouvernements, tenant compte de la situation dans leur pays, informent l'industrie des risques de détournement qu'engendrent les activités des intermédiaires. La conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'industrie et l'État pourrait être un point de

infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, le fait de détourner des produits chimiques non inscrits aux Tableaux en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et à appliquer pour ces infractions des sanctions pénales, civiles et administratives. Le rapport de 1998 de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 donne un résumé des principales propositions des gouvernements contenues dans la résolution S-20/4 B¹⁶.

92. L'Organe continuera à suivre les progrès faits par les gouvernements dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3, annexe) et est tout disposé à les aider dans les domaines relevant de ses fonctions conventionnelles.

Contrôle des intermédiaires

93. En 1997, l'Organe a achevé une étude sur la possibilité de formuler des directives précises sur le contrôle des intermédiaires intervenant dans le commerce international des substances psychotropes. Cette étude, réalisée en application de la résolution 1996/30 du Conseil économique et social, a montré qu'il serait certes possible de formuler des directives de caractère général applicables dans le monde entier mais que des directives précises n'étaient pas appropriées en la matière en raison de la spécificité des situations nationales.

94. L'Organe a demandé à près de 80 pays de toutes les régions du monde de donner leur avis au sujet de l'étude susmentionnée. Celle-ci a révélé qu'il serait possible de réduire considérablement les détournements impliquant des intermédiaires si les recommandations générales de l'Organe, qui demandaient des mesures additionnelles pour contrôler le commerce international des substances psychotropes et des précurseurs et qui avaient été faites leurs par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, étaient universellement appliquées. Ces recommandations générales portaient notamment sur l'application du système d'autorisations d'importations et d'exportations et du système de prévisions concernant les substances psychotropes et, dans le cas des précurseurs, l'application des procédures permettant un échange de communications.

départ utile dans ce domaine. Les intermédiaires devraient tous être tenus de faire rapport aux autorités sur les transactions suspectes et les gouvernements devraient prévoir des sanctions contre ceux qui sont impliqués dans des détournements, que ces derniers se produisent dans leur juridiction territoriale ou non. L'Organe recommande également que les gouvernements organisent des livraisons

surveillées comme le prévoit l'article 11 de la Convention de 1988 dans les cas impliquant des intermédiaires, chaque fois que cela est possible.

96. Les gouvernements devraient envisager d'adopter les mêmes mesures de contrôle pour les intermédiaires que pour les autres opérateurs s'occupant du commerce licite de substances placées sous contrôle: octroi de licence ou obligation d'enregistrement, obligation de tenir des registres et contrôle sur place de ces registres ainsi que des locaux et des stocks¹⁷.

97. L'Organe continuera à surveiller le rôle des intermédiaires dans le détournement des substances psychotropes et des précurseurs.

Champ d'application du contrôle des drogues

Contrôle de la buprénorphine

98. On constate depuis un certain nombre d'années une progression de l'abus de la buprénorphine, opioïde synthétique puissant inscrit au Tableau III de la Convention de 1971, dans des pays de diverses régions, en particulier en Asie du Sud. Face à cette situation, l'Organe a proposé dans ses rapports pour 1995¹⁸ et 1996¹⁹ que l'OMS et la Commission des stupéfiants examinent la question du contrôle international de la buprénorphine. Compte tenu des rapports indiquant qu'un nombre croissant de personnes fait un usage abusif de buprénorphine et de l'augmentation du nombre des pays touchés, il prie à nouveau instamment l'OMS et les gouvernements des pays touchés d'entreprendre sans tarder l'examen de cette question.

Contrôle de la phénylpropanolamine

99. En 1998, l'Organe a procédé à une évaluation de la phénylpropanolamine en vue d'une inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988, à la suite d'une notification présentée par le Gouvernement des États-Unis en 1997²⁰.

100. La phénylpropanolamine peut servir à fabriquer illicitement de l'amphétamine et, de ce fait, jouer un rôle important comme précurseur. L'Organe considère qu'un contrôle international strict permettrait de rendre cette substance moins accessible aux trafiquants ainsi que de réduire les quantités d'amphétamine fabriquées illicitement. Il a cependant reporté d'un an sa décision concernant l'inscription de la phénylpropanolamine au Tableau I afin de permettre la réalisation d'une étude sur les incidences possibles d'une telle inscription au titre de la Convention de

1988 sur la vente pour un usage médical de produits pharmaceutiques contenant cette substance. En attendant l'achèvement de cette étude, il a donc porté la phénylpropanolamine sur sa liste de surveillance internationale spéciale des substances non inscrites.

101. Des informations complètes sur la question sont fournies dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²¹.

Commerce international de matières premières opiacées saisies ou de substances dérivées de ces matières premières

102. En 1998, la République islamique d'Iran a exporté de grandes quantités de phosphate de codéine vers des pays d'Europe et d'Amérique du Nord. Elle n'a pas signalé de fabrication licite d'opium depuis 1979 et n'a importé aucune quantité importante de matières premières opiacées. On doit en déduire que la codéine en question a été fabriquée à partir de matières premières saisies, très probablement de l'opium.

103. Dans sa résolution 1998/25, relative à l'offre et à la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, le Conseil économique et social a félicité l'Organe d'avoir invité instamment les gouvernements à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par la vente de produits obtenus à partir de drogues saisies et confisquées. Dans son rapport pour 1994, l'Organe se déclarait préoccupé par le fait qu'un pays pouvait exporter des opiacés fabriqués à partir d'opium saisi, et remettre ainsi en cause l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques et invitait tous les gouvernements à éviter toute prolifération des sources d'offre d'opiacés²². C'est pourquoi il demande aux pays exportant ou envisageant d'exporter des drogues saisies ou des produits fabriqués à partir de ces drogues de s'en abstenir et exhorte les pays importateurs à tenir compte de la résolution 1998/25 du Conseil.

104. En 1998, une société fabriquant des produits pharmaceutiques en Hongrie a tenté d'importer de certains pays d'Asie centrale d'importantes quantités d'opium prétendument saisies. Les enquêtes menées dans les pays concernés ont révélé que de telles quantités n'avaient jamais été saisies. L'Organe prend note de la décision du Gouvernement hongrois de ne pas autoriser cette transaction et espère qu'une enquête sera menée.

Culture du cannabis pour la recherche médicale et scientifique

105. L'Organe sait que les possibilités d'utilisation du cannabis pour traiter le glaucome et le syndrome de cachexie lié au sida et atténuer les effets secondaires de la chimiothérapie du cancer devraient être étudiées et que les milieux médicaux, le grand public et les médias s'intéressent de plus en plus à la question. En 1998, les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont approuvé des projets de recherche menés dans ce domaine, qui s'ajoutent aux travaux de recherche déjà entrepris aux États-Unis.

106. L'Organe note qu'une recherche scientifique sérieuse sur les propriétés thérapeutiques et les utilisations médicales éventuelles du cannabis devrait avoir pour but de recueillir des données plus fiables sur une question qui, jusqu'à présent, a été traitée de façon peu rigoureuse. Toute décision d'utiliser le cannabis à des fins médicales doit se fonder sur des faits scientifiques et médicaux clairement établis et ne pas être motivée par des intérêts politiques ou électoraux. De tels intérêts peuvent aisément être détournés par les groupes préconisant la légalisation de tous les usages du cannabis ou la prescription de cette drogue pour un usage ludique sous le couvert de traitement médical.

107. Par ailleurs, les gouvernements qui envisagent d'autoriser la culture, la production ou l'utilisation licite du cannabis doivent également garder à l'esprit toutes les mesures de contrôle prescrites par les dispositions pertinentes de la Convention de 1961 ainsi que les mesures de sécurité pouvant être nécessaires pour réduire les risques de détournement et d'abus.

Mesures de contrôle supplémentaires visant le commerce international des substances psychotropes

108. Les mécanismes de contrôle du commerce international licite prévus pour les stupéfiants dans la Convention de 1961, de même que ceux prévus pour les substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971, fonctionnent toujours de manière satisfaisante.

109. L'Organe constate avec satisfaction que la plupart des États ont mis en place des mécanismes efficaces de contrôle du commerce international des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 en appliquant les dispositions de cette convention ainsi que les mesures de contrôle supplémentaires qu'il avait recommandées. Les gouvernements de nombreux pays exportateurs consultent l'Organe concernant la légitimité des demandes d'importation suspectes. L'Organe souhaiterait rendre hommage en particulier aux autorités compétentes allemandes, danoises, françaises et indiennes, qui surveillent étroitement le commerce international des substances psychotropes.

110. Entre autres mesures de contrôle supplémentaires du commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV, l'Organe a recommandé de surveiller les importations et les exportations de ces substances grâce à un système d'autorisations d'importation et d'exportation ainsi qu'à un système de prévisions. Les gouvernements ont également été priés de donner des précisions, dans les rapports statistiques annuels qu'ils adressent à l'Organe, sur les pays de provenance des importations et les pays de destination des exportations. Toutes ces mesures, sans lesquelles il serait difficile de contrôler le commerce international des substances psychotropes, ont été entérinées à plusieurs reprises par le Conseil économique et social dans ses résolutions et dernièrement dans ses résolutions 1993/38 et 1996/30. L'Organe note avec satisfaction que, par sa résolution S-20/4 A adoptée à sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a demandé aux États d'appliquer lesdites résolutions.

111. L'Organe se félicite de voir que plusieurs pays, parmi lesquels figurent de gros importateurs et exportateurs de substances psychotropes, comme l'Autriche, le Danemark, le Japon et la Suisse, ont récemment décidé d'étendre le système d'autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. À l'heure actuelle, des autorisations d'exportation et d'importation sont nécessaires dans plus de 140 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III et dans 125 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Dans plus de 50 autres pays et territoires, l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation a été introduite pour au moins quelques substances. Des progrès considérables ont par ailleurs été accomplis dans la mise en place du système de prévisions évoqué aux paragraphes 68 à 70 ci-dessus. Près de 90 % des gouvernements ont fourni à l'Organe dans leurs rapports statistiques annuels des précisions, pour toutes les substances psychotropes, sur les pays de provenance des importations et les pays de destination des exportations.

112. L'expérience tirée du fonctionnement du système international de contrôle montre que, tant que ces mesures supplémentaires ne seront pas appliquées par tous les pays, leur efficacité restera limitée et le détournement des substances psychotropes se poursuivra, en particulier dans les pays qui manquent à leurs obligations. L'Organe demande donc une fois de plus aux gouvernements de tous les pays, en particulier des pays développés comme la Belgique, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour, qui n'ont pas encore soumis les importations et les exportations de plusieurs substances psychotropes inscrites aux Tableaux III ou IV à un système d'autorisations, d'introduire ces mesures de contrôle dans les meilleurs délais.

113. L'Organe note avec satisfaction que la Suisse, qui a récemment adhéré à la Convention de 1971, fait actuellement en sorte que ses prochains rapports statistiques contiennent des précisions sur les pays de provenance des importations et les pays de destination des exportations pour toutes les substances psychotropes. Le Royaume-Uni n'a fourni aucune information sur le commerce des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV dans son rapport statistique pour 1997. L'Organe lui avait pourtant demandé en 1993 de préciser, dans ses rapports statistiques futurs, les pays de destination des exportations pour toutes les substances inscrites au Tableau IV conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention de 1971. Les autorités du Royaume-Uni ont satisfait à cette obligation par le passé. Aussi, l'Organe leur demande-t-il d'y satisfaire à nouveau aujourd'hui.

114. L'Organe communique régulièrement à tous les gouvernements les prévisions concernant les besoins légitimes de tous les pays et territoires en substances psychotropes. Il constate avec préoccupation que certains pays exportateurs d'Asie et d'Europe ont autorisé, en 1997 et en 1998, l'exportation d'importantes quantités de substances psychotropes, alors que ces quantités étaient supérieures aux prévisions des besoins légitimes des pays importateurs, et ont ainsi aggravé le risque de détournement vers les circuits illicites. Par exemple, une société chinoise a obtenu en 1997 l'autorisation d'exporter 1 800 kg de diazépam vers Singapour, alors que les prévisions des besoins légitimes annuels de ce pays pour cette substance n'atteignaient pas 700 kg. L'enquête menée par les autorités singapouriennes à la demande de l'Organe a révélé que la société indiquée par l'exportateur comme étant l'importateur du diazépam n'était pas autorisée à se livrer au commerce des substances psychotropes. La société en question a nié toute implication dans cette transaction. Les marchandises exportées n'ont pas encore été retrouvées.

115. L'Organe se félicite des mesures que les autorités chinoises ont déjà prises pour éviter que ces faits se reproduisent. Il demande à nouveau à tous les gouvernements de se fonder systématiquement sur les prévisions des besoins

légitimes annuels des pays importateurs lorsqu'ils examinent la légitimité des demandes d'importation de substances psychotropes. Les autorités compétentes des pays exportateurs doivent s'assurer auprès des autorités compétentes du pays importateur de la légitimité de toutes les commandes de substances psychotropes dépassant les évaluations des besoins de ce pays avant d'autoriser l'exportation. L'Organe reste à leur disposition pour faciliter, au besoin, la communication avec les autorités compétentes des pays importateurs.

Mesures de contrôle plus efficaces concernant les précurseurs

116. L'Organe a formulé, au fil des ans, un certain nombre de recommandations précises concernant les mesures que les gouvernements devraient prendre afin de prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988. Ces recommandations, qui se fondent sur l'examen des cas de détournement et de tentative de détournement découverts, ont été entérinées par la Commission des stupéfiants puis par le Conseil économique et social. Après avoir étudié soigneusement les tout derniers cas portés à son attention, l'Organe estime que les recommandations faites à ce jour restent valables. Il reconnaît par ailleurs que les gouvernements devront probablement introduire les mesures proposées de façon progressive et examiner la manière de les appliquer compte tenu de l'évolution de la situation à laquelle sont confrontées les autorités compétentes. Il invite par conséquent tous les gouvernements à réexaminer ces recommandations afin d'améliorer les mesures de contrôle actuellement mises en œuvre. Il invite également toutes les autorités compétentes à lui faire part de tout enseignement qu'elles auront tiré de l'application des mesures proposées. Les recommandations en question sont résumées dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²³.

Mesures prises par les gouvernements en application des résolutions de l'Assemblée générale

117. L'Organe constate avec plaisir qu'un nombre toujours croissant de gouvernements ont désormais recours, sous une forme ou sous une autre, à des notifications préalables à l'exportation des précurseurs afin d'empêcher leur détournement, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B. Il a ainsi été informé que les États membres de l'Union européenne adressent désormais des notifications préalables à l'exportation pour toutes les transactions portant sur des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et sur des substances inscrites au Tableau II de cette convention qui sont destinées à des "pays sensibles". Certains pays exportateurs jugeant utile de recevoir des pays importateurs une demande officielle concernant ce type de notification, l'Organe prie instamment tous les gouvernements des pays importateurs de demander des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau I, en invoquant l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, ainsi que pour l'anhydride acétique et le permanganate de potassium. Il note avec satisfaction que la Colombie, l'Équateur et la Turquie, pays situés dans des régions de fabrication illicite de stupéfiants, ainsi que les Émirats arabes unis, important point de transbordement, ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II, y compris l'anhydride acétique et le permanganate de potassium.

118. L'Organe note aussi avec satisfaction que le Parlement européen envisage, par la modification d'un règlement et d'une directive de la Communauté économique européenne, d'instaurer une étroite coopération entre les autorités compétentes et les industriels en vue de repérer les transactions inhabituelles portant sur des substances non inscrites, qui pourraient être détournées des circuits licites de fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

119. Pour surveiller efficacement les expéditions à destination et en provenance de leurs territoires, de nombreux pays exportateurs, y compris en Europe, où des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont importées aux fins de réexportation, devraient demander des notifications préalables à l'exportation. L'Organe se félicite donc des mesures actuellement prises par la Commission européenne tendant à invoquer l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article 12 pour les substances inscrites au Tableau I. En outre, il souligne à nouveau que, pour que les notifications préalables à l'exportation empêchent effectivement les détournements, il faut que les pays importateurs intéressés répondent rapidement en confirmant qu'ils n'ont aucune objection à la transaction en question ou en demandant aux autorités des pays exportateurs de prendre les mesures appropriées.

Problèmes soulevés par l'approche adoptée pour le contrôle des précurseurs

120. Dans ses précédents rapports, l'Organe a souligné à plusieurs reprises les dangers d'une "approche ciblée" consistant, pour les gouvernements, à ne surveiller que les expéditions vers certains pays jugés "sensibles". Compte tenu du fait que les trafiquants empruntent souvent des itinéraires complexes pour éviter les pays jugés "sensibles" par les pays exportateurs, l'Organe a recommandé aux gouvernements de revoir les contrôles appliqués et d'y apporter, au besoin, les modifications voulues²⁴. Certains pays exportateurs, y compris en Europe, sont devenus des sources importantes de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues, du fait que seules les exportations destinées à des pays "sensibles" sont véritablement surveillées. L'Organe se félicite que la Commission européenne soit désormais disposée à étudier cette question. Il demande instamment à tous les gouvernements qui appliquent une approche ciblée de ce type d'abandonner cette pratique et de surveiller soigneusement toutes les expéditions et pas seulement celles destinées à des régions où l'on sait que des substances sont fabriquées illicitement.

Sanctions associées aux contrôles des précurseurs

121. L'Organe rappelle encore à certaines parties à la Convention de 1988 qu'elles devraient, conformément à l'article 3 de cette convention, prévoir des sanctions pénales et/ou administratives en cas de fabrication, transport ou distribution de substances inscrites aux Tableaux I et II, lorsqu'il est avéré que ces substances seront utilisées dans, ou en vue de, la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Les parties concernées devraient également prévoir des sanctions en cas de non-respect des lois ou réglementations applicables au mouvement licite de ces substances.

122. L'Organe rappelle à tous les gouvernements qui ont prévu de telles sanctions qu'il convient de les appliquer dans tous les cas de détournement et de tentative de détournement et également dans tous les cas de dérogation délibérée ou répétée aux réglementations régissant le contrôle des produits chimiques essentiels, afin de décourager les comportements délictueux ou négligents.

Bonne application des contrôles et protection du commerce licite des précurseurs

123. L'Organe compte que les pays exportateurs s'assureront avec les pays importateurs de la légitimité des transactions lorsqu'il apparaîtra qu'un type de transaction bien établi évolue dans un sens préoccupant, même si les expéditions prévues sont prétendument destinées à une société connue. Dans de tels cas, les gouvernements ne devraient pas permettre que des exportations continuent d'être effectuées automatiquement; ils devraient peut-être envisager la nécessité de les suspendre ou de ne pas autoriser de nouvelles expéditions pendant la durée de l'enquête.

Liste sélective de produits chimiques devant faire l'objet d'une surveillance internationale spéciale

125. Les trafiquants ont cherché à obtenir des produits chimiques susceptibles de remplacer ceux qui font l'objet d'une surveillance plus étroite. Ils ont découvert et appliqué de nouvelles méthodes de transformation ou de fabrication mettant en jeu des substances qui actuellement ne sont pas inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988. Ils ont également fabriqué de nombreuses drogues "sur mesure" dont beaucoup impliquent l'utilisation, au départ, de substances qui actuellement ne sont pas inscrites au Tableau I ou II. Nombre des substances non inscrites et signalées à l'Organe étaient des sels et des solvants utilisés dans la transformation illicite de la cocaïne dans certains pays d'Amérique du Sud. D'autres sont des produits chimiques spécifiques utilisés dans la fabrication illicite, par exemple, de stimulants de type amphétamine.

126. En 1998, l'Organe a établi une liste sélective de substances non inscrites devant faire l'objet d'une surveillance internationale spéciale, comme demandé par le Conseil économique et social à la section I de sa résolution 1996/29²⁶. L'objet de cette liste de surveillance spéciale et des recommandations connexes concernant les mesures à prendre par les gouvernements est d'aider les autorités compétentes à empêcher le détournement de substances qui ne sont pas inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988, en prévoyant un système de contrôle plus souple qui permette de réagir rapidement aux tendances et situations nouvelles.

127. À partir d'une liste initiale d'environ 500 substances pour lesquelles on disposait d'informations concernant leur utilisation effective ou potentielle pour la fabrication illicite de drogues, l'Organe a recensé 27 substances, dont la phénylpropanolamine (voir par. 99 à 101 ci-dessus), à inscrire sur la liste de surveillance spéciale. Il a également fait des recommandations concernant les mesures à prendre par les gouvernements, dont des propositions de mesures de

124. En revanche, l'embargo de facto des expéditions sans vérification de ce type devrait être évité. Dans son rapport de 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988,²⁵ l'Organe a adressé une mise en garde à cet effet, en faisant observer que, lorsqu'elles décidaient de stopper une exportation, les autorités compétentes devaient tout mettre en œuvre pour vérifier la légalité des transactions et en déterminer très précisément les circonstances. En particulier, il a noté qu'une surveillance appropriée, exercée judicieusement, ne devait pas faire obstacle au commerce licite des produits chimiques. Il est donc essentiel, lorsque les expéditions sont suspendues, que des mesures appropriées soient prises rapidement par toutes les parties intéressées pour vérifier la légitimité des transactions.

surveillance des substances inscrites sur cette liste conçues pour compléter les contrôles plus stricts prévus à l'article 12 de la Convention de 1988 pour les substances inscrites. Cette liste et les recommandations connexes ont été distribuées à tous les gouvernements. L'Organe a souligné que les mesures proposées devraient être appliquées aux substances inscrites sur la liste de surveillance spéciale dans le cadre d'une étroite coopération volontaire avec l'industrie chimique. D'autres observations concernant la liste de surveillance spéciale figurent dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12²⁷.

D. Disponibilité de drogues à des fins médicales

Demande et offre d'opiacés

Consommation d'opiacés

128. Après avoir dépassé 210 tonnes d'équivalent morphine pour la première fois en 1991, la consommation mondiale d'opiacés s'est établie en moyenne à 235,2 tonnes par an au cours des cinq dernières années. La consommation globale annuelle devrait continuer de tourner, au cours des deux ou trois prochaines années, autour de 235 tonnes environ d'équivalent morphine.

129. La consommation de codéine représente, à elle seule, 75 % environ de la consommation totale d'opiacés. Cette substance est utilisée principalement comme antitussif sous forme de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. En 1997, 173,9 tonnes de codéine (équivalent morphine) ont été consommées. Les principaux pays consommateurs restent les États-Unis et la France, suivis par le Royaume-Uni, le Canada et l'Inde.

130. La tendance à la hausse de la consommation de dihydrocodéine observée depuis 20 ans s'est maintenue en 1997. La part de cette substance dans la consommation mondiale d'opiacés est passée progressivement d'une moyenne annuelle de 8 % au cours de la période 1983-1991 à

14 % en 1997, en raison de son utilisation accrue pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III dans les principaux pays utilisateurs tels que l'Allemagne, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni. En valeur absolue, 31,6 tonnes de dihydrocodéine (équivalent morphine) ont été consommées en 1997, ce qui représente un record absolu. La consommation de morphine a suivi la même tendance et a atteint le niveau record de 17,8 tonnes en 1997, contre 2,2 tonnes par an en moyenne avant 1983. Cette tendance marquée à la hausse devrait se poursuivre.

131. En revanche, la consommation mondiale d'éthylmorphine a constamment diminué depuis 1978 et est 133. Compte tenu de la nécessité de constituer des stocks suffisants de matières premières opiacées et pour répondre à la demande d'opiacés même les années où la récolte est peu abondante, les principaux pays producteurs ont fait de nouveaux efforts ces deux dernières années pour accroître la production.

134. Malgré une diminution sensible de la production en Inde, la production mondiale de matières premières opiacées a de nouveau progressé en 1998, en raison d'une hausse de la production en Espagne (+5,2 tonnes), en France (+24,2 tonnes), en Australie (+29,7 tonnes) et, surtout, en Turquie (+31 tonnes). Selon des données statistiques provisoires fournies par ces pays, la production mondiale en 1998 devrait s'établir à 289 tonnes environ d'équivalent morphine (voir tableau), soit au deuxième niveau le plus élevé en 20 ans.

135. En Inde, la production de matières premières opiacées est tombée à 26,6 tonnes d'équivalent morphine en 1998, soit un repli de 73,7 tonnes par rapport à 1997 avec le niveau de production annuel le plus faible jamais observé. Cette baisse est due à une forte réduction de la superficie récoltée dans le pays en 1998: sur les 30 714 hectares autorisés, 10 098 hectares seulement ont été en fait récoltés en raison principalement des mauvaises conditions météorologiques.

tombée à 2,2 tonnes d'équivalent morphine en 1997, soit le niveau le plus bas enregistré en 20 ans. La consommation de pholcodine est restée supérieure à 7 tonnes d'équivalent morphine pendant quatre années consécutives (1993-1996) avant de tomber à 6,2 tonnes en 1997.

Production de matières premières opiacées

132. En raison de mauvaises conditions météorologiques, la récolte de certains des principaux pays producteurs de matières premières opiacées a été inférieure aux prévisions, d'où une réduction des stocks.

Production de matières premières opiacées^a, consommation d'opiacés et différence entre les deux, 1985-1999

(Superficie exploitée, exprimée en hectares; production, consommation et différence entre les deux exprimée en tonnes d'équivalent morphine)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999 ^b
Australie															
Superficie exploitée	4 851	3 994	3 274	3 462	5 011	5 581	7 155	8 030	6 026	6 735	8 139	8 360	9 520	11 491	13 596
Production	49,4	38,5	31,8	38,5	38,8	43,0	67,5	89,8	66,9	66,0	55,6	69,0	64,1	93,8	114,9
Espagne															
Superficie exploitée	4 042	3 458	3 252	2 935	2 151	1 464	4 200	3 084	3 930	2 539	3 622	1 180	1 002	1 640	3 000

E/INCB/1998/1

Production	11,2	5,6	12,3	10,8	5,7	8,0	24,2	12,8	9,0	5,2	4,2	4,4	1,9	7,1	7,7
France															
Superficie exploitée	4 029	3 200	3 300	3 113	2 644	2 656	3 598	3 648	4 158	4 431	4 918	5 677	6 881	7 884	7 407
Production	20,7	15,7	16,6	21,4	13,4	19,5	30,2	21,8	28,8	32,9	48,9	47,3	52,0	76,2	65,7
Inde															
Superficie exploitée	25 153	23 811	22 823	19 858	15 019	14 253	14 145	14 361	11 907	12 694	22 798	22 596	24 591	10 098	28 800
Production	86,8	75,1	76,8	63,8	53,9	48,0	43,1	54,3	38,1	46,8	80,7	83,7	100,3	26,6	112,3
Turquie															
Superficie exploitée	4 902	5 404	6 137	18 260	8 378	9 025	27 030	16 393	6 930	25 321	60 051	11 942	29 681	49 207	31 818
Production	9,2	8,4	9,2	24,7	7,2	13,3	57,9	18,7	7,8	41,1	75,2	16,1	38,3	69,3	44,1
Autres pays															
Superficie exploitée
Production	<u>34,6</u>	<u>27,1</u>	<u>30,3</u>	<u>36,9</u>	<u>18,4</u>	<u>38,0</u>	<u>31,2</u>	<u>14,9</u>	<u>13,2</u>	<u>21,5</u>	<u>25,5</u>	<u>16,9</u>	<u>6,1</u>	<u>16,2</u>	<u>16,0</u>
Total															
Superficie exploitée
Production 1)	211,9	170,4	177	196,1	137,4	169,8	254,1	212,3	163,8	213,5	290,1	237,4	262,7	289,2	360,7
Consommation 2)	<u>202,1</u>	<u>203,1</u>	<u>206,8</u>	<u>200,8</u>	<u>204,1</u>	<u>196,0</u>	<u>217,6</u>	<u>212,3</u>	<u>236,5</u>	<u>225,5</u>	<u>237,8</u>	<u>243,9</u>	<u>232,5</u>	<u>240,0</u>	<u>240,0</u>
Différence 1) moins 2)	9,8	-32,7	-29,8	-4,7	-66,7	-26,2	36,5	-	-72,7	-12,0	52,3	-6,5	30,9	49,2	120,7

Note: Deux points (..) indiquent que les données ne sont pas disponibles ou n'ont pas été communiquées séparément.

Un tiret (-) indique que le montant est nul ou négligeable.

^aOpium ou concentré de paille de pavot.

^bLes chiffres pour 1999 (partie ombrée) sont des projections de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

136. En revanche, la production de matières premières opiacées a augmenté en Australie, en Espagne, en France et en Turquie et a atteint des niveaux records dans chacun de ces pays ces trois dernières années. Avec 93,8 tonnes d'équivalent morphine en 1998, l'Australie est restée le premier pays producteur de paille de pavot pour l'extraction d'alcaloïdes, suivie par la France avec 76,2 tonnes d'équivalent morphine. La Turquie a porté sa production à 69,3 tonnes en 1998, suite à un accroissement de la superficie effectivement récoltée et du rendement à l'hectare. L'Espagne a produit 7,1 tonnes d'équivalent morphine en 1998, soit près de quatre fois plus qu'en 1997 (1,9 tonne).

137. Pour constituer des stocks qui assurent un approvisionnement suffisant en matières premières opiacées les années de mauvaises récoltes, l'Australie a encore relevé son évaluation des superficies consacrées à la culture du pavot à opium pour 1999, les portant à 15 500 hectares. Ces superficies n'ont jamais été aussi importantes. Les évaluations de la France (8 000 ha) et de l'Espagne (6 000 ha) pour 1999 sont stables par rapport à 1998.

138. Compte tenu de la baisse attendue des stocks d'opium au moment de la récolte de 1999, l'Inde a fait passer ses zones de culture du pavot à opium à 32 000 hectares pour 1999, contre 30 000 hectares en 1998. Avec un rendement minimum pour être agréé de 39 kg en moyenne par hectare prévu pour la récolte de 1999, la production devrait atteindre un nouveau record de 112,3 tonnes d'équivalent morphine.

139. Compte tenu des évaluations communiquées par les principaux pays producteurs et de leurs résultats des années précédentes, la production mondiale de matières premières opiacées en 1999 devrait passer à 360 tonnes environ d'équivalent morphine, si les conditions météorologiques sont normales.

Équilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés

140. En 1996, le niveau de production relativement faible a eu un effet négatif sur l'équilibre existant entre la production mondiale de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés. En 1997 et 1998, toutefois, la production mondiale de matières premières opiacées a dépassé la consommation totale, de 30,2 et 49,2 tonnes respectivement. Pour 1998, cette situation résulte entre autres d'un accroissement de la production de tous les grands pays producteurs, à l'exception de l'Inde.

146. Comme demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/25, l'Organe continue d'exhorter les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées pour l'amener à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites

Exportations et importations de matières premières opiacées

141. La quantité d'opium exportée chaque année par l'Inde s'établit en moyenne à une soixantaine de tonnes d'équivalent morphine depuis le début des années 90. Les États-Unis et le Japon sont les principaux importateurs d'opium.

142. La France importe aussi de l'opium de l'Inde, mais continue à recourir principalement aux matières premières produites localement pour extraire des alcaloïdes. La Hongrie et le Royaume-Uni importent également de l'opium. La Fédération de Russie n'a signalé aucune importation d'opium pour la quatrième année consécutive.

143. Les exportations totales de concentré de paille de pavot ont augmenté régulièrement entre 1992 et 1995, atteignant le niveau record de 133,5 tonnes d'équivalent morphine. Depuis lors, toutefois, les exportations mondiales ont régressé, tombant à 103,5 tonnes en 1997. Ce repli est principalement attribuable à la Turquie qui a réduit ses exportations de 25,5 tonnes et, dans une moindre mesure, à la Hongrie qui a réduit les siennes de 4,5 tonnes.

144. L'Australie est restée le premier exportateur de concentré de paille de pavot en 1997 avec 46,5 tonnes d'équivalent morphine exportées, soit 45 % des exportations mondiales, alors que la part de la Turquie est tombée de 57 % en 1995 à 40 % en 1997.

Stocks de matières premières opiacées

145. L'accroissement de la production au cours de la période 1995-1997 a permis à l'Inde d'accroître sensiblement ses stocks d'opium qui représentaient 100,7 tonnes d'équivalent morphine à la fin de 1997, soit plus du double du niveau enregistré à la fin de 1994 (36,9 tonnes), où ils étaient tombés à leur niveau le plus bas en 20 ans. Toutefois, ces stocks diminueront de nouveau sensiblement en raison de la mauvaise récolte de 1998. Les stocks de concentré de paille de pavot détenus par la Turquie sont passés de 50,9 tonnes d'équivalent morphine à la fin de 1993 à 5 tonnes à la fin de 1997, soit le niveau le plus faible depuis 1982. Au total, les stocks détenus par l'Australie, l'Espagne et la France représentaient 9,4 tonnes d'équivalent morphine à la fin de 1997. Dans tous ces pays, la récolte de 1998 a été satisfaisante.

d'opiacés. Une réunion de consultation informelle sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques a été organisée avec les principaux pays importateurs et producteurs de matières premières opiacées durant la quarante et unième session de la Commission des

stupéfiants, en mars 1998, conformément à la résolution 1997/38 du Conseil économique et social.

Consommation de substances psychotropes

Consommation de stimulants du système nerveux central

147. Les stimulants placés sous contrôle au titre de la Convention de 1971 sont utilisés pour traiter les troubles déficitaires de l'attention (appelés attention-deficit/hyperactivity disorder (ADHD) aux États-Unis) et la narcolepsie et servent d'anorexigènes dans le traitement de l'obésité. Jusqu'au début des années 70, les amphétamines étaient largement utilisées comme anorexigènes; aujourd'hui, elles ne le sont plus, sinon en très faibles quantités. Plus aucun pays au monde n'utilise la phénmétrazine à des fins thérapeutiques et la fénétylline n'est prescrite qu'en très faibles quantités dans quelques pays seulement. Le méthylphénidate est de plus en plus utilisé dans de nombreux pays pour traiter les troubles de l'attention. Les amphétamines et la pémoline sont également employées à cette fin dans certains pays. Plusieurs stimulants de type amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention

148. Depuis 1993, l'Organe suit de près l'évolution de l'utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention chez l'enfant. Son principal sujet de préoccupation est la tendance relevée concernant le diagnostic de ces troubles et la prescription de méthylphénidate pour les traiter aux États-Unis, lesquels consomment plus de 85 % de la production mondiale. Reconnaisant que cette évolution pourrait avoir une incidence sur d'autres pays, l'Organe avait déjà, dans son rapport pour 1995²⁸, demandé à tous les gouvernements d'exercer la plus grande vigilance pour empêcher tout diagnostic abusif de troubles de l'attention chez l'enfant et les traitements médicalement injustifiés au méthylphénidate ou à d'autres stimulants.

149. Récemment, la consommation de méthylphénidate a augmenté dans plus de 50 pays, dans la majorité de plus de 100 % par an. Dans la plupart des cas, cette consommation n'en a pas pour autant atteint des niveaux élevés, car elle était

faible auparavant. Dans certains pays toutefois, elle se développe depuis plusieurs années et pourrait atteindre des niveaux comparables à ceux observés aux États-Unis si la tendance se poursuit. Ce groupe de pays comprend l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Aussi l'Organe réitère-t-il la demande qu'il a faite à tous les gouvernements afin qu'ils surveillent la pratique de la prescription du méthylphénidate pour déceler les cas de diagnostic abusif des troubles de l'attention et empêcher un usage de cette substance qui ne se justifie pas sur le plan médical.

150. L'augmentation du nombre de personnes traitées au méthylphénidate contribue à la hausse de la consommation. Au début des années 90, la majorité des patients étaient des garçons fréquentant l'école primaire, mais le traitement s'étend désormais aux enfants en général, aux adolescents et aux adultes. La proportion de patientes est également en hausse. Selon des informations récentes, aux États-Unis les troubles de l'attention sont parfois diagnostiqués chez des enfants âgés de 1 an seulement et le nombre des enfants de moins de 5 ans traités au méthylphénidate y est en augmentation.

151. Les gouvernements de nombreux pays qui connaissent un développement rapide du traitement des troubles de l'attention par le méthylphénidate ne possèdent ni l'expérience ni les informations de base nécessaires pour évaluer les raisons qui, sur un plan médical, justifieraient un tel développement. L'Organe a été invité à plusieurs reprises à fournir aux gouvernements des principes directeurs ou d'autres informations sur la façon de déceler ou de prévenir le diagnostic abusif des troubles de l'attention ainsi que le traitement à base de méthylphénidate ou d'autres stimulants ne se justifiant pas sur le plan médical. Il demande donc à nouveau à l'OMS d'évaluer les critères de diagnostic de ces troubles ainsi que le recours au méthylphénidate et à d'autres stimulants dans le traitement des enfants, et de communiquer les résultats de cette évaluation aux autorités sanitaires nationales. Il invite le Gouvernement des États-Unis à l'informer de tout progrès fait sur la question.

Consommation de stimulants comme anorexigènes

152. Les rapports de l'Organe pour 1996²⁹ et 1997³⁰ contenaient des renseignements sur le niveau inquiétant de consommation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes dans certains pays d'Amérique latine ainsi que des informations de plus en plus nombreuses faisant état de trafic illicite et d'abus de ces substances. L'Organe note avec plaisir que les mesures décisives prises dans certains des pays les plus touchés ont donné des résultats encourageants. Les modifications d'ordre législatif adoptées en Argentine et au Chili y ont entraîné une réduction considérable de la consommation de ces stimulants. L'Organe se félicite également du lancement de campagnes d'information visant à sensibiliser le corps médical, les pharmaciens ainsi que les médias de ces pays et de quelques autres de la région aux risques d'une utilisation inappropriée des anorexigènes.

153. En juillet 1998, l'Organisation panaméricaine de la santé, qui est le bureau régional de l'OMS pour les Amériques, et l'Organe ont organisé à Santiago (Chili), en coopération avec le Ministère chilien de la santé et le PNUCID, une réunion sous-régionale sur le contrôle des anorexigènes. Une approche pluridisciplinaire étant le moyen le plus efficace d'utiliser les rares ressources disponibles afin de déterminer les mesures de prévention et les solutions à adopter, la réunion a regroupé des spécialistes de plusieurs domaines originaires de tous les pays du cône Sud (Argentine, Brésil, Chili, Paraguay et Uruguay) ainsi que de la Bolivie et du Pérou. Elle a débouché sur un certain nombre de recommandations pratiques concernant l'amélioration des mesures de réglementation, l'interdiction ou la limitation de la forme sous laquelle les anorexigènes sont le plus largement consommés (préparations sur ordonnance), la sensibilisation des médecins, des pharmaciens et du grand public ainsi que les moyens de s'assurer le soutien des médias. L'Organe se réjouit de ces initiatives et espère que les gouvernements concernés et les organisations internationales compétentes accorderont un soutien adéquat aux mesures de suivi de cette réunion prévues dans les divers pays.

154. Aux États-Unis, la consommation de stimulants placés sous contrôle international servant d'anorexigènes, qui avait atteint un niveau record en 1996, a baissé mais demeure néanmoins élevée. Cette baisse est due principalement à la réduction sensible de la consommation de phentermine provoquée par le retrait du marché, en septembre 1997, de la fenfluramine qui est un anorexigène non placé sous contrôle international. Cette substance avait été largement utilisée en association avec la phentermine dans le traitement communément dit "phen/fen". L'Organe tient à réitérer l'appel qu'il a précédemment lancé aux autorités américaines pour qu'elles continuent de surveiller la prescription des anorexigènes.

155. Ces dernières années, la consommation de stimulants comme anorexigènes a pris de l'ampleur dans certaines

parties d'Asie, en particulier en Malaisie, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et à Singapour, avoisinant les niveaux signalés jadis dans les pays d'Amérique latine où la consommation de ces substances était le plus élevée. Des rapports font également état d'abus dans des pays d'Asie. L'Organe prie par conséquent les gouvernements concernés de suivre de près l'utilisation de ces substances afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet d'une prescription et d'une consommation abusives.

Consommation d'autres substances psychotropes

156. La plupart des autres substances placées sous contrôle au titre de la Convention de 1971 sont utilisées comme anxiolytiques, sédatifs, hypnotiques et antiépileptiques. Dans tous les pays, la consommation des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 a fortement régressé, voire cessé. Les substances inscrites aux Tableaux III et IV sont utilisées en médecine, pour certaines très largement. Les substances psychotropes les plus fréquemment consommées sont le diazépam (benzodiazépine utilisée principalement comme anxiolytique), et le phénobarbital (barbiturique utilisé essentiellement comme antiépileptique). Ces substances figurent sur la liste des médicaments essentiels établie par l'OMS. À l'exception du phénobarbital, l'utilisation des barbituriques a reculé. De même, la consommation d'anxiolytiques n'appartenant pas à la famille des barbituriques, tels que le méprobamate, a également sensiblement diminué. Ces substances ont, pour l'essentiel, été remplacées par des benzodiazépines.

157. Les quantités de substances psychotropes disponibles varient considérablement selon les régions. La consommation d'anxiolytiques, de sédatifs, d'hypnotiques et d'antiépileptiques est élevée dans les pays développés, mais extrêmement faible dans bon nombre de pays en développement. Dans certains d'entre eux, notamment en Afrique, d'importantes quantités de ces substances sont cependant introduites en contrebande. Dans ces pays, la pénurie de substances psychotropes sur le marché licite peut provoquer l'apparition de "marchés parallèles" sur lesquels se fournissent non seulement ceux qui abusent de ces substances, mais également les malades véritables qui ne parviennent pas à obtenir le traitement requis par les circuits de distribution licites. L'Organe constate avec préoccupation que des substances psychotropes essentielles sont distribuées par l'intermédiaire de "marchés parallèles" échappant à tout contrôle officiel et où les consommateurs ne peuvent obtenir l'information médicale voulue. Il lance à nouveau un appel aux autorités des pays concernés pour qu'elles revoient leurs besoins en substances psychotropes et fassent en sorte que ces substances soient proposées en quantités suffisantes à des fins médicales par des circuits de distribution soumis à un contrôle adéquat. Il invite l'OMS à aider ces pays dans leur action.

158. Le faible niveau de consommation des substances psychotropes dans de nombreux pays en développement s'explique par divers facteurs, notamment des problèmes politiques et économiques persistants. En outre, dans certains pays, notamment en Afrique, le fonctionnement des autorités compétentes pour le contrôle des substances psychotropes licites laisse à désirer. De ce fait, des importateurs y éprouvent des difficultés à obtenir les autorisations obligatoires pour importer des médicaments essentiels. De même, les pays exportateurs éprouvent fréquemment des difficultés à vérifier la légitimité des importations envisagées étant donné que, bien souvent, les autorités des pays importateurs ne répondent pas à temps ou pas du tout aux demandes de renseignements. De telles situations peuvent entraîner le report, voire l'annulation, d'envois de substances psychotropes nécessaires à des fins médicales. L'Organe prie par conséquent les gouvernements concernés de veiller au bon fonctionnement des services compétents pour le contrôle des substances psychotropes licites. Il invite le PNUCID à soutenir les efforts de ces gouvernements, en particulier en Afrique.

159. Dans un certain nombre de pays développés, les benzodiazépines sont largement disponibles, ce qui en facilite l'abus. L'Organe invite de nouveau les autorités des pays où la consommation de benzodiazépines est élevée et où leur abus est en augmentation à réaliser, en collaboration avec des organisations non gouvernementales spécialisées dans le traitement et la réadaptation, des études approfondies afin de déterminer le nombre de personnes qui en font un usage abusif. Des indices prouvent que, dans plusieurs pays, certains médecins prescrivent des benzodiazépines pour des périodes inutilement longues et pour des symptômes qui ne justifient pas un tel traitement. L'Organe invite les gouvernements des pays d'Europe où la consommation de benzodiazépines est très élevée, et nettement plus importante que dans des pays d'autres régions ayant atteint un stade de développement comparable, à sensibiliser les médecins à une utilisation plus rationnelle de ces substances.

160. L'Organe note avec préoccupation que, dans certains pays, il arrive fréquemment que des pharmaciens délivrent des benzodiazépines sans ordonnance. Il prie instamment tous les gouvernements de veiller à ce que l'obligation de délivrance sur ordonnance soit scrupuleusement respectée pour toutes les substances psychotropes, y compris les benzodiazépines.

E. Mesures visant à assurer l'application par les gouvernements des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971

161. L'article 14 de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et l'article 19 de la Convention de 1971 habilite l'Organe à prendre certaines mesures pour assurer l'application des dispositions de ces conventions. L'Organe a constaté que le fait d'invoquer ces articles l'aidait à assurer cette application lorsque ses tentatives de l'encourager par d'autres moyens avaient échoué.

Mécanismes prévus à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971

162. La procédure à suivre au titre de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971 comporte trois étapes successives: la première consiste à communiquer au gouvernement concerné la décision prise par l'Organe d'invoquer ces articles, à préciser audit gouvernement les raisons à l'origine de la décision et à le prier de fournir des explications ou d'ouvrir des consultations. Les conventions de 1961 et de 1971 précisent les critères d'invocation de ces dispositions: l'Organe doit avoir des raisons objectives de croire que les buts des conventions sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou territoire manque d'en exécuter les dispositions. Selon les commentaires sur la Convention de 1961^{30a} et sur la Convention de 1971^{30b}, cette clause doit être interprétée comme signifiant qu'il apparaît que l'absence de contrôle ou l'insuffisance du contrôle dans un pays ou territoire donné compromet l'efficacité du contrôle dans un autre pays ou territoire. L'Organe a aussi le droit de proposer d'entrer en consultation avec le gouvernement intéressé si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la Convention, une partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne.

163. Dans un deuxième temps, si le gouvernement intéressé ne donne pas des explications satisfaisantes lorsqu'il est invité à le faire ou néglige d'adopter toute mesure corrective recommandée par l'Organe suite aux explications fournies, ou s'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, l'Organe peut appeler l'attention des parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la question, en publiant un rapport.

164. Dans un troisième et dernier temps, si aucune des mesures susmentionnées n'a abouti, l'Organe peut, en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 ou de l'article 19 de la Convention de 1971, recommander aux parties d'arrêter

l'importation ou l'exportation de stupéfiants ou de substances psychotropes en provenance ou à partir du pays intéressé, soit

165. Compte tenu de la gravité de ces mesures, plusieurs garanties procédurales sont offertes aux pays qui en font l'objet. Les communications avec le gouvernement concerné doivent demeurer confidentielles jusqu'à ce que l'Organe décide d'agir publiquement et d'appeler l'attention des parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la question. Toutes les décisions prises par l'Organe en vertu de ces articles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de la totalité des membres. Tout État faisant l'objet de mesures prises en vertu des dispositions susmentionnées doit être invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes de ces articles. Si le gouvernement concerné en fait la demande, son avis doit être publié dans les rapports de l'Organe au Conseil économique et social. Enfin, dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément auxdits articles n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée. L'Organe établit un dossier sur chaque État pour lequel il a invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 ou l'article 19 de la Convention de 1971. Il y verse toutes les décisions prises, ses communications avec le gouvernement et les faits nouveaux intervenus dans l'État suite à ces décisions.

Exemples récents

166. L'Organe a récemment invoqué l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard de deux États, parties à la fois à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971. Ces États avaient à maintes reprises retardé la promulgation de la réglementation d'application de certaines mesures de contrôle obligatoires en vertu de la Convention de 1971 et, en raison du volume de leur commerce, l'absence de ces mesures de contrôle obligatoire aurait fait courir des risques importants de détournement des substances psychotropes du commerce international licite. Après avoir invoqué l'article 19, l'Organe a reçu des gouvernements concernés des réponses dans lesquelles ils déclaraient qu'ils prendraient rapidement des mesures pour remédier à la situation. Il a par conséquent décidé de surseoir pour le moment à toute autre mesure prévue à cet article et de réexaminer la situation à sa soixante-sixième session en 1999.

pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction.

167. L'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 ont par ailleurs été invoqués en ce qui concerne quatre autres pays qui persistaient à ne pas communiquer les renseignements requis en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à ne pas répondre aux demandes de renseignements de l'Organe malgré les nombreux rappels envoyés et l'assistance technique internationale reçue, notamment en matière de formation, dans le domaine du contrôle des drogues. L'Organe note que le dialogue a été amorcé à présent avec les gouvernements de ces pays et ne doute pas que, bientôt, ils respecteront pleinement les obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces conventions.

168. Dans un cas plus grave, l'Organe a aussi invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard d'un État qui avait cessé de lui communiquer des renseignements, en particulier sur la culture du pavot à opium sur son territoire et qui n'a pas donné suite à sa demande d'envoyer une mission et n'a pas répondu à ses demandes d'information malgré les nombreuses occasions qui lui ont été données de clarifier la situation concernant le contrôle des drogues sur son territoire. L'Organe note que le gouvernement de cet État a finalement consenti à entamer un dialogue sur un plan technique qui, espère-t-il, aboutira à l'acceptation de sa proposition d'envoyer une mission dans le pays.

III. Analyse de la situation mondiale

A. Afrique

Principaux faits nouveaux

169. Le manque de données fiables sur la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'abus de drogues, ainsi que sur les mesures législatives et autres adoptées par les gouvernements est un des principaux obstacles à l'évaluation de la situation de la drogue dans la plupart des pays d'Afrique. Bien que la qualité et la fréquence des rapports se soient quelque peu améliorées, l'Organe estime qu'une telle évaluation reste difficile et encourage les gouvernements des pays d'Afrique à s'efforcer davantage d'évaluer plus précisément la situation et à renforcer leur coopération avec les organismes internationaux et régionaux concernés.

170. Alors que la culture, le trafic et l'abus du cannabis demeurent le principal problème en matière de contrôle des drogues dans toute la région, les grandes villes et les ports maritimes sont de plus en plus utilisés pour le transbordement de l'héroïne et de la cocaïne, dont l'abus augmente en conséquence.

171. L'abus de substances psychotropes détournées des circuits licites est toujours aussi important dans la région. Parallèlement, la pénurie de stupéfiants pour les besoins médicaux justifiés reste une grande faiblesse du système de santé de nombreux pays de la région.

172. Dans plusieurs pays d'Afrique, l'abus de solvants volatils (notamment l'inhalation de vapeurs de colle) par des enfants des rues constitue un grave problème de santé lié à la drogue; en Afrique du Sud, par exemple, on estime que 9 enfants des rues sur 10 abusent régulièrement de ces substances.

173. L'Organe se félicite des efforts déployés par les Gouvernements libérien et sierra-léonais en vue de rétablir leur système national de contrôle des drogues après la période de guerre civile qu'ont traversée ces pays.

Adhésion aux traités

174. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Mozambique est devenu partie à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988 et la Namibie à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971.

180. L'Organe note l'existence d'instruments de coopération juridique sous-régionale comme les traités de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)³² sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des prisonniers. Il encourage les États africains à continuer

175. L'Organe prie instamment les Gouvernements de l'Angola, des Comores, du Congo, de Djibouti, de l'Érythrée, de la Guinée équatoriale et de la République centrafricaine, qui ne sont parties à aucun des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de prendre part au système international de contrôle des drogues en adhérant à ces traités.

176. Même si l'adhésion officielle aux traités continue de progresser, plusieurs pays d'Afrique n'ont pas encore adopté de législation permettant d'en appliquer les dispositions et ne possèdent pas la capacité administrative voulue pour donner pleinement effet aux lois et réglementations nationales.

Coopération régionale

177. En avril 1998, l'Organisation de l'unité africaine a adopté, lors d'une réunion ministérielle, une position commune dans laquelle elle a rejeté catégoriquement le principe de la légalisation ou de la dépénalisation du cannabis et demandé au PNUCID de l'aider à élaborer un plan spécial visant à éliminer le cannabis en Afrique. Les participants à la réunion ont également examiné des questions relatives à l'administration de la justice pénale et souligné la nécessité d'instaurer des peines de substitution à l'incarcération, en particulier pour les auteurs d'une première infraction liée à la drogue.

178. Les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)³¹ ont approuvé une nouvelle stratégie en matière de drogue pour la région en septembre 1998. L'Organe note que cette stratégie repose sur l'application d'une politique multidisciplinaire de contrôle des drogues et sur la création d'organismes nationaux de coordination dans ce domaine, auxquels participeront des agents des services de répression et des magistrats, ainsi que des représentants des médias et du système éducatif.

179. L'Organe se félicite de la tenue régulière, depuis 1996, de réunions sur les drogues à l'intention des chefs des départements d'enquêtes criminelles et des services de lutte antidrogue d'Afrique de l'Est. Il note que le projet de surveillance des ports maritimes des pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, qui prévoit notamment la création et la formation de services de renseignements sur la drogue dans les ports, a déjà porté ses fruits et sera étendu à l'Afrique du Sud, à Djibouti, à l'Érythrée et à la Somalie en 1999 et au Mozambique en 2000.

d'élaborer des accords pratiques sous-régionaux ou bilatéraux d'entraide judiciaire et de coopération dans les affaires de trafic de drogues. À titre d'exemple, la collaboration entre les services de répression du Niger et ceux du Nigéria a été

fructueuse, puisqu'elle a permis l'arrestation de plusieurs trafiquants de drogues.

181. L'Organe se félicite de la création par la CEDEAO d'un fonds régional pour le contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest ("Ecodrug Fund") destiné à financer les activités entreprises en la matière dans cette région et demande aux donateurs internationaux d'envisager de contribuer à ce fonds.

182. L'Organe note que, dans plusieurs pays d'Afrique, des organisations non gouvernementales prennent part à l'action visant à réduire la demande illicite de drogues et il les encourage à collaborer davantage entre elles au niveau régional.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

183. Dans de nombreux pays d'Afrique, des comités interministériels nationaux pour le contrôle des drogues ont été créés et des plans directeurs nationaux ont été élaborés sur la question. Le manque d'informations suffisantes et fiables sur la situation en matière de contrôle des drogues est un obstacle majeur à l'efficacité de la planification et de l'action. Dans plusieurs pays, les organes de coordination du contrôle des drogues n'ont pas obtenu les résultats escomptés faute d'autorité, de reconnaissance et de travail en équipe, ainsi qu'en raison de la pénurie générale de ressources humaines et financières. L'Organe encourage les gouvernements intéressés à demander, s'il y a lieu, une assistance internationale dans ces domaines.

184. L'Organe note avec satisfaction que Madagascar et le Togo ont adopté une nouvelle législation sur le contrôle des drogues et que l'adoption d'une législation actualisée est imminente au Burkina Faso, au Lesotho, au Maroc, en Ouganda et au Swaziland.

185. L'Organe se félicite que les pays d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est aient l'intention de donner à leurs juges, magistrats, procureurs et enquêteurs une formation sur les questions relatives aux drogues, grâce aux institutions de formation judiciaire existant dans la sous-région ainsi qu'à des magistrats et des procureurs détachés pour assurer la formation pratique. Cette formation vise à mettre en place des "tribunaux modèles" dans les pays participants de sorte que le personnel judiciaire puisse être davantage formé en cours d'emploi qu'au moyen de séminaires.

186. L'Organe note avec satisfaction les efforts de prévention déployés dans plusieurs pays d'Afrique, où les communautés sont de plus en plus mobilisées et où la prévention de l'abus des drogues est intégrée dans les

191. L'Afrique australe et l'Afrique de l'Est demeurent une source importante du cannabis faisant l'objet d'un trafic dans

programmes scolaires. Un exemple de ces initiatives est la création au Nigéria de "clubs sans drogue" dans les établissements d'enseignement. Dans plusieurs autres pays, des organisations non gouvernementales ont mis sur pied un réseau pour la réduction de la demande, qui s'occupera d'activités extrascolaires dans ce domaine et sera également actif dans les universités.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

187. Au vu de l'étendue des zones cultivées, ainsi que du nombre de saisies signalées et de cas d'abus constatés, le cannabis est la drogue la plus répandue en Afrique. Le continent reste un important fournisseur de cannabis et de résine de cannabis à l'Europe.

188. Le cannabis continue d'être cultivé sur une grande échelle au Maroc. Les enquêtes du Gouvernement sur l'étendue et l'évolution des cultures de cannabis ne sont pas disponibles. L'Organe note toutefois que le Gouvernement marocain prévoit d'accueillir une mission du PNUCID qui sera chargée d'évaluer les superficies cultivées. Selon des sources non marocaines, ces dernières seraient d'au moins 60 000 hectares. La production de résine de cannabis pour 1998 est estimée à 2 000 tonnes. Selon les mêmes sources, le Maroc a connu consécutivement trois récoltes record de cannabis depuis 1996 en raison des conditions climatiques particulièrement favorables et grâce à l'emploi de méthodes de culture parfois perfectionnées. L'Organe note que des quantités de plus en plus importantes de cannabis ont été saisies par les services marocains de répression. La coopération entre les autorités marocaines et leurs homologues d'autres pays a également permis de saisir un peu partout dans le monde d'importantes quantités de cannabis provenant du Maroc.

189. On suppose toujours que les principaux producteurs de cannabis en Afrique de l'Ouest sont le Ghana et le Nigéria, suivis par le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Malgré la campagne d'éradication menée au Nigéria, on estime que la production de cannabis continue à augmenter dans ce pays puisque la culture illicite y est pratiquée sur une plus grande échelle qu'auparavant. En outre, des zones de culture illicite ont été détruites récemment en Gambie et au Togo.

190. Les problèmes de trafic et d'abus du cannabis augmentent en Afrique centrale. Des zones de culture illicite ont été découvertes dans la plupart des pays de la région.

la région et ailleurs. L'Afrique du Sud reste l'un des plus grands producteurs de cannabis du continent.

192. Les ports maritimes et les aéroports d'Afrique servent de points de transbordement pour l'héroïne provenant d'Asie et pour la cocaïne d'Amérique du Sud. Ce trafic entraîne une augmentation de l'abus de ces deux drogues, en particulier dans les grandes villes. Le Gouvernement marocain s'est dit très préoccupé par le trafic de cocaïne et d'héroïne destinées principalement à l'Europe, qui est pratiqué le long de ses côtes. Les efforts des pouvoirs publics se sont traduits par des saisies de grandes quantités de cocaïne le long du littoral marocain.

193. L'Égypte a indiqué que des efforts en vue d'éradiquer les cultures illicites de pavot et de cannabis avaient été entrepris. L'Organe demande instamment au Gouvernement de ce pays de mettre en place un système de surveillance des cultures illicites qui permette d'obtenir des données de terrain à la fois sur l'étendue des cultures et les résultats des campagnes d'éradication.

Substances psychotropes

194. En Afrique, on est de plus en plus inquiet de l'absence de contrôle des produits pharmaceutiques, notamment des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il est facile de se procurer sans ordonnance. Dans de nombreux pays d'Afrique, les pouvoirs publics n'ont pas les moyens de procéder à l'estimation des besoins nationaux légitimes en stupéfiants et en substances psychotropes (à partir de laquelle l'Organe établit des prévisions et évaluations nationales), ni de réduire ou d'augmenter l'importation de ces substances en fonction de ces besoins. L'Organe approuve les conclusions et recommandations de la dixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, tenue à Abuja du 20 au 24 avril 1998, en rapport avec les mesures visant à réduire la vente de drogues à la sauvette.

195. La méthaqualone, qui était en grande partie exportée clandestinement d'Inde vers les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe dans les années 80 et au début des années 90, est maintenant de plus en plus souvent fabriquée dans ces pays. Des laboratoires clandestins de méthaqualone ont été découverts ces dernières années en Afrique du Sud, au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie. En mars 1998, une machine pouvant traiter de grandes quantités de drogue a été saisie dans le port de Dar es-Salaam. On est également préoccupé par l'apparition de la fabrication clandestine et de l'abus d'"ecstasy" dans cette région.

196. Les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale semblent de plus en plus touchés par l'abus des substances
201. L'Organe note la restructuration du comité interministériel pour le contrôle des drogues en Côte d'Ivoire et invite le Gouvernement de ce pays à fournir l'appui nécessaire pour permettre à ce comité de fonctionner de façon

psychotropes, comme l'ont noté les missions de l'Organe en Côte d'Ivoire et au Gabon.

197. De grandes quantités d'éphédrine ont été importées dans les pays d'Afrique ces dernières années. De l'avis de l'Organe, l'éphédrine a fait l'objet d'un abus dans la région, mais n'a pas servi à la fabrication illicite de métamphétamine. Ainsi, au Libéria, d'importantes quantités d'éphédrine ont été importées pour être utilisées par les soldats. L'Organe note avec satisfaction que l'OMS a proposé l'inscription de l'éphédrine au Tableau IV de la Convention de 1971.

Autres questions

198. L'Afrique de l'Est est connue pour ses cultures extensives de khat (*Catha edulis*), qui est cultivé principalement en Éthiopie, au Kenya (district de Nyambe), en Ouganda et au Yémen, ainsi que dans certaines régions de Madagascar et de la République-Unie de Tanzanie, d'où plusieurs tonnes sont exportées vers Djibouti, la Somalie et le Yémen. Avec l'industrie du khat, l'une des régions agricoles les plus florissantes et les plus riches est devenue un importateur net de produits alimentaires. La plus grande partie du khat est consommée en Afrique de l'Est. Le khat n'étant actif que pendant une courte durée après sa récolte, son trafic en est quelque peu restreint. Toutefois, selon certaines indications, de nouvelles méthodes permettent d'acheminer des feuilles de khat fraîchement récoltées vers les grandes villes d'Europe et d'ailleurs.

Missions

199. Une mission de l'Organe s'est rendue en Côte d'Ivoire en mars 1998. L'Organe a pris note des efforts déployés dans ce pays en matière de contrôle des drogues. Il espère que le Gouvernement, qui a ratifié la Convention de 1988, accélérera l'adoption des lois et réglementations nationales correspondantes, en particulier dans les domaines du blanchiment d'argent et des précurseurs. Même si la Côte d'Ivoire n'a pas d'industrie pharmaceutique et ne fabrique aucun précurseur, ce pays et en particulier ses principaux ports pourraient servir de lieu de transit.

200. Le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu en Côte d'Ivoire. Il existe un certain risque d'abus de substances psychotropes sous forme de médicaments. L'Organe compte que le Gouvernement renforcera la surveillance des importations et de la distribution de ces produits.

efficace. En outre, l'Organe recommande de renforcer la capacité des services de santé ivoiriens pour leur permettre de faire face à l'offre importante et non contrôlée de substances psychotropes et autres drogues.

202. Une mission de l'Organe s'est rendue au Gabon en mars 1998. L'Organe demande instamment au Gouvernement de ce pays de ratifier sans plus tarder la Convention de 1988 et de se conformer aux obligations découlant de ce traité en apportant les modifications nécessaires à la législation et à la réglementation nationales, en particulier dans les domaines du blanchiment de l'argent et des précurseurs.

203. L'Organe invite le Gouvernement gabonais à évaluer les besoins médicaux réels du pays en stupéfiants et en substances psychotropes et à renforcer la capacité de ses services de santé en vue de leur permettre de mieux surveiller la distribution de ces produits et de se conformer à ses obligations internationales en matière de soumission de rapports.

B. Amériques

204. Le Sommet des Amériques, tenu à Santiago en avril 1998, et la vingt-huitième Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), tenue à Caracas en juin 1998, ont permis aux gouvernements des pays de toute la région de réaffirmer leur ferme volonté de faire face en priorité et de manière concertée aux problèmes de l'abus et du trafic illicite de drogues. L'Organe note avec satisfaction que, notamment depuis le Sommet des Amériques qui s'est tenu à Miami, Floride (États-Unis), en décembre 1994, plusieurs initiatives régionales et sous-régionales ont été prises dans des domaines aussi variés que la prévention de l'abus des drogues, la détection et répression des infractions en matière de drogues, la législation contre le blanchiment de l'argent, la coopération judiciaire et la répartition du produit du crime.

205. L'Organe se félicite des initiatives mentionnées ci-dessus ainsi que des efforts déployés par les gouvernements, l'OEA et sa Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) en vue de mettre au point un mécanisme multilatéral d'évaluation devant servir de base à une stratégie efficace de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues et les délits connexes aux Amériques.

206. L'Organe souhaiterait souligner l'importance du système statistique normalisé sur l'abus des drogues et la répression, qui a commencé à fonctionner sous la coordination de la CICAD. Un mécanisme permettant de recueillir, de tenir à jour, d'extraire et d'analyser des données comparables sur l'abus et le trafic illicite de drogues au niveau régional est un outil extrêmement utile; bien qu'il n'en

soit actuellement qu'à son stade initial, il pourra un jour servir de modèle pour des mécanismes analogues dans d'autres régions.

Amérique centrale et Caraïbes

Principaux faits nouveaux

207. L'Organe constate avec tristesse les pertes humaines et économiques occasionnées par l'ouragan qui a dévasté, en octobre 1998, l'Amérique centrale et, en particulier, le Honduras et le Nicaragua. Conscient de l'ampleur des travaux de reconstruction à entreprendre et du fait que les gouvernements des pays de la région doivent redéfinir leurs priorités, il demande à la communauté internationale d'aider ces pays dans tous les domaines, y compris le contrôle des drogues.

208. L'Amérique centrale et les Caraïbes continuent d'être hautement vulnérables au trafic illicite de transit de drogues et de leurs précurseurs entre les régions de production et de consommation d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud, ainsi qu'aux activités criminelles qui dérivent de ce trafic, comme le blanchiment d'argent et la corruption. Le trafic de transit de cocaïne a accru l'offre de cette substance et provoqué une augmentation de l'abus de drogues dans toute la région. Les gouvernements devraient rester vigilants et redoubler d'efforts pour adapter leurs cadres juridiques et institutionnels afin de mieux parer aux dangers que font courir le trafic et l'abus de drogues.

Adhésion aux traités

209. L'Organe se félicite de l'adhésion d'El Salvador à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971, ainsi que de l'adhésion de la Grenade à la Convention de 1961.

210. Tous les États d'Amérique centrale et des Caraïbes sont parties à la Convention de 1988. Le Belize n'est partie ni à la Convention de 1961, ni à la Convention de 1971. Haïti, le Honduras, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont pas encore parties à la Convention de 1971. Ces États sont très instamment priés d'adhérer à ces conventions dès que possible, car la mise en œuvre de la Convention de 1988 ne saurait être dissociée de celle des conventions antérieures.

Coopération régionale

211. Pour donner suite au Plan d'action pour la coordination et la coopération en matière de contrôle des drogues aux Caraïbes, également appelé Plan d'action de la Barbade, une deuxième réunion sur la coopération dans ce domaine s'est tenue à Saint-Domingue en décembre 1997. Les pays des Caraïbes et la communauté internationale des donateurs ont réaffirmé leur détermination à mettre en œuvre sur le continent américain le Plan d'action de la Barbade et la stratégie antidrogue de l'OEA, adoptés tous deux en 1996. L'Organe se félicite de la priorité donnée à un certain nombre d'initiatives, notamment la création de cadres juridiques en vue du fonctionnement d'organes nationaux de contrôle des drogues, l'affectation des actifs confisqués aux activités de réduction de la demande et de répression en matière de drogues, l'allocation de crédits à la mise en œuvre de stratégies nationales de contrôle des drogues et le renforcement des pouvoirs d'enquête et de poursuite des organismes nationaux compétents. L'Organe note avec intérêt les travaux menés par l'Équipe intergouvernementale spéciale sur les drogues, constituée par le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), en vue de renforcer la coordination des politiques de contrôle des drogues dans cette région.

212. L'Organe note avec satisfaction que, dans le cadre du mécanisme de collaboration entre les pays d'Amérique centrale, le Mexique et le PNUCID, un programme sous-régional de coopération technique dans le domaine du contrôle des drogues a été élaboré pour la période 1998-2002 et qu'un certain nombre d'initiatives ont déjà été prises. Il espère que les gouvernements des pays concernés, avec l'aide de la communauté internationale des donateurs, seront bientôt en mesure d'allouer les fonds nécessaires pour exécuter pleinement ce programme.

213. L'Organe accueille avec satisfaction un projet visant à moderniser les services de laboratoires médico-légaux dans les Caraïbes, entrepris en mai 1998. Ce projet permettra de renforcer les capacités médico-légales dans 21 États et territoires des Caraïbes. L'Organe espère que les pays concernés seront ainsi mieux à même d'appuyer les services de répression et les systèmes judiciaires dans la poursuite des auteurs de délits liés à la drogue.

214. L'Organe se félicite de la poursuite des opérations conjointes de répression en matière de drogues entreprises bilatéralement et multilatéralement par des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Il souhaiterait toutefois faire observer que la région dans son ensemble aurait grandement intérêt à définir plus clairement les mécanismes opérationnels pour l'échange rapide de données sur le trafic illicite de drogues et pour la planification et l'exécution d'opérations conjointes. La création en octobre 1998 d'un bureau de la

CARICOM pour la coordination régionale en matière de drogues pourrait s'avérer une mesure positive dans ce sens.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

215. L'Organe note avec satisfaction les initiatives prises par les pays et territoires des Caraïbes pour moderniser leur cadre juridique et être mieux à même de lutter contre la criminalité liée à la drogue, en particulier le blanchiment d'argent. Il se félicite de la législation contre le blanchiment d'argent récemment adoptée aux îles Vierges britanniques et à Saint-Kitts-et-Nevis. Il compte que des législations analogues, actuellement en préparation à la Barbade et à Trinité-et-Tobago, entreront prochainement en vigueur dans ces pays. L'Organe se félicite aussi de l'adoption aux îles Caïmanes, en 1997, des textes de loi nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention de 1988 relatives à l'entraide judiciaire. En Amérique centrale, le Belize, le Costa Rica, le Honduras et le Panama ont déjà adopté une législation contre le blanchiment d'argent conforme à la législation type de la CICAD. L'Organe exhorte les autorités d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua à accélérer les processus législatifs qu'ils ont entamés dans ce domaine.

216. L'Organe note, s'agissant de la criminalité liée à la drogue, le renforcement des services nationaux de police et du parquet à la Jamaïque. Il espère que les projets de loi contre le blanchiment des produits du crime, ainsi que sur le contrôle des précurseurs, en cours d'examen, seront promptement adoptés. Comme d'autres pays de la région, la Jamaïque a signé avec les États-Unis un accord de coopération dans les opérations de répression en matière de drogues.

217. L'Organe note avec satisfaction que la Trinité-et-Tobago a récemment signé un traité d'entraide judiciaire avec le Royaume-Uni et qu'elle renégocie actuellement plusieurs de ses traités d'extradition afin de les rendre plus efficaces. Il note également la position clairement hostile à la corruption et au blanchiment d'argent qu'ont adoptée les autorités des îles Caïmanes, où des institutions bancaires ont été fermées en raison d'irrégularités financières, et il espère qu'une législation adéquate sera mise en place.

218. L'Organe note avec préoccupation la lenteur avec laquelle sont adoptés des plans directeurs nationaux pour le contrôle des drogues dans les Caraïbes. Il exhorte les pays de la région qui n'ont pas encore adopté de plan directeur à le faire dès que possible. Ces plans directeurs sont utiles pour faire face à des problèmes aussi complexes que l'abus et le trafic illicite de drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

219. Alors qu'en Amérique centrale, le cannabis est produit illicitement presque exclusivement pour l'abus intérieur, dans les Caraïbes il est essentiellement produit, dans des pays comme la Jamaïque et Saint-Vincent-et-les Grenadines, pour être exporté clandestinement vers le Canada et les États-Unis. Dans presque tous les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu, ainsi que la drogue illicite d'initiation la plus fréquemment consommée par les adolescents. La quantité de cannabis saisie dans chaque pays de la région, à l'exception d'El Salvador et de la Jamaïque, s'est régulièrement accrue au cours des cinq dernières années.

220. Selon certaines indications, la culture illicite de quantités limitées de pavot à opium se serait poursuivie au Guatemala. Bien que l'on ne dispose pas de données fiables sur l'étendue réelle de ces cultures, les autorités devraient veiller à ce que les superficies cultivées, dont elles ont signalé la réduction, n'augmentent pas de nouveau. De tous les pays d'Amérique centrale, seul le Panama a fait état de saisies d'héroïne, mais de petites quantités de cette drogue continuent d'être saisies dans les Caraïbes. Aucun cas d'abus d'héroïne n'a été signalé dans la région.

221. Il est facile de se procurer du chlorhydrate de cocaïne et du crack dans toute la région. En Amérique centrale, le crack est devenu, en quelques années, la deuxième drogue dont l'abus est le plus fréquent, en particulier dans les milieux pauvres et marginaux de la société, aussi bien dans les grandes villes que sur le littoral atlantique. Dans les Caraïbes, l'abus de crack est fréquent et va souvent de pair avec l'augmentation de la violence.

222. Les saisies de cocaïne ont régulièrement augmenté au cours des cinq dernières années dans les pays de la région, en particulier dans le corridor central des Caraïbes. De nombreux pays des Caraïbes signalent depuis un certain nombre d'années des saisies de crack, dont l'abus s'est par ailleurs rapidement répandu en Amérique centrale. Compte tenu des propriétés hautement toxicomanogènes du crack et de son faible prix, les autorités sanitaires et les services de répression devraient surveiller l'évolution au niveau national de l'abus et du trafic illicite de cette forme de cocaïne et, avec l'aide de la communauté internationale, adopter les contre-mesures appropriées.

223. La constitution de stocks de cocaïne a été détectée dans la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Les trafiquants de drogues cherchent ainsi à éviter d'être traduits en justice aux États-Unis et d'y être extradés en limitant le 229. L'Organe demande au Gouvernement bélizien d'introduire des mécanismes de contrôle des substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, comme le prescrit l'article 12 de la Convention de 1988. Le Gouvernement

transport de cocaïne aux quantités effectivement nécessaires aux trafiquants en Amérique du Nord, plutôt que d'avoir à transporter de grosses quantités qui sont plus faciles à déceler. Certains pays des Caraïbes semblent être de nouveau utilisés comme points de transit pour le trafic illicite de drogues.

224. Des substances psychotropes, principalement des benzodiazépines, sont fabriquées licitement à Cuba, au Guatemala et au Panama. Bien qu'aucun détournement de ce type de substance n'ait été constaté dans le commerce licite intrarégional, les mécanismes nationaux de contrôle de la distribution et de la vente de certaines substances psychotropes présentent de graves carences dans plusieurs pays, où par exemple le diazépam serait en vente libre.

225. L'Organe note avec préoccupation que, de manière générale, il n'est pas facile d'obtenir des données fiables sur l'abus de drogues dans la région. La situation s'est quelque peu améliorée en Amérique centrale, en particulier depuis que la CICAD a mis en service son système centralisé d'information sur l'abus de drogues. Peu d'enquêtes systématiques sur l'abus de drogues ont été menées dans les Caraïbes. Les gouvernements des pays de la sous-région devraient envisager d'entreprendre de telles enquêtes, car elles sont indispensables pour élaborer une politique de contrôle des drogues.

226. Afin de réduire le risque de détournement de précurseurs dans la région, en particulier en Amérique centrale, les gouvernements devraient examiner attentivement leurs besoins légitimes de produits chimiques placés sous contrôle, en particulier d'éphédrine, dont il est apparu qu'elle était détournée, dans certains pays, pour servir à la fabrication illicite d'amphétamines.

Missions

227. Une mission de l'Organe s'est rendue au Belize en avril 1998. Le Belize est partie à la Convention de 1988, mais n'a pas encore adhéré à la Convention de 1961, ni à la Convention de 1971. Il est en fait le seul pays d'Amérique centrale à n'être pas partie à la Convention de 1961.

228. L'Organe demande instamment au Gouvernement bélizien de se donner pour priorité d'adhérer à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971. Les objectifs de la Convention de 1988 ne peuvent être atteints s'il n'est pas donné pleinement effet aux dispositions des conventions antérieures.

bélizien devrait établir les mécanismes nécessaires pour recueillir des données sur les besoins légitimes du pays en produits chimiques placés sous contrôle et s'assurer de la légitimité des importations de produits chimiques, ce qui l'aiderait grandement à s'acquitter de l'obligation de

soumettre des rapports en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988.

Amérique du Nord

Principaux faits nouveaux

230. Le cannabis reste la drogue dont il est le plus largement fait abus dans les trois pays d'Amérique du Nord. On relève une tendance à l'augmentation de la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) du cannabis qui est cultivé sous serre au Canada et dans l'ouest des États-Unis, pour être acheminé clandestinement vers le sud et vers l'est. On a par ailleurs constaté que l'augmentation du degré de pureté de l'héroïne pouvant être obtenue en Amérique du Nord a entraîné une hausse de la consommation d'héroïne fumée, en particulier chez les jeunes. Aux États-Unis, la part de marché de l'héroïne provenant d'Asie du Sud-Est continue de diminuer au profit de l'héroïne provenant d'Amérique latine, tandis qu'au Canada, l'héroïne fabriquée en Asie du Sud-Est demeure prédominante sur le marché illicite. La criminalité organisée liée à la drogue continue de susciter de vives préoccupations dans toute la région.

231. L'année dernière, des référendums ont été organisés dans plusieurs États des États-Unis, à l'issue desquels l'utilisation du cannabis à certaines fins médicales a été approuvée à des degrés divers. La question reste controversée. L'Organe souhaite souligner que les décisions d'ordre médical et scientifique concernant les drogues devraient relever des autorités nationales sanitaires compétentes et, à cet égard, demande une fois de plus que de nouvelles recherches scientifiques soient menées à ce sujet.

232. Des modes d'emploi en ligne indiquant comment préparer soi-même et abuser des substances placées sous contrôle continuent de proliférer sur Internet. Bien que ce problème ne soit pas limité à l'Amérique du Nord, nombre des pages d'accueil en question se trouvent sur des serveurs situés au Canada et aux États-Unis.

233. En avril 1998, le Canada a accueilli un forum de jeunes important et constructif sur la prévention internationale en matière de drogue organisé en vue de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cours de ce forum, des jeunes originaires de 24 pays ont fait part de l'expérience de leur collectivité en matière de lutte, avec l'appui d'organisations non gouvernementales, contre l'abus des drogues. Certains de ces jeunes ont pris la parole

devant l'Assemblée générale à sa session extraordinaire pour promouvoir un mode de vie sans drogue.

Adhésion aux traités

234. Les trois États d'Amérique du Nord sont parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

Coopération régionale

235. La coopération demeure un élément important des stratégies de contrôle des drogues des gouvernements des pays d'Amérique du Nord, les stratégies multilatérales et bilatérales revêtant un caractère prioritaire dans la vie politique de la région. L'échange d'informations est jugé particulièrement décisif pour la lutte contre le blanchiment de l'argent, ainsi que le contrôle des précurseurs.

236. Il faut espérer que la stratégie bilatérale de contrôle des drogues annoncée en février 1998 par les Gouvernements du Mexique et des États-Unis permettra à ces pays de renforcer leur coopération dans des domaines tels que la lutte contre la corruption et contre le blanchiment de l'argent, la confiscation des biens, les opérations d'interception, la mise en commun d'informations dans le domaine de la réduction de la demande illicite de drogues, le partage des technologies, la formation, l'identification des précurseurs, ainsi que l'engagement de poursuites contre les auteurs d'infractions liées à la drogue et leur extradition. Des stratégies et des programmes communs de réduction de la demande illicite ont été mis au point lors de la première conférence sur la réduction de la demande que le Mexique et les États-Unis ont tenue à El Paso (Texas) en mars 1998. L'Organe note les liens de coopération institués entre les agents des services de répression des États-Unis et du Mexique, afin d'endiguer le flux de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de métamphétamine dans le sud-ouest des États-Unis, ainsi que la coopération instaurée entre la Colombie et les États-Unis pour faire obstacle au trafic de permanganate de potassium en provenance d'Asie et à destination de la Colombie.

237. L'Organe constate avec satisfaction que les gouvernements des pays de la région ont conclu de nombreux accords entre eux et avec des pays tiers en vue de renforcer la coopération régionale et internationale dans le domaine du contrôle des drogues.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

238. L'Organe note que le Canada a commencé à élaborer une réglementation visant à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention de 1971, notamment en ce qui concerne les benzodiazépines. Il engage vivement le Gouvernement canadien à adopter cette réglementation sans tarder. Le Canada est également sur le point d'adopter une législation qui comportera de nouvelles obligations en matière de communication d'informations financières concernant les transactions suspectes et les mouvements transfrontaliers de devises, ce qui compléterait le dispositif législatif régissant actuellement la lutte contre le blanchiment de l'argent. L'Organe encourage le Canada à prendre rapidement des mesures analogues pour faire en sorte que sa réglementation sur les précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes soit conforme aux normes internationales.

239. L'Organe se félicite de l'adoption par le Gouvernement mexicain, en 1998, d'une législation sur le contrôle des précurseurs régissant toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que d'autres substances. Il veut croire que le Gouvernement mettra bientôt en place un vaste cadre réglementaire pour assurer l'application effective de cette législation. L'Organe se félicite de la création, par le Bureau du procureur général, d'un service chargé d'enquêter sur le blanchiment de l'argent.

240. Les États-Unis ont poursuivi leur action en vue de renforcer la stratégie qu'ils avaient annoncée en 1997 et qui vise à réduire de moitié en 10 ans l'usage et l'offre illicites de drogues dans le pays. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement de ce pays alloue d'importants crédits aux programmes à l'intention des jeunes et aux initiatives communautaires destinés à combattre le problème de la drogue.

241. Les États-Unis s'emploient activement à fournir aux parents d'enfants toxicomanes, comme aux médecins et aux chercheurs du monde entier, par l'intermédiaire d'Internet, des informations exactes sur la prévention, la toxicomanie et les traitements. L'Organe prend note de la campagne antidrogue lancée en janvier 1998 dans les médias, sous les auspices du Gouvernement des États-Unis, en vue de combattre la prolifération, à la télévision et sur Internet, de messages dans lesquels l'abus des drogues est toléré, voire encouragé, question qui a été traitée en détail dans le rapport de l'Organe pour 1997³³.

242. L'Organe note avec satisfaction les efforts considérables déployés au Mexique par les ONG dans le domaine de la réduction de la demande illicite de drogues. Il note qu'une campagne télévisée d'information sur la réduction de la demande, organisée par une fondation privée,

a été lancée en mai 1998, en complément de l'action menée par le Gouvernement mexicain dans ce domaine.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

243. La culture de cannabis à domicile s'est considérablement développée au Canada. Les données relatives aux saisies mettent en évidence des mouvements de cannabis d'origine illicite à forte teneur en THC depuis la province de la Colombie britannique vers les États-Unis, ainsi qu'entre l'ouest et l'est des États-Unis.

244. Le cannabis reste la drogue dont l'abus est le plus répandu en Amérique du Nord; c'est aussi la drogue de prédilection dans les trois pays de la région. Des études réalisées aux États-Unis montrent que la forte progression de l'abus de cette drogue chez les jeunes est directement liée à la propagation de l'idée erronée selon laquelle la consommation de cannabis est inoffensive.

245. Le Gouvernement mexicain poursuit ses efforts en vue d'éliminer la culture illicite du pavot à opium. Ce dernier continue à être cultivé illicitement sur de faibles superficies, principalement en altitude. L'héroïne fabriquée à partir du pavot cultivé en Colombie, au Guatemala et au Mexique est destinée essentiellement au marché illicite des États-Unis. Comme on peut supposer que l'opium produit au Mexique est utilisé pour la fabrication d'héroïne dans le pays même, l'Organe encourage le Gouvernement mexicain à surveiller de plus près les précurseurs utilisés dans la fabrication de cette drogue et à renforcer sa coopération avec lui. L'héroïne fabriquée en Amérique latine et expédiée vers le nord est de plus en plus pure.

246. Les données relatives aux saisies montrent que le trafic illicite de cocaïne provenant d'Amérique du Sud et transitant par le Mexique reste important.

247. Au Canada et aux États-Unis, le nombre de décès dus à des surdoses est en augmentation, ce qui s'explique probablement par l'élévation du degré de pureté de l'héroïne. Au Mexique, l'abus de drogues en général est resté faible par rapport aux niveaux constatés aux États-Unis, mais l'abus de cocaïne et de crack, notamment chez les jeunes, semble avoir progressé ces dernières années. L'abus de crack semble diminuer aux États-Unis. Malheureusement, de nouveaux jeunes consommateurs sont attirés par l'héroïne, surtout parce qu'il est facile de se la procurer à un prix modique et à un degré de pureté plus élevé. Au cours des dernières années, on a signalé une augmentation de la prévalence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les toxicomanes dans de nombreuses villes du Canada, probablement du fait que de plus en plus de toxicomanes choisissent de s'injecter

de la cocaïne en association avec d'autres drogues comme

Substances psychotropes

248. Le trafic et l'abus de méthamphétamine continuent d'augmenter aux États-Unis. Des organisations criminelles basées au Mexique, autrefois impliquées dans le trafic de cannabis et de cocaïne, se sont converties ces dernières années au trafic de méthamphétamine pour approvisionner le marché illicite des États-Unis. L'utilisation des réseaux de distribution existants semble faciliter la propagation rapide de l'abus de cette substance dans tout le pays.

249. La consommation de méthylphénidate à des fins médicales, qui avait augmenté régulièrement entre 1986 et 1996, semble s'être stabilisée en 1997. L'utilisation de l'amphétamine et de la dexamphétamine pour le traitement des troubles de l'attention a toutefois fortement progressé. L'Organe insiste de nouveau, comme il l'avait fait dans son rapport pour 1997³⁴, sur la nécessité d'exercer la plus grande vigilance pour empêcher d'éventuels diagnostics erronés, ainsi que la prescription injustifiée de méthylphénidate et d'autres stimulants.

250. Le LSD, fabriqué illicitement et particulièrement populaire sur la côte ouest des États-Unis, est vendu et distribué par correspondance dans le monde entier.

Autres questions

251. La polytoxicomanie est de plus en plus fréquemment signalée aux États-Unis. Par exemple, le "speedball", un mélange d'héroïne et de cocaïne consommé par voie intraveineuse ou par inhalation, est de plus en plus populaire dans tout le pays. Des cigarettes de cannabis mélangé à d'autres substances telles que le chlorhydrate de cocaïne, le crack, la phencyclidine (PCP) ou la codéine, peuvent facilement être obtenues dans de nombreuses régions du pays.

252. De nouvelles drogues font leur apparition aux États-Unis telles que le sodium oxybate ou gamma-hydroxybutyrate (GHB) et la kétamine, en particulier dans les clubs.

Missions

253. En octobre 1998, l'Organe a envoyé une mission aux États-Unis.

254. L'Organe note avec une profonde satisfaction que le Gouvernement des États-Unis a la ferme intention de réduire sensiblement l'offre et la demande de drogues au cours des dix prochaines années et au'il a mis au point une stratégie bien ciblée qui comporte un mécanisme d'évaluation des

l'héroïne.

résultats des activités à entreprendre dans les prochaines années.

255. L'Organe invite le Gouvernement des États-Unis à faire bénéficier les autres gouvernements intéressés de l'expérience acquise et des résultats obtenus dans le cadre de sa campagne médiatique sans précédent visant à prévenir l'abus de drogues chez les jeunes et mettant l'accent sur leur attitude face à l'abus convivial de drogues.

256. L'Organe exhorte le Gouvernement des États-Unis à chercher de nouveaux moyens de combattre efficacement l'abus de drogues chez les toxicomanes chroniques qui, comme on le reconnaît dans la stratégie, sont la principale source de la demande illicite de drogues.

257. L'Organe note avec satisfaction les résultats encourageants des mesures d'interception, en particulier le taux d'interception élevé pour la cocaïne et les succès obtenus dans la prévention de détournement d'un certain nombre de produits chimiques des circuits de fabrication et de commerce licites vers la fabrication clandestine de drogues à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis.

258. L'Organe espère que la réunion de consensus sur le diagnostic et le traitement des troubles de l'attention, tenue aux États-Unis en novembre 1998, permettra de s'entendre sur des critères médicaux et scientifiques corrects. Au cours de la dernière décennie, ces critères sont en effet devenus nettement moins stricts que les critères fixés par l'OMS et appliqués dans la plupart des autres pays. Il faut trouver les moyens de faire en sorte que la pratique suivie aux États-Unis en matière de diagnostic des troubles de l'attention et de prescription de stimulants soit conforme aux critères établis et ne soit pas sujette aux larges fluctuations actuelles, de manière à réduire le risque de mauvais diagnostic, de prescription excessive et d'abus.

259. L'Organe est persuadé que le Gouvernement des États-Unis appliquera énergiquement la législation fédérale, qui est conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, dans les États fédérés qui, à la suite de référendums, ont autorisé l'utilisation du cannabis, alors que la législation fédérale en interdit l'usage médical et non médical. La décision d'autoriser l'utilisation d'une substance à des fins médicales a toujours été prise et doit continuer de l'être dans tous les pays par les organismes chargés de la réglementation et de l'enregistrement des médicaments, en fonction de principes médicaux et scientifiques rationnels et non de référendums organisés par des groupes d'intérêt.

Amérique du Sud

Principaux faits nouveaux

260. Les efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales ont entraîné une diminution des surfaces de culture du cocaïer et de la production de feuilles de coca, principale culture illicite en Amérique du Sud. Toutefois, la diminution de l'étendue des cultures dans certaines régions a été rapidement et facilement compensée par l'apparition de nouvelles cultures à d'autres endroits.

261. Les bons résultats obtenus en matière d'éradication doivent être suivis d'une réduction effective et durable des cultures illicites dans toute la région. Les gouvernements devraient peut-être accorder davantage d'attention à l'éradication des nouvelles zones de culture. L'Organe attend des Gouvernements bolivien, colombien et péruvien qu'ils tiennent compte de ces considérations lorsqu'ils appliqueront leurs stratégies d'éradication en vue d'honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui s'est tenue du 8 au 10 juin 1998.

Adhésion aux traités

262. Le Guyana reste le seul pays d'Amérique du Sud à n'être toujours pas partie à la Convention de 1961. Tous les autres États d'Amérique du Sud sont parties aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

263. L'Organe demande donc au Gouvernement guyanien de ne pas retarder davantage son adhésion à la Convention de 1961. Il souhaite rappeler qu'à son avis, il n'est possible de donner pleinement et efficacement effet aux traités les plus récents en matière de contrôle des drogues que si les dispositions de la Convention de 1961 sont intégralement appliquées.

Coopération régionale

264. Lors de la première conférence du Groupe régional andin sur le contrôle des drogues, qui s'est tenue à Arequipa (Pérou) en août 1998, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Panama, le Pérou et le Venezuela ont décidé de créer un centre régional de formation à la lutte antidrogue et de mettre en place un système électronique d'échange d'informations dans le même but. Ces deux initiatives devraient se révéler utiles pour renforcer la confiance entre les services de détection et de répression de la région et pour normaliser les techniques d'enquête, les méthodes de rassemblement de données et les systèmes de diffusion de l'information.

269. Au Brésil, le blanchiment de l'argent a été érigé en infraction pénale, les règlements qui protégeaient le secret

265. Ces mécanismes sous-régionaux peuvent également, en temps voulu, aider les pays qui y participent à effectuer un contrôle plus fonctionnel et mieux coordonné de leurs frontières communes, en particulier si d'autres parties intéressées comme l'Équateur, le Guyana et le Suriname se joignent à eux. Il est particulièrement difficile de contrôler efficacement les frontières dans les régions de forêts ombrophiles tropicales denses, comme les bassins de l'Amazone et de l'Orénoque, où lutter contre la contrebande transfrontière est une mission extrêmement ardue.

266. En 1998, l'Équateur et le Pérou se sont entendus sur un plan visant à régler leur long différend frontalier. L'accord, analogue à celui qu'ont conclu l'Équateur et la Colombie, prévoit la création de commissions bilatérales sur le commerce, la navigation, la collaboration transfrontière, le tracé des frontières, la confiance mutuelle et la sécurité. Il faut espérer qu'il contribuera à une coopération effective entre ces pays dans le domaine du contrôle des drogues et des produits chimiques.

267. Il est prévu qu'une enquête conjointe sur l'abus des drogues soit réalisée pour la première fois par les Gouvernements argentin, bolivien, chilien, péruvien et uruguayen au cours du deuxième semestre de 1998. L'Organe se félicite de cette initiative et il ne doute pas que de telles opérations conjointes produiront des données comparables sur les niveaux et les tendances de l'abus de drogues. Il encourage les gouvernements intéressés à poursuivre cette entreprise et à faire part de leur expérience aux autres gouvernements qui le leur demanderaient.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

268. En janvier 1998, la Bolivie a lancé la Stratégie antidrogue 1998-2002, connue également sous le nom de Plan de la dignité, où elle présente ses objectifs et ses politiques contre l'abus des drogues et la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues jusqu'à l'an 2000. Ce plan a fait l'objet d'un large consensus national en dépit d'une certaine opposition au départ. L'Organe se félicite de l'adoption du plan et espère que la communauté internationale des donateurs appuiera les efforts du Gouvernement.

bancaire ont été assouplis et une nouvelle législation contre le blanchiment de l'argent et la dissimulation des avoirs a été

adoptée, le tout au premier trimestre de 1998, conformément aux mesures qui avaient été recommandées par l'Organe à plusieurs occasions et qui avaient déjà été prises dans d'autres pays de la région. Le Brésil étant la principale puissance économique et le marché financier le plus important de la région, ces mesures s'imposaient. L'Organe espère que la nouvelle législation sera appliquée intégralement et que ses effets seront suivis de près.

270. En 1998, le Brésil a également commencé – entreprise considérable – à remodeler ses structures chargées du contrôle des drogues et de l'élaboration des politiques dans ce domaine. Un nouveau conseil, responsable de l'élaboration et de la coordination des politiques concernant la prévention de l'abus des drogues et l'application des lois, fait désormais partie intégrante du gouvernement.

271. L'Organe a pris note de la campagne anticorruption lancée au début de 1998 par la police de l'État de Rio de Janeiro avec le plein appui du Gouvernement. Selon certaines sources, de nombreux policiers, accusés de corruption, ont été licenciés. Cette mesure devrait servir d'exemple à d'autres pays dans le monde entier et à tous les niveaux de la fonction publique. En outre, entre 1997 et 1998, la police fédérale brésilienne a démantelé au moins trois grandes organisations de trafic de drogues dans le sud du pays et a lancé un programme national pour le contrôle des précurseurs.

272. L'Organe note qu'en 1998 la Cour constitutionnelle colombienne a confirmé la réintroduction de la procédure d'extradition de Colombie de nationaux de ce pays, mais uniquement pour des délits commis après décembre 1997. Cette même année, la Colombie a adopté une loi autorisant la libération anticipée des condamnés ayant purgé au moins 60 % de leur peine de prison et l'octroi d'une permission de sortie annuelle sans surveillance à ceux qui ont purgé au moins 80 % de leur peine. L'Organe note que la législation exclut de ces réductions de peine les trafiquants de drogues condamnés et que le Gouvernement a donné des instructions expresses aux autorités compétentes pour qu'elles ne leur accordent pas non plus de permission de sortie annuelle.

273. L'Organe note qu'en Colombie, en 1998, plusieurs anciens hauts fonctionnaires ont été condamnés à des peines de prison pour corruption et que, dans le cadre de la législation adoptée en 1997, les peines de prison de certains grands trafiquants de drogues ont été considérablement allongées. Par ailleurs, les services de répression ont démantelé deux organisations naissantes de trafic de drogues.

274. Au Pérou, la législation contre le blanchiment de l'argent et la réglementation sur les opérations bancaires adoptées en 1998 ont été temporairement suspendues en attendant l'adoption des amendements destinés à résoudre les

problèmes d'application. L'Organe encourage le Gouvernement à accélérer le processus d'amendement et à réintroduire le plus rapidement possible la législation telle que modifiée.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

275. On ne connaît pas l'étendue de la culture illicite de cannabis en Amérique du Sud. Cette culture est généralement destinée à la consommation locale; au Brésil, en Colombie, au Guyana, au Paraguay et au Suriname, le cannabis est aussi cultivé pour être passé en contrebande dans d'autres pays. Dans la plupart des pays de la région, les quantités de cannabis saisies ont continué à augmenter. Si l'on en croit certaines sources, le cannabis reste la drogue dont il est le plus fréquemment fait abus, notamment chez les personnes très jeunes (de 15 à 19 ans) et il est, selon les informations dont on dispose, la drogue la plus communément choisie par les consommateurs débutants.

276. Les tendances de la production d'opium et de la fabrication d'héroïne illicites ne se sont pas modifiées en 1998. Des enquêtes montrent que la culture du pavot à opium est restée à peu près au même niveau en Colombie au cours des trois dernières années, en dépit d'une augmentation des quantités d'héroïne saisies l'an dernier. Cependant, contrairement à ce qui était le cas il y a 10 ans, plusieurs pays de la région font maintenant état d'abus d'héroïne, ce qui peut laisser penser que cette substance est plus abondante, fait dont les gouvernements doivent tenir compte lorsqu'ils élaborent leurs stratégies nationales de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues.

277. On continue à manquer de données fiables sur la culture illicite du cocaïer, la production de feuilles de coca et la fabrication de chlorhydrate de cocaïne. L'augmentation des surfaces cultivées en Colombie est largement compensée par la diminution des surfaces cultivées en Bolivie et au Pérou. C'est actuellement en Colombie, suivie par le Pérou et la Bolivie, qu'on observe les plus grandes surfaces cultivées en cocaïers. Compte tenu du rendement plus élevé de la feuille de coca au Pérou, il semble que ce pays soit toujours le plus gros producteur de feuilles de coca du monde.

278. L'Organe note avec satisfaction que la communauté internationale des donateurs a approuvé au début de novembre 1998 un nouveau plan élaboré par le Pérou pour l'éradication des cultures et le développement économique intégré. L'Organe espère que les fonds nécessaires seront mis à la disposition du gouvernement.

279. L'Organe se félicite du fait que la Bolivie, la Colombie et le Pérou sont près d'atteindre leurs objectifs pour 1998 en ce qui concerne l'éradication des cocaïers. Il espère que les actuelles diminutions de surfaces cultivées dans la région se poursuivront sur le long terme. Comme l'Organe l'a déclaré à plusieurs reprises, l'éradication du cocaïer suppose des mesures énergiques associant répression et activités de substitution.

280. La Colombie reste le plus gros fabricant de cocaïne illicite à l'échelle mondiale. Les organisations responsables du trafic illicite en Bolivie et au Pérou n'ont cessé cependant d'augmenter leur capacité de fabrication et d'exportation illicites de cocaïne au cours des dernières années. Il est rappelé aux gouvernements que des organisations criminelles bien organisées et autonomes peuvent représenter un danger pour les institutions politiques, économiques et sociales.

281. On commence à mieux connaître la structure régionale des activités de détournement et de trafic de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne. Les gouvernements d'un certain nombre de pays exportateurs ont arrêté des envois suspects de produits chimiques, notamment des envois de plus en plus importants de permanganate de potassium, destinés aux régions productrices de cocaïne d'Amérique du Sud. Les pays de la région, en particulier la Colombie, ont saisi de grandes quantités de ces produits. Par exemple, les saisies d'acides et de solvants signalées ont été les plus importantes de ces cinq dernières années. La quantité de permanganate de potassium saisie en 1997 (112 tonnes) est la plus élevée dont il ait été fait état depuis 1989, et elle est supérieure au chiffre total cumulé des quantités saisies au cours des quatre dernières années.

282. On a signalé la saisie de nombreuses substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Par contre, on sait peu de choses sur le détournement et le trafic des produits chimiques essentiels pour la fabrication illicite de l'héroïne, en particulier l'anhydride acétique.

283. Des vérifications concernant le caractère légitime de transactions individuelles ont permis de découvrir des envois suspects. Les gouvernements de la région sont invités à suivre l'exemple de la Colombie et de l'Équateur et à invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, qui s'applique à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium ainsi qu'à d'autres substances inscrites au Tableau II conformément aux consensus qui se sont dégagés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Dans sa résolution S-20/4 B, concernant le contrôle des précurseurs, l'Assemblée a recommandé que les États appliquent à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium les principales mesures relatives à l'échange d'informations sur les substances inscrites au Tableau I, les

pays exportateurs étant tenus de fournir sur demande une notification préalable à l'exportation.

284. L'Organe souhaite souligner la nécessité pour les gouvernements des pays importateurs d'Amérique du Sud d'examiner soigneusement leurs utilisations et besoins légitimes de produits chimiques placés sous contrôle, en particulier l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, compte tenu du fait qu'il y a dans la région des importations en quantités excessives de plusieurs produits chimiques, dont une grande partie risque d'être détournée vers les circuits illicites.

285. Les trafiquants de cocaïne destinée aux marchés illicites d'Europe et d'Amérique du Nord continuent à utiliser des méthodes et des itinéraires divers. Aucun pays de la région n'a pu éviter de servir de point de transit pour la contrebande de cocaïne. Dans la plupart, les quantités de cocaïne saisies ont continué à augmenter l'année dernière, sauf au Pérou et en Uruguay.

286. Les rapports des services d'urgence des hôpitaux montrent que le chlorhydrate de cocaïne est la drogue la plus utilisée par les personnes âgées de 30 à 39 ans et que l'abus de "crack", commun à l'ensemble de la région, est particulièrement notable au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Pérou et au Venezuela.

Substances psychotropes

287. S'agissant des substances psychotropes, l'un des principaux problèmes de la région reste l'abus de stimulants sous forme d'anorexigènes³⁵. Les trois pays les plus directement touchés par cet abus, à savoir l'Argentine, le Brésil et le Chili, ont, conformément aux recommandations de l'Organe, pris des mesures administratives et/ou législatives pour essayer de résoudre ce problème. Le Chili déjà fait état d'une diminution de la consommation, alors que l'Argentine et le Brésil tentent encore de surmonter des difficultés liées à la taille de leur territoire.

288. Les pays voisins qui ne sont pas encore gravement touchés par le problème de l'abus de stimulants, à savoir la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, devraient prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugent appropriées pour se prémunir contre ce danger. L'Organe note que l'Uruguay a interdit l'utilisation d'ordonnances pour la prescription de stimulants, mesure que d'autres gouvernements devraient également envisager.

289. L'Organe est préoccupé par l'abus croissant de tranquillisants et de substances de type amphétamine, telles que l'"ecstasy", dont il est fait état dans les rapports des services d'urgence des hôpitaux, en particulier en Argentine, au Brésil, au Chili et en Uruguay. Les statistiques fiables sont

rare, mais les autorités sanitaires des pays d'Amérique du Sud devraient s'associer pour recueillir, de manière plus

Missions

290. Une mission de l'Organe s'est rendue au Suriname en avril 1998. Bien qu'une législation pour le contrôle des drogues soit en place et que des mesures aient été prises contre le blanchiment de l'argent, cette dernière activité n'est toujours pas considérée comme une infraction en soi et il est donc encore nécessaire de légiférer dans ce domaine.

291. L'Organe se félicite de la mise en place au Suriname d'un organe national de coordination pour les questions relatives au contrôle des drogues: le Conseil national pour la lutte antidrogue, chargé notamment de conseiller le gouvernement sur la politique nationale à appliquer en matière de contrôle des drogues et dans des domaines tels que la détection et la répression des infractions liées à la drogue et la réduction de la demande illicite de drogues ainsi que le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes. L'adoption d'un plan national de contrôle des drogues, qui existe déjà à l'état de projet, faciliterait grandement la tâche du Conseil, lequel a encore besoin d'être doté de ressources adéquates.

292. La production et le trafic illicites de cannabis ainsi que le trafic illicite de cocaïne destinée essentiellement à l'Europe continuent de poser un problème grave au Suriname. L'étendue de la zone côtière et les difficultés d'accès aux zones montagneuses, toutes deux extrêmement difficiles à contrôler, auxquelles s'ajoutent la proximité de zones importantes de fabrication illicite de cocaïne ainsi que des liens commerciaux étroits et des communications faciles avec des pays d'Europe, en particulier les Pays-Bas, font du Suriname un point idéal de transbordement pour les envois de drogues illicites et de précurseurs. L'Organe prie instamment le Gouvernement surinamais de renforcer ses mesures de contrôle et sa coopération bilatérale et multilatérale avec les gouvernements des pays voisins.

293. Jusqu'ici, le Gouvernement surinamais a fait des efforts pour évaluer les besoins légitimes du pays en précurseurs et en produits chimiques. L'Organe l'encourage à les poursuivre et à utiliser l'information ainsi obtenue pour établir un système fonctionnel et efficace permettant d'empêcher le détournement vers les circuits illicites de produits chimiques placés sous contrôle. Il faudrait renforcer dans ce domaine la coopération avec les pays exportateurs.

294. Une mission de l'Organe s'est rendue en Argentine en avril 1998. L'Organe apprécie le rôle joué par le Secrétariat pour la planification de la prévention de la toxicomanie et de

299. L'administration nationale de contrôle des drogues, qui relève du Ministère argentin de la santé, devrait être renforcée, notamment pour pouvoir exercer un contrôle

systematique, des données sur ce sujet en vue de déterminer l'étendue réelle de cet abus.

la lutte contre le trafic de drogues (SEDRONAR), l'organe national créé en 1989 pour orienter la politique argentine en matière de drogues et adopter les réglementations nécessaires dans le domaine du contrôle des drogues, de la réduction de la demande et du trafic illicite de drogues. Une législation complète contre le blanchiment de l'argent est cependant encore à l'étude. L'Organe invite instamment le Gouvernement argentin à adopter dès que possible cette législation tant attendue contre le blanchiment de l'argent.

295. L'Organe encourage le Gouvernement argentin à renforcer les moyens du SEDRONAR afin de lui permettre de coordonner ses politiques et ses actions avec celles de tous les autres organismes officiels s'occupant de questions relatives aux drogues, en particulier ceux qui sont chargés du contrôle national et international des drogues au niveau des États et au niveau national, et à créer des antennes du SEDRONAR dans tous les États du pays.

296. L'Organe sait que l'Argentine a besoin de ressources considérables pour contrôler efficacement le passage des personnes et des biens le long de ses frontières avec la Bolivie, le Brésil et le Paraguay, qui sont très vulnérables à toutes formes de contrebande, y compris au trafic illicite de drogues et de leurs précurseurs. Un problème de surveillance des frontières aussi complexe ne peut être véritablement réglé que sur une base multilatérale. L'Organe encourage donc le Gouvernement argentin et les gouvernements des pays voisins à redoubler d'efforts pour mieux coordonner les mesures de surveillance des frontières, échanger des informations et conduire des opérations conjointes de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

297. L'Argentine compte, au niveau des États et au niveau national, 29 forces de police indépendantes qui s'occupent notamment de lutter contre le trafic illicite de drogues et les infractions qui y sont liées. L'Organe ne doute pas qu'elle assurera un contrôle et une coordination centralisés de ces activités, y compris avec d'autres organismes compétents, comme les systèmes judiciaires des États, afin d'en assurer l'efficacité.

298. L'Organe apprécie le rôle joué jusqu'ici par le Gouvernement argentin en matière de contrôle des drogues et des produits chimiques au niveau sous-régional, en particulier les efforts déployés au sein du Marché commun du Cône sud (MERCOSUR) pour harmoniser les listes existantes de précurseurs et de produits chimiques essentiels, ainsi que les procédures de contrôle des drogues.

efficace sur l'usage impropre des ordonnances prescrivant des substances psychotropes. Il faudrait par exemple renforcer la coopération entre les autorités sanitaires et les milieux

médicaux et pharmaceutiques en vue d'améliorer les capacités d'inspection au niveau des États et au niveau national.

300. L'Organe prend acte avec satisfaction des mesures de contrôle récemment mises en place en Argentine pour faire face à la forte consommation d'anorexigènes, et notamment des mesures de surveillance des ordonnances et de l'usage médical de la pémoline, mesures qui ont abouti à une réduction considérable de la consommation de cette substance.

Visites techniques

301. En septembre 1998, l'Organe a effectué une visite technique au Brésil en vue d'examiner la situation en ce qui concerne la fabrication et le commerce licites de substances placées sous contrôle international, en particulier le contrôle de la vente de stimulants sur le marché intérieur. L'Organe prend acte de l'adoption, en mai 1998, d'une nouvelle réglementation concernant les substances placées sous contrôle particulier, qui inclut les substances placées sous contrôle international, et qui reprend plusieurs règlements adoptés sur le sujet depuis 1974. Les ressources qu'implique l'application de la nouvelle réglementation devraient être mises à la disposition des autorités compétentes.

302. Pour prévenir l'abus et l'usage impropre des substances psychotropes fabriquées licitement au Brésil, il faudrait renforcer les moyens opérationnels des autorités responsables du mouvement licite des drogues à l'intérieur du pays, en particulier dans le domaine des procédures d'enregistrement, de contrôle et d'inspection.

303. Il faudrait peut-être mettre un terme à l'utilisation de préparations magistrales pour les substances psychotropes et à la délivrance de ces produits par les pharmaciens et, qui plus est, par des personnes non qualifiées pour ce faire. Cette pratique est un des principaux facteurs favorisant l'abus de stimulants et d'autres substances placées sous contrôle international.

C. Asie

Asie de l'Est et du Sud-Est

Principaux faits nouveaux

304. La crise économique que traverse l'Asie de l'Est et du Sud-Est a une incidence sur tous les aspects de la vie dans la région. Dans certains pays, les budgets annuels consacrés au contrôle des drogues sont sensiblement réduits. Il est cependant encore difficile de déterminer avec certitude l'effet de la récession sur le trafic et la consommation de drogues ainsi que sur le prix des drogues dans la rue.

305. Les efforts destinés à faciliter les échanges et la mobilité entre les pays qui bordent le Mékong, c'est-à-dire le Cambodge, la Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam, se poursuivent malgré les difficultés économiques. Les projets de revêtement des routes et d'ouverture de postes frontière supplémentaires faciliteront sans aucun doute la reprise de la croissance économique de la région, mais l'Organe souligne qu'il est important de prévoir, au niveau auquel ces projets sont conçus, des mécanismes appropriés pour garantir que les améliorations de l'infrastructure et la mobilité accrue dans la région ne faciliteront pas involontairement l'augmentation du trafic illicite de substances placées sous contrôle.

306. Les principaux problèmes en matière de contrôle des drogues dans la région restent la culture illicite du pavot à opium (dans les zones frontalières du Myanmar) et le passage en contrebande d'anhydride acétique, d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers les laboratoires clandestins de la région du Triangle d'Or, où ils serviront à fabriquer de l'héroïne et des stimulants de type amphétamine. Le trafic s'étend de cette zone jusqu'aux marchés illicites à l'intérieur de la région et au-delà, et la disponibilité des drogues illicites contribue aux problèmes d'abus, y compris l'augmentation rapide des cas d'infection par le VIH chez les toxicomanes par voie intraveineuse.

Adhésion aux traités

307. Le Gouvernement vietnamien a adhéré aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues à la fin de 1997. L'Organe note avec préoccupation, toutefois, les réserves formulées par le Viet Nam concernant les dispositions en matière d'extradition des trois traités (art. 36, par. 2 b) de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972; art. 22, par. 2 b) de la Convention de 1971; et art. 6 de la Convention de 1988). L'extradition étant un mécanisme essentiel de la coopération internationale prévue dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe engage instamment le Viet Nam à revoir sa position à cet égard et à retirer les réserves qu'il a formulées.

308. Le Parlement indonésien a ratifié la Convention de 1988 au début de 1997, mais l'instrument de ratification n'a pas encore été déposé par le gouvernement auprès du Secrétaire général. L'Organe demande instamment au Gouvernement indonésien de le faire sans plus attendre.

309. Le Cambodge et la République populaire démocratique de Corée restent les deux seuls pays de la région qui ne sont parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, bien que des indications donnent à penser que le Cambodge se dirige dans ce sens (voir par. 319 et 321 ci-dessous). La Mongolie n'est pas encore partie aux Conventions de 1971 et 1988. L'Organe espère que la Thaïlande sera bientôt en mesure de devenir partie à la Convention de 1988.

Coopération régionale

310. L'Organe se félicite du développement de la coopération opérationnelle qui s'est instaurée entre les six pays signataires du mémorandum d'accord de 1993 sur le contrôle des drogues (Cambodge, Chine, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam) dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sous-régional bénéficiant de l'assistance du PNUCID et visant à assurer le contrôle des précurseurs, la coopération transfrontière et la formation en matière de répression, la réduction de la consommation de drogues illicites sur les hauts plateaux ainsi que parmi les groupes particulièrement à risque et l'introduction d'activités de substitution pour les cultivateurs de pavot. En juillet 1998, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont signé une déclaration commune pour une ANASE sans drogue visant à éliminer la production, l'abus et le trafic de drogues dans la région d'ici l'an 2020.

311. Étant donné l'importance du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en Asie de l'Est et du Sud-Est et la contrebande dont font l'objet les produits chimiques utilisés pour leur fabrication illicite entre ces pays et les pays d'Asie du Sud, l'Organe estime qu'une coopération plus intense avec ces derniers est peut-être nécessaire.

312. En ce qui concerne les initiatives bilatérales, l'Organe se félicite du développement de la coopération entre le Cambodge et la Thaïlande contre les trafiquants de drogues, comme en témoignent la signature en mai 1998 d'un traité d'extradition entre les gouvernements de ces deux pays, l'accord signé en juillet 1998 dans le cadre du Comité régional frontalier entre le Cambodge et la Thaïlande en vue de monter une opération conjointe contre les trafiquants de drogues le long de leur frontière commune et l'accord signé en juillet 1998 entre les marines des deux pays en vue d'organiser des patrouilles communes pour lutter contre le trafic de drogues. Le commerce illicite et l'abus d'opiacés posent toujours de gros problèmes dans la région. Le Myanmar reste la source d'une part importante de l'offre illicite d'opiacés dans le monde, bien que le renforcement de la répression ait permis semble-t-il une augmentation des saisies et l'éradication de cultures de pavot à opium dans davantage de zones. La

trafic de drogues et la piraterie dans les eaux territoriales communes aux deux pays. En juillet 1988, par ailleurs, des protocoles en vue d'instaurer une coopération dans le domaine de la justice civile et pénale ont été signés par les Gouvernements de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam. En juin 1998, le Cambodge et le Viet Nam ont signé un mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine du contrôle des drogues. En octobre 1998, la Thaïlande et le Viet Nam ont conclu plusieurs accords concernant la coopération en matière législative et judiciaire et les activités communes en vue d'éliminer le trafic illicite de stupéfiants.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

313. L'Organe note qu'un nouveau projet de loi pour lutter contre le blanchiment de l'argent devrait être adopté sous peu par le Parlement thaïlandais. Il encourage le gouvernement à promulguer sans délai cette législation qui l'aidera à se mettre en conformité avec la Convention de 1988 et à devenir partie à ladite convention. L'Organe prend note de la campagne organisée par le secrétariat de l'Organe national de contrôle des stupéfiants visant à décourager les médias de rendre compte des activités de personnalités connues pour avoir consommé de la drogue. Ce genre d'initiative vise à éviter que l'abus ludique des drogues soit associé à une image "glamour", problème dont il a été largement question dans le rapport annuel de l'Organe pour 1997³⁶.

314. L'Organe est conscient des activités de prévention menées dans un certain nombre de pays de la région, y compris par certaines organisations non gouvernementales, au niveau local, dans des pays comme les Philippines et la Thaïlande. Ces organisations contribuent grandement aux efforts déployés dans les pays en question en vue de réduire la demande.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

315. Le cannabis continue à être cultivé dans de nombreux pays de la région tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation. Le Cambodge est devenu une source majeure d'approvisionnement en cannabis pour les marchés illicites du monde entier et une forte augmentation du trafic de cannabis en Malaisie a été signalée.

La culture du pavot à opium, la production d'opium et la fabrication d'héroïne continuent non seulement dans les zones frontalières du Myanmar, mais également dans les pays voisins. L'éradication à grande échelle des cultures de pavot à opium a été entreprise par le Gouvernement vietnamien. La Chine et la Thaïlande sont les grands centres du trafic

d'héroïne en provenance du Triangle d'Or, bien qu'il existe aussi des circuits d'acheminement par le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam. Le trafic d'héroïne par la Région administrative spéciale de Hong Kong a nettement diminué, les groupes de trafiquants semblant avoir déplacé leurs activités sur le continent et traiter de plus petites quantités, difficiles à détecter.

317. Dans la région du Mékong, la tendance à la baisse s'agissant de la consommation d'opiacés ingérés, inhalés ou fumés est compensée par une tendance à la hausse de l'usage par injection. En Chine et au Myanmar, où la drogue est souvent injectée, le partage des aiguilles contaminées contribue à la propagation de l'infection par le VIH. L'offre croissante d'opiacés, qui résulte peut-être du développement du trafic dans la région, se traduit par une augmentation de l'injection d'opiacés chez les jeunes dans tout le Viet Nam. Le mode plus traditionnel de consommation, qui consiste à fumer l'opium, et la dépendance qui en résulte, touchent principalement des personnes plus âgées dans les hauts plateaux.

318. Seuls quelques cas isolés de trafic et d'abus de cocaïne ont été signalés dans cette région.

Substances psychotropes

319. La fabrication et le trafic illicites de stimulants de type amphétamine se développent et atteignent des niveaux records dans certains pays de la région. Les données concernant les saisies montrent que la Chine et le Myanmar sont des sources importantes de métamphétamine produite illicitement pour les marchés locaux et autres, bien que des laboratoires clandestins fabriquant cette substance aient été découverts dans d'autres pays de la région aussi. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, on a assisté à une augmentation brutale des saisies de métamphétamine fabriquée sur le continent et destinée aux marchés illicites de la région, notamment au Japon et aux Philippines. Bien que presque toute la MDMA ("ecstasy") saisie en Asie de l'Est et du Sud-Est soit fabriquée en Europe, en novembre 1997, la police a, pour la première fois, découvert en Chine un laboratoire qui fabriquait cette substance. La fabrication de MDMA a été signalée en Indonésie également.

320. L'abus de stimulants de type amphétamine, en particulier amphétamine et métamphétamine, est en hausse sensible dans certains pays de la région. Au Japon, si l'ampleur de l'abus et du trafic fluctue depuis les années 50, depuis quelques années, on constate une tendance nouvelle à la hausse du nombre des arrestations pour usage et trafic de

325. Depuis 1988, l'assistance internationale fournie aux Myanmar est minime. L'Organe note que la portée des programmes de contrôle des drogues au Myanmar est limitée. L'Organe espère que le gouvernement tiendra l'engagement

stimulants. Il convient, cependant, de préciser qu'au Japon la proportion de la population qui consomme des drogues reste faible par rapport à la plupart des pays occidentaux. L'Organe note avec préoccupation que l'abus des stimulants de type amphétamine se répand rapidement chez les jeunes aux Philippines et en Thaïlande. En Thaïlande, la consommation et les saisies de MDMA sont en hausse. L'abus de MDMA continue à poser problème en Indonésie également.

321. Même si des mesures semblent avoir été prises au niveau de la répression pour intercepter les envois de précurseurs de la Chine vers le Myanmar, les autorités indiennes ont mis au jour un trafic clandestin d'éphédrine entre l'Inde et le Myanmar.

Autres questions

322. La polytoxicomanie a continué à se développer dans la région en 1998. Ainsi, en Chine et au Viet Nam un nombre non négligeable de personnes consomment à la fois des tranquillisants et des opiacés.

323. On a signalé que l'abus des solvants volatils, en particulier l'inhalation de vapeurs de colle, augmentait dans plusieurs pays de la région, notamment au Cambodge, dans la République démocratique populaire lao et en Thaïlande. Cette forme de consommation de drogue est fréquente parmi les enfants vivant dans des conditions difficiles, généralement dans des zones urbaines pauvres. Au Japon, le toluène, solvant industriel utilisé pour la fabrication de diluants pour peinture et inscrit en tant que précurseur au Tableau II de la Convention de 1988, est vendu par des groupes criminels et fait l'objet d'un abus.

Missions

324. L'Organe a envoyé une mission au Myanmar en mars 1998. Ce pays reste l'un des plus gros producteurs mondiaux d'opium et d'héroïne. Une part importante de la fabrication illicite de métamphétamine en Asie du Sud et du Sud-Est est également imputable à ce pays. Il a été noté la volonté politique clairement exprimée du Comité central de lutte contre l'abus des drogues de lutter contre la drogue et d'encourager le développement axé sur les activités de substitution. Par exemple, la réorganisation et le renforcement du Comité et les activités de répression se sont traduits par une intensification des efforts d'élimination des cultures et par une augmentation des saisies de drogues. L'Organe encourage tous les ministères du gouvernement à coopérer sans réserve avec le Comité.

qu'il a pris dans le cadre du plan d'éradication. Une assistance internationale est nécessaire pour parvenir à des résultats durables, notamment pour assurer d'autres sources

de revenu aux personnes qui tirent actuellement leur subsistance de la culture du pavot à opium.

326. L'Organe demande au Gouvernement du Myanmar de placer tous les stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs visés dans les traités relatifs au contrôle international des drogues sous contrôle dans le cadre de la législation nationale sur les drogues, et d'appliquer pleinement les dispositions desdits traités, y compris les dispositions en matière pénale, afin que les mesures nécessaires puissent être prises contre toute nouvelle tendance en matière d'abus et de fabrication illicite de drogues et, en particulier, de substances psychotropes. Il invite en outre les autorités compétentes à examiner le mécanisme de compilation des données et de présentation de rapports à l'Organe en temps voulu, conformément aux dispositions des traités pertinents.

327. Il est devenu de plus en plus indispensable de repérer les sources des précurseurs introduits en contrebande au Myanmar et les itinéraires empruntés, ainsi que de détecter toute nouvelle méthode de fabrication clandestine de drogues. L'Organe est convaincu que le gouvernement s'efforcera tout particulièrement de repérer aussi les laboratoires clandestins fabriquant de la métamphétamine, en plus de ceux fabriquant de l'héroïne, et coopérera, selon que de besoin, avec les pays voisins pour prévenir le détournement et la contrebande des précurseurs nécessaires. Il invite le gouvernement à s'efforcer de déterminer plus précisément l'importance du phénomène de l'abus des drogues dans le pays, en particulier au vu de la propagation rapide de l'infection par le VIH, et à mettre au point les mesures de lutte appropriées.

Asie du Sud

Principaux faits nouveaux

328. Le trafic et l'abus de drogues en Asie du Sud demeurent en grande partie liés au trafic de transit en raison de la proximité des deux principales régions productrices d'opiacés que sont le Croissant d'Or et le Triangle d'Or. La culture illicite de plantes servant à la fabrication de stupéfiants dans les pays d'Asie du Sud reste relativement limitée, les produits prohibés ainsi obtenus étant principalement destinés aux marchés illicites de la région. L'Inde continue de collaborer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la surveillance des mouvements internationaux de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs et a empêché de nombreuses reprises le détournement de substances placées sous contrôle vers les marchés illicites. Les difficultés qu'ont les pays d'Asie du Sud à lutter contre la drogue tiennent essentiellement au manque de ressources nécessaires pour appliquer les législations ou réglementations nationales et, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les précurseurs, à l'insuffisance des contrôles dont font l'objet les circuits de distribution internes. À cela s'ajoutent des problèmes nouveaux, comme l'abus de plus en plus répandu de substances psychotropes et la polytoxicomanie.

Adhésion aux traités

329. Sur les six États d'Asie du Sud, quatre sont parties à la Convention de 1961, trois à la Convention de 1971 et cinq à la Convention de 1988. L'Organe prie instamment le Gouvernement bhoutanais, qui n'est partie ni à la Convention de 1961 ni à la Convention de 1971, ainsi que le Gouvernement népalais, qui n'est pas partie à la Convention de 1971, d'adhérer à ces traités dans les meilleurs délais. Il note également avec satisfaction que les Maldives, qui ne sont parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ont annoncé que le nécessaire serait fait prochainement pour adhérer auxdits traités.

Coopération régionale

330. L'Organe se félicite de la conclusion de traités d'extradition et d'entraide judiciaire entre l'Inde et neuf autres pays. Il se réjouit également des efforts de collaboration en cours au niveau sous-régional, en particulier des activités menées par des organismes régionaux, comme le Programme consultatif sur les drogues du Bureau du Plan de Colombo ou le secrétariat de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, ainsi que par un certain nombre d'organisations non gouvernementales en vue de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la drogue. Il ne doute pas que la coopération instaurée en 1996 entre le Gouvernement indien et les Gouvernements chinois et pakistanais sera développée.

332. L'Organe invite également instamment les Gouvernements bangladais et sri-lankais à examiner les projets de modification visant à actualiser leur législation pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention de 1988. Il encourage le Gouvernement indien à accélérer l'actualisation de la législation existante en modifiant la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes et en adoptant la loi sur la réglementation des changes et le projet de loi sur le blanchiment de l'argent, qui serait le premier instrument législatif interne dont disposerait le pays pour lutter systématiquement contre le blanchiment de l'argent, conformément aux prescriptions de la Convention de 1988.

333. L'Organe se félicite des activités récemment entreprises au Bangladesh, en Inde et aux Maldives en vue de réduire la demande. En 1998, les autorités maldiviennes ont lancé un programme d'information sur les drogues à l'intention des écoliers. Une stratégie nationale de réduction de la demande a été élaborée au Bangladesh, où de nouveaux centres de traitement pour les toxicomanes ont été mis en place par des organisations non gouvernementales et par le gouvernement. L'Organe espère que ces initiatives recevront l'appui nécessaire. De nombreuses activités ont également été menées en Inde en vue de réduire la demande et, en particulier, de prévenir l'abus de drogues sur le lieu de travail.

334. L'Organe note qu'en ce qui concerne la réduction de l'offre, un nombre important d'agents des services de répression de différents pays de la région ont reçu une formation. L'Inde a décidé d'étendre les mesures de contrôle des exportations à d'autres précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamines et de permanganate de potassium.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

331. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement maldivien a créé en 1997 un organe de contrôle des stupéfiants et qu'il a l'intention d'élaborer un programme d'évaluation rapide ainsi qu'un plan directeur national pour le contrôle des drogues. Le Népal a adopté une nouvelle politique de contrôle des drogues ainsi qu'une nouvelle stratégie de réduction de la demande dans le cadre de son neuvième plan quinquennal. L'Organe invite à nouveau³⁷ instamment le Gouvernement népalais à adopter les cinq projets de loi relatifs au contrôle des drogues élaborés avec l'assistance du PNUCID.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

335. Même si l'Inde, le Népal et Sri Lanka mènent régulièrement des campagnes d'éradication du cannabis, ce dernier continue à être cultivé illicitement. La plus grande partie du cannabis récolté est utilisée dans la région, mais une petite quantité est exportée clandestinement vers d'autres pays. Quelques cas d'abus et de vente d'huile de hachisch ont été signalés aux Maldives.

336. D'importantes quantités d'héroïne, provenant de l'Afghanistan, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar, du Pakistan et de la Thaïlande, ont été introduites en contrebande en Asie du Sud, principalement pour être réexpédiées vers les marchés illicites d'Europe et d'Amérique du Nord, mais également pour être consommées localement. La consommation d'héroïne par injection a commencé à se répandre au Bangladesh, en Inde et au Népal vers 1989. Aujourd'hui, elle suscite de vives préoccupations dans plusieurs parties de la région, en particulier dans les villes, en raison du lien qui existe entre la propagation du sida et la prise de drogue par voie intraveineuse, lien clairement établi dans cette région. Sri Lanka reste l'exception, puisque l'abus s'y fait le plus souvent par inhalation de vapeurs d'héroïne chauffée.

337. En Inde, la plus grande partie des opiacés saisis en 1998 venait d'Asie du Sud-Ouest aussi bien par voie de terre que par mer, des quantités plus modestes provenant de sources locales (licites ou illicites). Les plus grosses quantités saisies venaient de Kaboul et avaient tout d'abord transité par Peshawar au Pakistan. Au total, environ une tonne d'héroïne a été saisie en Inde en 1997. À Sri Lanka, une bonne partie de l'héroïne consommée est transportée sur des bateaux par les trafiquants depuis le sud de l'Inde jusqu'à la côte occidentale de l'île.

338. L'abus de médicaments antitussifs à base de codéine reste très répandu en Asie du Sud. Des médicaments, comme le Phensedyl, qui sont soit détournés soit contrefaits, font l'objet d'un abus au Bangladesh, en Inde et au Népal. Ils sont introduits en contrebande par les frontières difficiles à surveiller. On a signalé la saisie d'antitussifs à base de codéine contenant une proportion de codéine supérieure à celle des médicaments antitussifs fabriqués licitement. Des sirops antitussifs contrefaits auraient été mis sur le marché bangladais. L'abus de stupéfiants synthétiques, comme la péthidine, a également été signalé dans la région.

339. Du fait de l'introduction en Inde d'un système complexe de surveillance du mouvement et de la distribution
340. L'Organe constate avec préoccupation qu'au Bangladesh aucune des réglementations existantes ne semble régir l'utilisation des produits chimiques placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 pour des activités comme la fabrication de tissus et de vêtements, le tannage et la teinture et qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de réglementer la fabrication, l'importation et l'exportation de tels précurseurs ou d'en contrôler l'usage. Cela est d'autant plus préoccupant que pour son importante industrie du textile et du vêtement le Bangladesh doit importer d'énormes quantités d'anhydride acétique. On signale également la fabrication de quantités élevées d'acide sulfurique dans le pays.

Substances psychotropes

341. L'abus de buprénorphine est de plus en plus répandu en Asie du Sud, au point que cet analgésique figure déjà parmi les drogues les plus consommées dans certaines parties de la région, essentiellement semble-t-il par des hommes jeunes vivant dans les centres urbains du Bangladesh, de l'Inde et du Népal. Des cas d'abus et/ou des saisies de buprénorphine provenant d'Inde ont été signalés ces dernières années au Bangladesh et au Népal, ainsi que dans des pays n'appartenant pas à la région, comme l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Face à cette situation, les autorités indiennes compétentes ont demandé aux fabricants de buprénorphine d'appliquer un certain nombre de mesures de contrôle. L'Organe engage le Gouvernement indien à redoubler d'efforts pour s'assurer que les pharmacies ne délivrent cette substance que sur ordonnance.

342. D'autres médicaments, tels que les hypnotiques, les sédatifs et les anxiolytiques (barbituriques et benzodiazépines) continuent à faire l'objet d'abus dans la plupart des pays d'Asie du Sud. Le Népal a signalé une augmentation de l'abus de nitrazépam (Nitrosun) importé clandestinement d'Inde. Ce dernier pays a signalé des cas d'abus de diazépam, tandis que Sri Lanka a fait état de quelques cas d'abus de diazépam et de flunitrazépam. Ces substances semblent provenir essentiellement des circuits de

de l'anhydride acétique, les saisies de cette substance ont considérablement diminué au cours des dernières années. On pense que l'anhydride acétique est de plus en plus souvent détourné vers les circuits illicites par le biais des ventes en haute mer, pratique commerciale internationalement acceptée qui permet à l'importateur de vendre les marchandises à un tiers même au dernier moment. Plusieurs détournements d'anhydride acétique ont récemment été empêchés à Sri Lanka, ce qui peut être la preuve que les trafiquants utilisent l'île pour faire transiter de l'anhydride acétique vers les pays voisins fabriquant de l'héroïne.

distribution internes, d'où elles sont détournées faute de contrôles suffisants.

343. En Inde, l'action entreprise par différents organismes en vue de réprimer le trafic de méthaqualone ainsi que l'adoption de mesures visant à réglementer les précurseurs au cours des deux dernières années ont permis de démanteler plusieurs laboratoires clandestins utilisés pour la fabrication illicite de méthaqualone et de réduire considérablement les quantités illicitement fabriquées. Les trafiquants ont toutefois continué à se procurer des précurseurs à l'étranger pour fabriquer du Mandrax (préparation contenant de la méthaqualone) dans des laboratoires clandestins situés dans d'autres pays.

344. En Inde, les mesures de contrôle des précurseurs ont permis d'empêcher plusieurs détournements d'éphédrine, en particulier vers l'Amérique centrale et l'Amérique du Nord.

Missions

345. Une mission de l'Organe s'est rendue en Inde en octobre 1998, en particulier pour examiner avec les autorités les questions de la culture licite du pavot à opium et des stocks d'opium dans ce pays. L'Organe prend note, en l'appréciant, du fait que le Gouvernement s'est engagé et s'emploie à assurer un approvisionnement durable et stable en opium licite pour répondre à la demande mondiale, ainsi que des dispositions supplémentaires prises en matière de contrôle pour prévenir les détournements.

346. Face aux nouvelles difficultés découlant de l'augmentation du trafic illicite et de l'abus de drogues, l'Organe engage le Gouvernement indien à mettre en place un organe de coordination efficace et à adopter d'urgence le plan directeur pour le contrôle des drogues élaboré en 1994, afin de pouvoir mettre en œuvre une politique et une stratégie générales pour le contrôle des drogues et faire en sorte que les ministères et organismes concernés adhèrent pleinement et collaborent, de façon concertée, aux divers aspects du contrôle des drogues.

347. L'Organe note avec satisfaction qu'une série de mesures de contrôle ont été prises en Inde pour prévenir l'abus de buprénorphine et il espère que d'autres efforts seront faits pour assurer leur application effective. Il encourage le Gouvernement à coopérer étroitement avec les gouvernements des pays voisins, comme le Bangladesh et le Népal, pour mettre fin à la contrebande de buprénorphine entre l'Inde et ces pays.

348. Étant donné que la consommation de morphine dans le pays est tombée à un niveau extrêmement bas ces dernières années, le Gouvernement indien devrait prendre des mesures.

350. L'Organe prend note avec préoccupation des lacunes du système de contrôle en vigueur au Bangladesh, notamment en ce qui concerne la distribution et les inspections, et il ne doute pas que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation et prévenir, ainsi, l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes détournés des circuits licites. Une législation nouvelle devrait fournir au Gouvernement des possibilités adéquates de contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. Des efforts devraient être faits pour assurer la mise en œuvre et la répression des infractions correspondantes, ce qui implique le renforcement des structures organisationnelles et administratives dans le domaine judiciaire et pour la répression.

351. L'Organe note que la mise en œuvre du plan-cadre quinquennal de lutte contre l'abus des drogues doit s'achever en 1999 et il encourage le Gouvernement bangladais à faire en sorte que, en préparant un deuxième plan, les activités engagées ne soient pas interrompues.

Asie occidentale

Principaux faits nouveaux

352. En Afghanistan, la culture illicite à grande échelle du pavot à opium semble continuer à s'étendre, bien que, par suite du mauvais temps, la production d'opium doive être moindre en 1998 qu'en 1997. Si la fabrication illicite de morphine et d'héroïne se poursuit, certaines indications permettent de penser que l'intégralité de la fabrication illicite d'héroïne précédemment réalisée au Pakistan s'est déplacée en Afghanistan. L'Organe est préoccupé par le fait que des stocks d'opium et d'héroïne ont été constitués dans le nord de ce pays, à proximité de la frontière avec le Tadjikistan. Il est évident que ces stocks ont été préparés afin d'assurer des livraisons régulières et ininterrompues d'opium et d'héroïne, à travers la frontière afghane, au Tadjikistan et dans d'autres pays. Les quantités d'opiacés interceptés en Asie occidentale ont augmenté.

efficaces pour assurer un approvisionnement adéquat, à des fins médicales, en cette substance.

349. L'Organe a envoyé une mission au Bangladesh en octobre 1998. Il prend note en les appréciant des efforts faits par le Gouvernement pour mettre sa législation interne en matière de contrôle des drogues en conformité avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe espère que la modification apportée à la loi sur le contrôle des stupéfiants de 1990 et les réglementations correspondantes qui ont été élaborées entreront en vigueur à la fin de 1998, comme prévu.

353. Les trafiquants utilisent la plupart des pays de la région comme points de transit pour leurs envois de cannabis et d'opiacés en provenance d'Afghanistan ou du Pakistan et destinés principalement aux pays d'Europe ainsi qu'à d'autres régions. De nombreux pays de la région servent également au trafic des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne.

354. Selon les estimations, jusqu'à 65 % de tout l'opium, de toute la morphine et de toute l'héroïne provenant d'Afghanistan passent par l'Asie centrale. Il ressort des informations disponibles qu'au cours des deux dernières années, les passeurs clandestins ont utilisé de nouveaux itinéraires à travers les États d'Asie centrale membres de la Communauté d'États indépendants (CEI). Après avoir traversé l'Asie centrale, les drogues sont acheminées vers le Bélarus, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), qui servent de points d'entrée en Europe occidentale. À cet égard, l'Organe se félicite des initiatives qui ont été prises aux échelons national et régional pour promouvoir le contrôle des drogues, spécialement dans les États membres de la CEI.

355. L'incidence de l'abus d'opiacés est élevée et semble en hausse en Afghanistan, au Pakistan et en République islamique d'Iran; selon les informations disponibles, l'abus d'héroïne se propage aussi, mais à un moindre degré, dans d'autres pays d'Asie occidentale³⁸. En dépit de ces tendances, l'abus de cannabis, d'héroïne et de substances psychotropes dans beaucoup de pays de la région en général semble modéré en comparaison de ce qu'il est dans des pays d'autres régions. En raison du trafic en transit, les problèmes que l'abus des drogues suscite dans les États d'Asie centrale membres de la CEI continuent de s'intensifier. L'Organe est heureux de constater que de nombreux gouvernements d'Asie occidentale sont pleinement conscients du problème représenté par l'abus des drogues et que certains d'entre eux ont entrepris ou envisagent d'analyser quelle est réellement l'ampleur du problème. L'Organe encourage les gouvernements à accorder la plus haute priorité à la prévention et au traitement de l'abus des drogues.

Adhésion aux traités

356. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, la Géorgie a adhéré à la Convention de 1971 ainsi qu'à la Convention de 1988, et l'Iraq à la Convention de 1988. Des 24 États d'Asie occidentale, 18 sont aujourd'hui parties à la Convention de 1961 sous sa forme modifiée, quatre à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée, 23 à la Convention de 1971 et 22 à la Convention de 1988.

358. L'Organe relève avec satisfaction que presque tous les pays de la région sont devenus parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il encourage le Gouvernement géorgien à adhérer à la Convention de 1961, le Gouvernement azerbaïdjanais à adhérer à la Convention de 1961 et la Convention de 1971, et les Gouvernements israélien et koweïtien à adhérer à la Convention de 1988. Enfin, l'Organe encourage les Gouvernements de l'Afghanistan, de la République islamique d'Iran et de la Turquie à devenir parties au Protocole de 1972 portant modification de la Convention de 1961.

359. Au Liban, bien qu'une nouvelle loi autorise la levée du secret bancaire dans les affaires pénales, l'Organe demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement libanais n'a pas encore retiré ses réserves touchant les dispositions de la Convention de 1988 visant à lutter contre le blanchiment de l'argent, en dépit des objections soulevées par plusieurs gouvernements³⁹.

Coopération régionale

360. L'Organe relève avec satisfaction que la coopération au plan régional a continué de se resserrer en Asie occidentale.

361. À sa cinquième réunion au sommet, tenue à Almaty (Kazakhstan) en mai 1998, l'Organisation de coopération économique a demandé à ses États membres de coopérer pour combattre le trafic clandestin de stupéfiants et de substances psychotropes et a adopté des programmes de formation d'experts du contrôle des drogues ainsi qu'un mécanisme de présentation de rapports périodiques sur la situation de la drogue en Asie occidentale.

362. Des efforts ont été entrepris pour créer un "cordon de sécurité" autour de l'Afghanistan en encourageant les pays voisins (Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, République islamique d'Iran, Tadjikistan et Turkménistan) à adopter des mesures de contrôle des drogues concertées.

363. Un cours de formation à l'intention du personnel des autorités douanières, mis sur pied par l'Organisation mondiale des douanes et accueilli par la Turquie, a réuni des participants de la plupart des pays d'Asie occidentale et a

357. L'Organe relève que le Gouvernement géorgien a manifesté l'intention d'adhérer à la Convention de 1961 et espère vivement que cette adhésion sera approuvée par le Parlement avant la fin de 1998. Il relève que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a achevé les préparatifs nécessaires à l'adhésion à la Convention de 1971 et que le Gouvernement pakistanais, qui est partie à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée, envisage de devenir partie au Protocole de 1972 portant modification de la Convention de 1961.

suscité une prise de conscience croissante de la nécessité d'appliquer des mesures de contrôle des précurseurs dans la région. En outre, les Gouvernements du Pakistan et de la République islamique d'Iran participent à un projet sous-régional visant à améliorer le contrôle des précurseurs dans l'Asie du Sud et l'Asie occidentale.

364. Par ailleurs, l'Organe se félicite de la signature par le Pakistan d'un traité d'extradition et d'entraide judiciaire avec les Émirats arabes unis ainsi que de la préparation d'accords semblables à conclure avec l'Arabie saoudite, le Nigéria et la République islamique d'Iran.

365. L'Organe encourage les pays d'Asie occidentale à resserrer leur coopération en matière de contrôle des frontières, comme cela a commencé, il y a quelques années, à être fait entre le Liban, la République arabe syrienne et la Turquie et entre l'Autorité palestinienne et l'Égypte, Israël et la Jordanie, par exemple. Plus récemment, un autre exemple positif est la coopération dont ont fait preuve les gouvernements de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne pour démanteler un réseau de trafiquants de stimulants.

366. L'Organe encourage la Ligue des États arabes à fournir les moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la stratégie arabe de contrôle des drogues adoptée par le Conseil des Ministres arabes des affaires sociales.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

367. L'Organe prend note avec satisfaction de l'adoption de programmes nationaux de contrôle des drogues en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Turkménistan ainsi que du renforcement de la législation antidrogue dans plusieurs États membres de la CEI. De nouvelles lois visant à réglementer tous les aspects des mouvements licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ont été adoptées au Kazakhstan et au Kirghizistan. En outre, un projet de loi tendant à réprimer le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs est à l'examen en Azerbaïdjan et devrait pouvoir être adopté dans un proche avenir. De nouveaux codes pénaux ou des amendements aux codes pénaux en vigueur ont été adoptés, ou sont sur le point de l'être, en Arménie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Tadjikistan et au Turkménistan.

368. L'Organe se félicite de l'adoption par le Liban, en mars 1998, d'une loi relative à la répression du trafic de 370. L'Organe est préoccupé par le fait qu'il n'a pas été adopté de mesures efficaces visant à combattre le blanchiment de l'argent dans de nombreux pays d'Asie occidentale, surtout dans les pays où les taux d'investissement sont élevés et qui risquent fort d'être exploités à des fins de blanchiment de l'argent (par exemple Israël, Liban et de nombreux pays du Golfe persique).

371. À cet égard, l'Organe encourage le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, qui est membre du Groupe spécial d'action financière, à participer activement à l'élaboration de mesures tendant à lutter contre le blanchiment de l'argent et à donner des indications à cet effet à ses États membres. L'Organe relève avec satisfaction que la Turquie a déjà introduit des règlements d'application des textes qui répriment le blanchiment de l'argent et a créé une unité d'enquête sur la délinquance financière. Il se félicite en outre de ce que le Gouvernement des Émirats arabes unis ait à l'étude une nouvelle loi sur la répression du blanchiment de l'argent et que le Gouvernement de la République islamique d'Iran envisage d'élaborer une loi sur le blanchiment de l'argent inspirée de la Convention de 1988.

372. L'Organe accueille avec satisfaction la mise en œuvre de nouveaux programmes de prévention et de traitement de l'abus des drogues en Israël, en Jordanie, au Pakistan, en République islamique d'Iran et en Turquie. Il tient également à féliciter la République islamique d'Iran d'avoir entrepris au plan national une évaluation de l'ampleur du problème de l'abus des drogues, et il relève que la Jordanie, le Pakistan et la Turquie envisagent des activités semblables dans un proche avenir.

stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ainsi que de la création d'un conseil national sur la drogue. Il regrette, en revanche, que les contrôles des importations de substances psychotropes soient devenus moins rigoureux, alors même que des cas de détournement vers le trafic illicite ont été portés à son attention. Il relève qu'au Pakistan, la loi de 1997 relative au contrôle des stupéfiants devrait être étendue bientôt aux régions tribales administrées par les provinces. Il relève avec satisfaction que le Gouvernement pakistanais a entrepris de revoir son système de justice pénale pour lui permettre de statuer plus rapidement sur les affaires pénales et de condamner les importants trafiquants de drogues.

369. L'Organe relève que la Turquie a publié une réglementation concernant les livraisons contrôlées. Il espère vivement que cette réglementation aura pour effet de resserrer la coopération aux échelons régional et international dans la lutte contre le trafic de drogues et le détournement de produits chimiques essentiels.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

373. Le cannabis est cultivé illégalement ou pousse à l'état sauvage dans de vastes régions de l'Afghanistan et du Pakistan (dans les régions tribales). Aucun programme d'éradication du cannabis n'a été signalé en 1998 dans l'un ou l'autre de ces pays, bien que tous deux continuent de figurer parmi les principales sources de résine de cannabis saisie dans plusieurs régions du monde. Le nombre de saisies de cannabis opérées par le Gouvernement pakistanais demeure élevé.

374. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans les États d'Asie centrale membres de la CEI, et en particulier dans de vastes régions de la vallée du Chu, qui chevauche la frontière entre le Kazakhstan et le Kirghizistan, et qui est une importante source d'approvisionnement pour les trafiquants internationaux. L'Organe prend note des efforts déployés par les agents des services de répression du Kirghizistan, lesquels ont en 1997 défriché 15 000 des 60 000 hectares où l'on estime que le cannabis pousse à l'état sauvage.

375. Dans le Caucase, la majeure partie du cannabis cultivé est destinée au marché national. Les autorités ont signalé l'éradication d'importantes quantités de cette plante.

376. Au Liban, la culture illicite de cannabis a virtuellement disparu.

377. Les trafiquants utilisent la plupart des pays d'Asie occidentale pour transborder de grandes quantités de cannabis et de résine de cannabis à destination des pays consommateurs de la région ainsi que des pays d'Europe et

d'Océanie. Des saisies aussi bien de cannabis que de résine de cannabis ont été signalées en Asie occidentale.

378. Comme le cannabis continue d'être la drogue la plus commune dans de nombreux pays d'Asie occidentale, des programmes nationaux de prévention adéquats devraient être adoptés pour contenir son abus.

379. En Afghanistan, des doutes sont permis quant à la réelle volonté des autorités d'interdire la culture illicite du pavot et le traitement des opiacés. On a constaté que si la culture illicite du pavot est en recul dans certaines régions, elle est apparue dans certaines autres où elle n'existait pas précédemment. Par suite du mauvais temps, la récolte d'opium devrait être moindre en 1998 qu'en 1997 (2 100 tonnes en 1998, contre 2 800 tonnes en 1997). Alors même que les estimations préliminaires de la récolte de pavot au Pakistan laissent entrevoir une augmentation en 1998 par rapport à 1997, l'Organe ne doute pas que le gouvernement

380. Les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan, souvent introduits par le Pakistan, proviennent principalement d'Europe mais aussi de la Chine et de l'Inde. Les trafiquants utilisent de nombreux pays d'Asie occidentale comme points de transit pour ces produits chimiques. Les autorités pakistanaises ont fait échec à plusieurs tentatives d'introduction clandestine d'anhydride acétique en Afghanistan en provenance de Chine et de pays d'Europe via les Émirats arabes unis et le Koweït.

381. À mesure que les contrôles de ces produits chimiques sont resserrés dans les autres pays d'Asie du Sud, du Sud-Est et du Sud-Ouest, les États d'Asie centrale membres de la CEI sont de plus en plus utilisés comme autres sources d'approvisionnement. Certains d'entre eux sont ou pourraient être fabricants des produits chimiques clefs nécessaires à la fabrication d'héroïne et de méthamphétamine. Ils sont également utilisés comme pays de transit pour l'introduction clandestine en Afghanistan et dans d'autres pays d'Asie du Sud-Ouest de produits chimiques (en particulier anhydride acétique) fabriqués par des établissements industriels établis en Fédération de Russie ou dans d'autres pays d'Europe. Depuis 1995, les services ouzbeks des douanes ont fait pièce à des tentatives d'exportation illégale en Afghanistan de 72 tonnes de produits chimiques sans lesquels il est impossible de transformer les matières premières en héroïne. Les autorités turkmènes, lors de plusieurs opérations menées pendant les sept premiers mois de 1998, ont saisi au total 41 tonnes d'anhydride acétique destinées à l'Afghanistan.

382. L'Organe souligne que tous les pays d'Asie occidentale doivent redoubler d'efforts pour intercepter ces produits chimiques.

383. L'opium actuellement produit illégalement en Asie centrale n'a pas d'impact significatif sur le marché illicite

redoublera d'efforts pour appliquer intégralement l'interdiction de la culture du pavot d'ici à l'an 2000, conformément aux engagements qu'il a pris. Selon les indications disponibles, la fabrication illicite d'héroïne s'est totalement déplacée du Pakistan en Afghanistan. Il existerait des laboratoires de fabrication illicite d'héroïne et de morphine en Afghanistan, principalement dans les régions de Nangarhar et de Hellmand et à proximité de la frontière entre l'Afghanistan et le Tadjikistan et le Turkménistan. Les groupes de trafiquants dans les régions de production jouissent d'une tranquillité plus grande que jamais en raison des lacunes de la répression au niveau local. L'Organe est préoccupé par les informations selon lesquelles d'importants stocks d'opium et d'héroïne ont été constitués dans le nord de l'Afghanistan ainsi que par la baisse, dans de nombreuses régions du pays, des prix de l'héroïne et des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne (principalement d'anhydride acétique).

mondial, mais cette sous-région risque fort de devenir une source d'approvisionnement accrue en stupéfiants illicites. Les pays d'Asie centrale membres de la CEI mènent chaque année des campagnes pour éradiquer les cultures illicites. L'Organe est préoccupé par l'augmentation du traitement de l'héroïne et la création de nouveaux laboratoires clandestins en Asie centrale.

384. Dans les pays du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie), le pavot est cultivé surtout sur de très petites parcelles et est destiné pour l'essentiel, sinon exclusivement, au marché intérieur.

385. En Turquie, la diminution apparente des saisies d'anhydride acétique et d'héroïne reflète peut-être le fait que le traitement de l'héroïne a été transféré en partie dans d'autres pays de la sous-région.

386. Au Liban, il n'a pas été découvert en 1998 de culture illicite du pavot ou de fabrication d'opiacés à grande échelle. Toutefois, comme la fourniture de l'assistance internationale n'a pas atteint le niveau prévu et que la mise en œuvre des programmes élaborés par le gouvernement pour offrir d'autres sources de revenus aux agriculteurs qui cultivaient le pavot à opium et le cannabis a été retardée, le risque existe que les exploitants reprennent ces cultures illicites. L'Organe tient à souligner qu'une assistance internationale fournie en temps opportun est un préalable indispensable pour la mise en œuvre du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et la formation de programmes et de projets axés sur les activités de substitution (contenu dans la résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale).

387. Une partie substantielle des opiacés fabriqués en Afghanistan est consommée en Asie occidentale ainsi qu'en

Asie du Sud, et le reste est introduit clandestinement en Europe. Les trafiquants utilisent nombre des pays d'Asie occidentale pour transborder vers l'Europe de grandes quantités d'opiacés provenant principalement d'Afghanistan et, dans une moindre mesure, du Pakistan. La plupart des pays d'Asie occidentale ont déclaré avoir saisi des quantités croissantes d'opiacés. En République islamique d'Iran, les quantités d'opiacés saisies demeurent les plus élevées du monde et continuent d'augmenter. Comme il existe maintenant un grand nombre d'itinéraires différents pour le trafic de drogues, il importe au plus haut point que les gouvernements des pays d'Asie occidentale coopèrent et envisagent de renforcer les contrôles à leurs frontières communes.

388. Bien qu'il y ait lieu de supposer que les quantités de drogues saisies dans les États membres de la CEI continuent
390. La République islamique d'Iran est l'un des principaux marchés illicites pour l'opium afghan. L'abus d'opium dans ce pays est fréquent parmi les personnes âgées dans les régions rurales et parmi les milieux aisés dans les villes. Quant aux jeunes, en ville ils se sont tournés vers l'héroïne bon marché, qu'ils fument ou qu'ils s'injectent.

391. L'ampleur du phénomène de l'abus d'opiacés en Afghanistan n'est pas connue, mais cet abus est certainement important et en augmentation. L'abus d'héroïne demeure particulièrement généralisé au Pakistan, où, de plus en plus, cette substance est injectée par voie intraveineuse. Selon les indications disponibles, l'abus d'héroïne serait en hausse dans bien d'autres pays d'Asie occidentale, y compris dans des pays où il était précédemment négligeable.

392. Dans les États membres de la CEI, l'abus d'opiacés semble s'être considérablement aggravé au cours des quatre dernières années, particulièrement chez les jeunes, de même que l'abus des drogues le long des itinéraires connus du trafic. L'injection de drogues par voie intraveineuse est particulièrement préoccupante, dans la mesure où elle est devenue la principale cause de propagation du VIH. Au Kazakhstan, où 80 % environ des personnes identifiées comme séropositives se droguaient par voie intraveineuse, le gouvernement a mis en route un certain nombre d'activités de prévention et de traitement de la toxicomanie afin de réduire l'incidence du VIH parmi les toxicomanes qui s'injectent la drogue. L'abus d'opiacés par injection est commun aussi dans le Caucase, où la prise de drogue par injection constitue l'une des principales causes de propagation du VIH.

393. L'abus de cocaïne demeure négligeable dans la région. Les quantités modestes de cocaïne qui ont été saisies portent à croire que l'abus de cette substance est limité en Israël, au Liban, en Turquie et au Turkménistan ainsi que dans les pays du Caucase. La production de chlorhydrate de cocaïne à partir de pâte de coca au Liban a pratiquement cessé.

de représenter un faible pourcentage des quantités accrues qui transitent par l'Asie occidentale, l'Organe relève que la plupart des pays de la région signalent des saisies de quantités nettement plus grandes d'opiacés, et en particulier d'héroïne. À la fin de 1997, par exemple, près de 2 000 kg d'héroïne en route vers l'Europe occidentale via la Turquie ont été saisis par les services de sécurité turkmènes.

389. Le Caucase est apparemment devenu un nouveau couloir pour le trafic en transit de drogues illicites en raison de la porosité des frontières des États membres de la CEI et de l'activité de plus en plus intense de la criminalité organisée. L'Organe demande instamment aux autorités de ces pays de renforcer la coordination entre leurs services de répression pour combattre la recrudescence de la criminalité.

Substances psychotropes

394. À en juger par les saisies signalées, l'abus de différents stimulants, introduits clandestinement surtout par la Jordanie, la République arabe syrienne et la Turquie, principalement sous la marque Captagon, demeure généralisé dans la péninsule arabique. De plus en plus, cette contrebande s'opère par le littoral des pays du Golfe persique. Comme dans les rapports précédents, l'Organe encourage tous les pays intéressés à coopérer afin de déterminer l'origine, les itinéraires et la composition des différents produits en cause. Il se félicite de ce que les autorités syriennes et turques aient coopéré à l'automne 1997 pour démanteler un réseau de trafiquants de stimulants.

395. Les 350 000 hectares de terrains montagneux, dans la partie méridionale du Kazakhstan, où pousse naturellement l'*Ephedra* préoccupent le Gouvernement de ce pays. Pour la seule année 1997, les services de répression kazakhs ont saisi 13 tonnes de feuilles d'*Ephedra*, qui allaient certainement servir à la fabrication d'éphédrine et d'autres stimulants. L'éphédrine est soit transformée dans des laboratoires de fortune en methcathinone (éphédrone) qui est ensuite injectée, soit utilisée comme précurseur pour la fabrication de métamphétamine. La fabrication illicite d'éphédrine à partir d'*Ephedra* s'est également poursuivie au Kirghizistan.

396. Les États membres de la CEI ont enregistré ces dernières années une incidence croissante de l'abus de drogues de type amphétamine, y compris d'"ecstasy" en provenance d'Europe occidentale. L'abus d'"ecstasy" en provenance d'Europe se répand également dans d'autres pays d'Asie occidentale.

397. En Israël, l'on a également enregistré une augmentation de l'abus de LSD et de différentes drogues de type amphétamine, et en particulier d'"ecstasy". En outre, des

drogues synthétiques de type amphétamine, qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international, sont de plus en plus consommées en Israël. En juillet 1998, Israël a assujéti plusieurs drogues synthétiques à son régime national de contrôle.

398. Le nombre de saisies de calmants (sécobarbital) en Arabie saoudite et en République arabe syrienne a diminué. Seuls le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont fourni des informations sur l'abus de produits pharmaceutiques (stimulants et sédatifs, y compris benzodiazépines). L'Organe espère vivement que les pays d'Asie occidentale qui envisagent d'évaluer l'étendue du problème posé par l'abus des drogues incluront dans leur étude l'abus de produits pharmaceutiques. L'Organe félicite le Gouvernement pakistanais d'avoir organisé en 1998 deux ateliers sur la prescription rationnelle de substances psychotropes.

401. L'Organe est heureux d'apprendre que le système de surveillance des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes en Israël fonctionne assez bien pour que la plupart des détournements du commerce licite puissent être évités, et il se félicite de l'importance attachée aux activités visant à réduire la demande. L'Organe espère que le Gouvernement israélien accélérera le processus d'actualisation de la législation nationale qui permettrait à Israël de ratifier la Convention de 1988.

402. L'Organe demande donc instamment au Gouvernement israélien d'accorder un rang de priorité plus élevé aux questions liées au contrôle des drogues et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'adoption de lois à cet effet et la ratification de la Convention de 1988. Il demande instamment aussi au Gouvernement israélien de prendre en priorité les mesures législatives nécessaires à l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

403. Dans les Zones autonomes palestiniennes, l'Organe relève avec satisfaction les activités entreprises par l'Autorité palestinienne pour institutionnaliser le contrôle des drogues, en particulier en rédigeant des lois visant à réglementer de façon complète le contrôle des drogues et en renforçant ses efforts de répression. Il encourage l'Autorité palestinienne à adopter dès que possible les nouvelles lois générales sur le contrôle des drogues et à les appliquer uniformément dans toutes les régions relevant de sa juridiction.

404. L'Organe ne doute pas que les autres gouvernements et les organisations internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, aideront l'Autorité palestinienne dans les efforts qu'elle déploie pour réduire l'offre et la demande de drogues destinées à la consommation illicite dans les régions se trouvant sous sa juridiction et à renforcer ses moyens de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

Missions

399. En février 1998, l'Organe a dépêché une mission en Israël et dans les Zones autonomes palestiniennes. Conformément aux accords pertinents conclus entre l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien, les deux parties ont coordonné leurs activités tendant à réduire l'offre illicite et l'abus de drogues.

400. Comme une étroite coopération entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne est dans l'intérêt bien compris des deux parties, l'Organe les invite instamment à étudier les formules qui leur permettraient de mettre en place un mécanisme de coordination efficace de toutes les questions liées au contrôle des drogues et à examiner les obstacles qui entravent actuellement une coordination efficace afin de les éliminer.

405. Une mission de l'Organe s'est rendue en Géorgie du 26 au 28 août 1998.

406. Les autorités géorgiennes s'emploient actuellement à rédiger des lois en vue de contrôler la distribution licite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Organe, néanmoins préoccupé par la lenteur des progrès accomplis dans cette direction, espère que les autorités redoubleront d'efforts afin de promulguer des mesures législatives conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

407. Les autorités douanières géorgiennes n'exercent pas de contrôle efficace sur les frontières nationales, celles-ci étant contestées et donc mal protégées dans différentes régions. De ce fait, les autorités douanières et le Ministère de l'intérieur, qui sont responsables du contrôle douanier et de la sécurité des frontières, ne sont pas en mesure de combattre vraiment le trafic des drogues dans lesdites régions. De plus, ils sont très mal équipés et ont besoin de recevoir d'urgence une assistance technique pour pouvoir fonctionner efficacement. En raison de cette situation, il est difficile pour le gouvernement de s'attaquer sérieusement au problème du trafic des drogues, lequel est beaucoup facilité par la situation géographique stratégique qu'occupe le pays dans le Caucase.

D. Europe

Principaux faits nouveaux

408. Si l'Europe est l'une des principales destinations des drogues, elle est aussi devenue productrice de cannabis et de drogues de synthèse. La MDMA ("ecstasy") y est fabriquée clandestinement et expédiée dans le monde entier. Des messages peu clairs au sujet des dangers présentés par les drogues de synthèse, et en particulier la MDMA (dont les effets toxiques sur le cerveau humain ont été confirmés par des faits récents), ont peut-être contribué à l'accroissement de la demande de ces drogues. Dans son rapport pour 1997, l'Organe insistait sur la difficulté qu'il y avait à prévenir l'abus des drogues quand celui-ci est de plus en plus considéré comme un phénomène culturel presque normal⁴⁰.

409. La plupart des drogues de synthèse saisies en Europe occidentale y sont aussi fabriquées, principalement aux Pays-Bas, ainsi que dans certains pays d'Europe orientale, mais leur fabrication s'étend également aujourd'hui à d'autres pays. Les drogues fabriquées en Europe sont destinées aux

412. L'Organe se félicite du fait que les gouvernements des pays européens accordent une plus grande place aux efforts de réduction de l'abus et du trafic illicite de drogues. Ils ont aussi insisté sur l'importance de la prévention de l'abus des drogues comme moyen d'obtenir des résultats durables en matière de contrôle des drogues.

Adhésion aux traités

413. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, la Lituanie est devenue partie à la Convention de 1988. Sur les 44 États de la région, 41 sont parties à la Convention de 1961 et 40 à la Convention de 1971; 36 États ainsi que l'Union européenne sont parties à la Convention de 1988.

414. Le Gouvernement biélorussien a déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Protocole de 1972 modifiant la Convention de 1961⁴¹. Le Gouvernement liechtensteinois a fait savoir qu'il envisageait de devenir partie à la Convention de 1971 et le Gouvernement suisse a fait part de son intention de devenir partie à la Convention de 1988.

marchés illicites aussi bien des pays européens que de nombreux autres pays du monde.

410. L'abus de l'héroïne a progressé dans certains pays d'Europe occidentale, tandis que dans d'autres il est resté stable ou a diminué et l'âge moyen des consommateurs est en augmentation. On a constaté un recul de la consommation par injection en faveur de l'héroïne à fumer, évolution rendue possible par la pureté de plus en plus grande de la drogue. Les prix de l'héroïne ont diminué, ce qui s'est traduit par une offre accrue sur les marchés illicites. L'Organe craint que cette reprise de la consommation soit également liée à la perception, erronée, que le fait de fumer de l'héroïne n'entraîne pas de risques majeurs.

411. Le nombre de saisies de cocaïne reste élevé. Toutefois, contrairement à l'abus des drogues de synthèse et de l'héroïne, dont on se préoccupe beaucoup, l'abus de cocaïne ne semble pas être considéré par le grand public comme un problème de santé publique majeur. Par ailleurs, la polytoxicomanie se développe et représente un formidable défi pour tous les intervenants en toxicomanie.

415. L'Albanie n'est partie à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle de drogues alors que, depuis plusieurs années, l'Organe prie instamment le Gouvernement albanais d'y adhérer. Le processus de préparation à l'adhésion à ces traités a été perturbé par les troubles sociaux qu'a connus le pays en 1997. Du fait de ces troubles, des groupes criminels auraient fusionné et développé leurs activités de sorte que l'Albanie doit désormais faire face à de graves problèmes de trafic de drogues. Par conséquent, l'Organe prie à nouveau instamment les autorités albanaïses d'intensifier leur lutte contre les stupéfiants en adhérant aux traités, en révisant la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les dispositions desdits traités et en prenant des mesures contre les groupes de trafiquants.

Coopération régionale

416. Un mécanisme d'échange rapide d'informations sur les nouvelles drogues de synthèse et d'évaluation des risques associés à ces drogues est entré en vigueur dans l'Union européenne en janvier 1998, concrétisant l'action commune adoptée par le Conseil européen le 16 juin 1997 sur la base de l'article K.4 du Traité sur l'Union européenne relatif à l'échange d'informations sur les nouvelles drogues de synthèse, à l'évaluation des risques de ces drogues et à leur contrôle.

417. L'Organe est convaincu que la conférence européenne organisée en novembre 1998 par la ville de Vienne pour permettre une confrontation des expériences – acquises aussi bien dans le cadre de la coopération interdisciplinaire que de la coopération entre institutions engagées dans la prévention

de l'abus des drogues et le contrôle des drogues – donnera un nouvel élan à l'élaboration d'une politique européenne commune en matière de prévention de l'abus des drogues.

418. Les États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) ont réaffirmé qu'ils coopèrent dans la lutte contre des activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic illicite de stupéfiants. Les responsables des douanes de ces trois États ont signé, en juillet 1998, un protocole de coopération contre le trafic de drogues.

419. L'Organe se félicite de l'opération "Kanal" conçue conjointement par le Bélarus, la Fédération de Russie, la République de Moldova et l'Ukraine, qui prévoit le développement des rapports entre les institutions compétentes le long des frontières des pays participants grâce à une mobilisation des efforts et des moyens de détection et de répression nationaux.

420. En septembre 1998, les ministres de l'intérieur bulgare, grec et roumain sont convenus d'intensifier leur action commune contre la criminalité transfrontière. L'accord conclu prévoit, notamment, la création d'une commission trilatérale chargée de superviser les opérations communes de police contre le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent.

424. L'Organe se félicite également de l'entrée en vigueur en Suisse, en avril 1998, d'une loi contre le blanchiment de l'argent et espère que le Gouvernement suisse adhèrera dès que possible à la Convention de 1988. La Lettonie et la Lituanie, qui sont déjà parties à la Convention de 1988, ont également adopté une législation destinée à prévenir le blanchiment de l'argent.

425. L'Organe prie instamment les Gouvernements bulgare, croate, roumain, slovène et de l'ex-République yougoslave de Macédoine de finaliser les projets de loi pour le contrôle des drogues actuellement en préparation. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie devraient maintenant faire tout leur possible pour rédiger et adopter les textes législatifs nécessaires pour l'application des dispositions de la Convention de 1988.

426. La Pologne a adopté en 1997 une nouvelle loi en matière de contrôle des drogues. L'Organe est persuadé que les dispositions administratives nécessaires à son application seront adoptées sans retard. Il note avec satisfaction que la législation permet désormais à la police polonaise d'organiser des livraisons surveillées et de mener des enquêtes avec des méthodes modernes.

427. En juillet 1998, le Gouvernement slovène a mis en place une commission interministérielle et un bureau chargés de coordonner l'ensemble des activités liées à la drogue.

421. L'Organe prend note avec satisfaction des programmes de coopération que l'Union européenne a entrepris avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine du contrôle des drogues, en particulier les activités financées par des fonds ou dans le cadre du programme PHARE⁴² pour la lutte contre les drogues et d'autres programmes.

422. L'Organe prend également note de l'entrée en vigueur, en octobre 1998, de la convention d'Europol et encourage cet organisme à coopérer pleinement avec Interpol, l'Organisation douanière mondiale, d'autres organisations internationales et les autorités nationales chargées de l'application des lois

Législation, politique et action à l'échelle nationale

423. L'Organe se félicite de l'adoption de nouvelles législations en matière de contrôle des drogues ou du renforcement des législations existantes par plusieurs pays en particulier l'Autriche, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie.

428. Dans une directive commune d'avril 1998, le Collège des procureurs et le Ministère belge de la justice ont demandé aux procureurs de donner "la plus faible priorité judiciaire" à l'inculpation des personnes en possession de petites quantités de cannabis. Ils ont également proposé que les consommateurs de cannabis qui n'ont pas commis d'autres infractions ne soient pas condamnés à des peines de prison et que l'incarcération ne soit qu'une solution "de dernier ressort". Il est regrettable que cette directive ait été largement interprétée, à tort, comme allant dans le sens de la dépenalisation et de la légalisation de l'usage du cannabis.

429. En Allemagne, un règlement entré en vigueur le 1^{er} août 1998 prévoit que tout conducteur de véhicule contrôlé positif au cannabis, à l'héroïne, à la morphine, à la cocaïne ou aux amphétamines, quelles que soient les quantités consommées, sera condamné à une suspension de permis de conduire et à une importante amende. L'Organe encourage d'autres pays à adopter, dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité, des mesures similaires pour lutter contre les dangers de la drogue au volant.

430. L'Organe note qu'en juin 1998 le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement n° 1420/98⁴³ portant modification des règles générales qui régissent l'octroi d'une aide aux producteurs de lin et de chanvre. La modification limite l'aide aux seuls producteurs de chanvre qui ont conclu un contrat avec un transformateur primaire agréé ou qui transforme le chanvre en paille. L'Organe encourage le Conseil de l'Union européenne à étudier la possibilité

d'adopter d'autres mesures de contrôle, y compris des inspections sur place et, si nécessaire, des sanctions afin d'empêcher que du chanvre subventionné soit utilisé à des fins illicites.

431. L'Organe est conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les autorités judiciaires suisses afin d'empêcher que le cannabis cultivé pour l'horticulture soit vendu à des fins d'abus. Il est persuadé que le Gouvernement suisse résoudra ce problème en modifiant la législation en vigueur.

432. L'Organe note l'adoption de stratégies nationales de contrôle des drogues par le Bélarus, l'Estonie, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Ukraine. Il se félicite du fait que ces stratégies mettent l'accent sur la prévention de l'abus des drogues et qu'elles soient, pour certaines, complétées par une augmentation sensible des moyens financiers destinés aux activités de réduction de la demande. Il accueille avec satisfaction la nomination au Royaume-Uni d'un coordonnateur national de la lutte contre les drogues qui permettra de lutter plus efficacement contre l'abus et le trafic.

435. Les Pays-Bas ont entrepris un essai clinique randomisé afin de comparer l'efficacité de la prescription médicale d'héroïne associée à de la méthadone prise par voie orale, d'une part, et de l'usage de méthadone seule, d'autre part, chez les héroïnomanes chroniques réfractaires aux traitements. D'une manière générale, l'Organe reste préoccupé par les risques de multiplication des expériences portant sur l'héroïne et d'adoption de politiques sociales, y compris la prescription d'héroïne, avant que les projets n'aient été évalués en détail et de manière indépendante. Il reste également préoccupé par les répercussions que ce type d'expérience pourrait avoir sur les efforts entrepris dans le monde pour traiter le problème de la drogue. Il compte que le Gouvernement néerlandais veillera à ce que le protocole de recherche soit strictement suivi, afin de pouvoir obtenir des résultats impartiaux et scientifiquement valables.

436. En février 1998, le Gouvernement suisse a présenté à l'organe législatif du pays un décret portant amendement de la loi fédérale du 3 octobre 1951, de sorte qu'il soit possible de prescrire de l'héroïne à des toxicomanes très dépendants. Cette décision a été prise à l'issue d'un référendum national sur la politique des pouvoirs publics en matière de drogue (y compris la prescription d'héroïne) qui a eu lieu en septembre 1997 et lors duquel le programme de distribution d'héroïne a été approuvé. Même si l'amendement recommande certaines limites à la prescription d'héroïne, pour ce qui est tant du nombre que du type de patients pouvant être ainsi traités, l'Organe fait à nouveau part de ses inquiétudes au sujet de ce programme. Il regrette que l'évaluation du programme que le Gouvernement suisse a demandée à l'OMS sur proposition de l'Organe n'ait pas été disponible avant la promulgation du décret.

illicite et de réglementer plus facilement la fabrication et le commerce licites des drogues.

433. L'Organe encourage les Gouvernements letton et lituanien à poursuivre l'élaboration de leurs programmes nationaux de contrôle des drogues. Il recommande à nouveau à la Roumanie, comme il l'avait fait à l'issue de sa mission dans ce pays en juillet 1997, de créer un comité de coordination du contrôle des drogues⁴⁴. Tout en étant conscient des difficultés que connaît la Bosnie-Herzégovine, il recommande aux autorités de ce pays de faire tout leur possible pour élaborer un mécanisme national de coordination des activités entreprises par diverses autorités compétentes en matière de contrôle des drogues, y compris les services de répression.

434. L'Organe note avec satisfaction que plusieurs gouvernements d'Europe occidentale utilisent des moyens modernes de communication, tels qu'Internet, pour diffuser des informations sur les drogues et leur consommation.

437. Certains États européens ont créé des "piqueries" où les toxicomanes peuvent se droguer sous supervision et, on peut le supposer, dans de bonnes conditions d'hygiène. L'Organe invite instamment ces États à étudier avec soin toutes les conséquences de la création de telles zones, notamment les incidences juridiques, le regroupement de toxicomanes, la facilitation du trafic illicite, le message que ces zones peuvent véhiculer auprès du grand public et la perception par le public de l'abus des drogues.

438. L'Organe se félicite du fait que le Gouvernement luxembourgeois ait à nouveau affecté des fonds (1,7 million de dollars) provenant d'avoirs saisis lors d'opérations de répression d'infractions liées à la drogue aux activités de contrôle des drogues des Nations Unies, conformément à la Convention de 1988. Il encourage les autres gouvernements à prendre des dispositions similaires pour que les saisies du produit de la criminalité liée à la drogue servent au contrôle national et international des drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

439. Le trafic de cannabis se développe et s'étend sur l'ensemble du continent européen. Les saisies sont de plus en plus considérables, ce qui confirme l'augmentation de l'offre sur les marchés illicites. L'Europe devient un fournisseur plus important de cannabis en raison de la progression de la culture sous abri dans la région, tendance favorisée par le commerce libre de graines de variétés de cannabis à forte teneur en THC. Ce type de culture, qui se pratiquait à l'origine principalement aux Pays-Bas, s'étend désormais à de nombreux pays européens, notamment au Royaume-Uni, où les saisies se sont multipliées depuis quelques années. Elle est de plus en plus contrôlée par des organisations criminelles.

440. Le cannabis pousse à l'état sauvage sur plus d'un million d'hectares dans la partie méridionale de la Fédération de Russie et dans les régions à l'est de l'Oural, ainsi que sur une superficie qui pourrait atteindre 100 000 hectares en Ukraine.

441. Le cannabis d'origine non européenne saisi en Europe provient avant tout du Cambodge, de la Colombie, du Maroc, du Nigéria, du Pakistan et de la Thaïlande. L'Espagne et les Pays-Bas restent les deux premiers centres de distribution. C'est en Espagne principalement qu'arrive le cannabis marocain, et les Pays-Bas sont le point d'entrée le plus important du cannabis venant de Colombie et du Nigéria. Pour l'essentiel, le cannabis est expédié en contrebande par envois de plusieurs tonnes dissimulés dans des conteneurs.

445. L'extrait de paille de pavot fabriqué artisanalement est fréquemment consommé par injection, principalement en Ukraine mais également en Estonie, en Fédération de Russie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne. Ce mode de consommation a contribué au développement rapide de l'infection par le VIH en raison du partage fréquent des seringues et du manque d'informations quant aux dangers qui en résultent. L'Ukraine semble le plus touché des États membres de la CEI le plus touché, et il est le pays où l'infection par le VIH progresse le plus rapidement.

446. Les saisies d'héroïne sont restées stables ou ont diminué en Europe occidentale, à l'exception du Royaume-Uni où elles ont atteint un niveau record, supérieur à 2 tonnes, en 1997. Pour l'essentiel, l'héroïne continue de provenir de pays d'Asie du Sud-Ouest mais également, pour partie, de pays d'Asie du Sud-Est et de Colombie. La route des Balkans, qui s'est prolongée vers le nord, reste le principal itinéraire de contrebande. Les trafiquants continuent d'utiliser les transports routiers, en particulier les camions de transport international routier (TIR), qui sont très nombreux à emprunter cet itinéraire, pour passer en contrebande de grosses quantités d'héroïne. Plusieurs pays, notamment la

442. L'Organe estime que la publicité directe et indirecte des modes de culture du cannabis sous abri, la facilité avec laquelle on peut se procurer des graines de cannabis, la publicité faite aux accessoires nécessaires à l'abus de cannabis et la facilité avec laquelle ce matériel peut être obtenu ont contribué à répandre l'usage de cette drogue. Les débats publics sur sa dépénalisation ont donné l'impression, erronée, que le cannabis est sans danger et qu'il présente, notamment du point de vue médical, de nombreuses vertus n'ayant pas encore été prouvées.

443. L'Organe attend avec intérêt tout travail de recherche sérieuse sur les propriétés médicales de quelque stupéfiant ou substance psychotrope que ce soit, y compris le cannabis, mais il met en garde les gouvernements contre le détournement des efforts scientifiques en faveur de la dépénalisation. Si son intérêt médical était démontré, le cannabis serait alors comparable à la plupart des stupéfiants et des substances psychotropes dont l'intérêt médical est clairement établi. Ces drogues doivent toutefois continuer à n'être utilisées qu'à des fins médicales, comme le prévoient les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

444. Le pavot à opium est cultivé illicitement en Fédération de Russie. De nombreux champs, peu étendus, ont été découverts et détruits par les services de répression dans le sud du pays. La culture illicite de pavot à opium couvre au moins 3 000 hectares en Ukraine; elle semble se développer en Lituanie, où d'importantes superficies plantées en pavot sont détruites chaque année.

Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie, serviraient de plus en plus de centres de stockage et de distribution, essentiellement pour l'héroïne.

447. De l'héroïne en provenance de Colombie a été saisie pour la première fois en Europe en 1997. L'Espagne étant le point d'entrée privilégié de la cocaïne en Europe, les réseaux de distribution actuels risquent d'être utilisés aussi pour l'héroïne.

448. Bien qu'il y reste à un niveau relativement bas, l'abus d'héroïne est en augmentation en Bulgarie, en Croatie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Fédération de Russie, en République tchèque, en Slovaquie et en Slovénie. Par effet d'entraînement dû au transit de l'héroïne, l'abus de cette substance se répand dans plusieurs États de la région.

449. L'offre, le prix et la pureté de la cocaïne restent élevés en Europe. Le coût toujours élevé de cette drogue s'explique probablement par les mesures prises par les services de répression pour accroître les saisies annuelles. D'après Interpol, le transport maritime reste le principal moyen utilisé pour faire entrer illicitement la cocaïne en Europe, bien que

les volumes saisis aux aéroports soient aussi en hausse. D'autres moyens, tels que les services de messagerie rapide, sont également utilisés. Les contrôles aux frontières se faisant plus rares, de grosses quantités de cocaïne peuvent circuler presque librement dans la région.

450. L'abus de cocaïne reste relativement peu développé en Europe orientale, où il est limité à certaines couches de la population en raison du prix élevé de la drogue. Toutefois, la saisie, en Bulgarie et en Croatie, d'envois importants dans des conteneurs expédiés par mer montre qu'il existe un vaste trafic depuis l'Amérique du Sud via l'Europe orientale. On ne peut donc exclure certaines retombées en Europe orientale. L'abus de "crack" ne semble pas s'être généralisé en Europe, contrairement à ce que l'on a constaté aux États-Unis. L'Organe s'inquiète de ce que la nature et l'ampleur de l'abus de cocaïne en Europe occidentale soient mal connues.

Substances psychotropes

451. Comme les années précédentes, l'amphétamine a été en 1997 la principale substance psychotrope saisie en Europe. Les quantités saisies augmentent depuis 1995, et une part importante des saisies réalisées dans le monde l'a été en Europe. Les amphétamines et leurs analogues tels que la MDMA ("ecstasy") proviennent principalement d'Allemagne, de Belgique, des Pays-Bas et de Pologne. Les données disponibles semblent indiquer que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, ainsi que le trafic de précurseurs et de produits chimiques utilisés pour cette fabrication sont de plus en plus fréquents en Europe orientale.

455. La progression de l'abus de drogues de synthèse (amphétamines et leurs analogues, en particulier la MDMA) est devenue un véritable problème de santé publique dans pratiquement tous les pays d'Europe. Dans certains pays d'Europe orientale, l'important abus d'opiacés, principalement sous forme d'extrait de paille de pavot produit localement, fait progressivement place à l'abus d'amphétamines et de stimulants de type amphétamine. L'abus de drogues de synthèse s'est aussi développé dans les États baltes.

456. Les précurseurs et produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de drogues synthétiques sont importés dans des pays européens ou obtenus illégalement auprès de fabricants européens. L'Organe accueille avec satisfaction les mesures qui ont récemment été prises dans l'Union européenne pour renforcer le contrôle des drogues synthétiques et de leurs précurseurs.

452. Les services de répression bulgares ont démantelé un important laboratoire clandestin capable de produire plus de 1 800 kg d'amphétamines à la fois. En République tchèque, la Pervitine, une métamphétamine fabriquée localement, continue de faire l'objet d'un abus important.

453. La fabrication, à une échelle moindre, d'amphétamine, d'éphédron (methcathinone) et de MDMA se poursuit dans les États baltes. Les précurseurs utilisés pour la fabrication de drogues de synthèse sont disponibles sur les marchés illicites de ces pays.

454. En Fédération de Russie, les autorités s'inquiètent de voir se développer rapidement la fabrication illicite, à domicile, dans des petits laboratoires clandestins, de drogues de synthèse et de préparations à base d'éphédrine essentiellement. Des amphétamines sont également fabriquées dans des laboratoires clandestins en Ukraine. En 1997, les autorités ont en outre découvert un laboratoire qui fabriquait illicitement de la MDMA destinée à être exportée vers l'Allemagne.

Missions

457. L'Organe a effectué une mission à Chypre en septembre 1998. Il a constaté qu'une législation complète relative au contrôle des drogues conforme aux traités internationaux sur le sujet avait été adoptée, et que le système de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes fonctionnait efficacement. Il souhaiterait que le Gouvernement se montre plus vigilant à l'égard des transactions portant sur l'importation de substances psychotropes destinées à être réexportées, afin de s'assurer que les substances en question ne soient pas détournées vers les circuits illicites de pays tiers.

458. L'Organe recommande au Gouvernement chypriote de continuer de s'attacher à étudier l'ampleur, les modalités et les tendances de l'abus de drogues, pour pouvoir ensuite élaborer et mettre en œuvre une stratégie cohérente en vue de réduire la demande de drogues illicites, et pour être à même d'atteindre les objectifs fixés par la politique nationale pour la prévention et le traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies, annoncée en juillet 1996.

459. Sa popularité en tant que centre offshore a rendu Chypre vulnérable aux activités du blanchiment de l'argent menées à l'échelle internationale. L'Organe a pris note de l'action menée par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène, y compris l'adoption d'une législation contre le blanchiment, la création, en décembre 1996, d'un service de lutte contre le blanchiment de l'argent et la mise en place, en avril 1998, d'une administration chargée de conseiller le Conseil des ministres sur les mesures à prendre pour que la législation contre le blanchiment soit plus efficacement appliquée. S'il semble que les efforts déployés par le Gouvernement lui permettent de mieux lutter contre les opérations financières illicites effectuées dans le pays, il lui faut encore filtrer davantage les banques et entreprises offshore qui demandent à être domiciliées à Chypre. La banque centrale pourrait notamment procéder à ses propres enquêtes pour vérifier la légitimité des opérations offshore.

460. En mars 1998, l'Organe a envoyé une mission aux Pays-Bas pour examiner l'évolution de la situation depuis la mission précédente, en 1996, et obtenir des informations sur un essai clinique randomisé destiné à comparer l'efficacité de la "coprescription" médicale d'héroïne et de méthadone par voie orale, d'une part, et de l'usage de la méthadone seule, d'autre part, chez les héroïnomanes chroniques réfractaires aux traitements (voir par. 443 ci-dessus).

461. Plusieurs enquêtes menées aux Pays-Bas font apparaître une forte progression de l'abus de cannabis et de MDMA chez les jeunes. L'Organe encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts auprès des jeunes qui pensent à tort que le cannabis, la MDMA et de nouvelles drogues telles que celles contenues dans divers champignons ne sont pas

465. En mars et en avril 1998, l'Organe a effectué des visites techniques en Fédération de Russie et au Royaume-Uni, afin d'étudier les problèmes liés au contrôle du mouvement licite des substances placées sous contrôle international. Il se félicite de ce que la Fédération de Russie ait adopté une nouvelle loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, et il compte que le Gouvernement promulguera rapidement tous les règlements d'application de cette loi. Il encourage le Gouvernement russe à appliquer intégralement la législation concernant la notification par les entreprises de l'exportation et de l'importation de substances soumises à contrôle et le prie de fournir des ressources appropriées aux autorités compétentes chargées de la coopération avec l'Organe. Il note l'intention des autorités britanniques de renforcer la base juridique du contrôle du commerce international de certaines substances psychotropes et encourage le Gouvernement britannique à accroître les capacités et les ressources des autorités chargées de contrôler le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes.

dangereux, et à élaborer des messages clairs qui découragent l'usage de toute drogue illicite.

462. L'Organe reconnaît que les efforts entrepris aux Pays-Bas pour réduire l'offre de stimulants de type amphétamine semblent avoir donné des résultats positifs. Il se félicite du fait que les autorités néerlandaises aient fait part de leur expérience à leurs homologues de pays connaissant les mêmes problèmes de fabrication illicite et de trafic de stimulants.

463. L'Organe encourage le Gouvernement néerlandais à chercher comment faciliter la lutte contre la vente par correspondance de graines de cannabis, notamment à destination d'autres pays, et contre les publicités pour ces graines. Il serait difficile, dans la pratique, d'interdire la possession de graines de cannabis à des fins illégales, mais l'interdiction de la culture sous abri, quelle que soit sa finalité, contribuerait à prévenir le développement de la culture de cannabis à forte teneur en THC à des fins illégales, étant donné que les conditions climatiques régnant aux Pays-Bas ne permettent pas de cultiver la plante en extérieur.

464. L'Organe note avec satisfaction qu'aux Pays-Bas un large éventail d'établissements destinés au traitement et à la réinsertion des opiomanes a été créé, que l'âge moyen des opiomanes s'élève et que leur nombre semble être resté stable au cours des années 90. Toutefois, la tendance qu'ont de plus en plus d'opiomanes à consommer de la cocaïne en plus des opiacés complique la tâche des personnes chargées de les traiter.

Visites techniques

E. Océanie

Principaux faits nouveaux

466. Le cannabis, qui est cultivé à des fins illicites et que l'on peut se procurer dans toute la région, reste la drogue dont l'abus est le plus répandu en Océanie. L'Organe demeure préoccupé par la prévalence de l'abus de cannabis en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Papouasie-Nouvelle-Guinée et veut croire que les gouvernements de ces pays prennent actuellement des mesures appropriées en vue de limiter ce phénomène.

467. L'abus de dérivés amphétaminiques devrait encore progresser en Australie, en Nouvelle-Zélande et peut-être dans d'autres pays du Pacifique. Dans une lettre du 9 juillet 1998, le Premier Ministre néo-zélandais a annoncé que le Gouvernement avait décidé de placer les benzodiazépines sous contrôle. L'Organe compte que la Nouvelle-Zélande apportera au plus vite les modifications nécessaires à la loi de 1975 sur l'usage impropre des drogues, afin d'éviter tout

autre retard dans l'application des dispositions de la Convention de 1971, à laquelle elle est devenue partie il y a huit ans.

468. Plusieurs réunions ministérielles régionales, telles que celles du Forum du Pacifique Sud, ont été consacrées au problème de la vulnérabilité des îles du Pacifique Sud face à la délinquance financière, en particulier au blanchiment de l'argent. L'Organe espère que ces États prendront les mesures de prévention nécessaires.

469. Les efforts de coopération se poursuivent au niveau régional. L'Organe se félicite des efforts déployés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour aider d'autres pays de la région.

Adhésion aux traités

470. Sur les 14 États océaniques, 9 sont parties à la Convention de 1961, 8 à la Convention de 1971 et 3 seulement à la Convention de 1988. L'Organe note avec satisfaction que les Palaos ont adhéré à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention de 1971. Il prie instamment tous les États de la région qui ne sont pas encore parties aux traités précités d'y adhérer sans plus tarder.

473. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement australien a annoncé, en novembre 1997, l'adoption d'une stratégie renforcée de lutte contre la drogue appelée "Tough on Drugs", dans laquelle il préconise une solution équilibrée au problème de la drogue. En ce qui concerne la réduction de l'offre, l'accent est mis sur la nécessité de se doter de moyens d'enquête et d'interception plus efficaces, afin de suivre la trace de l'argent blanchi et l'on s'efforce d'améliorer l'entraide judiciaire. En matière de réduction de la demande, il est prévu de lancer, dans les écoles et à l'intention du grand public, une campagne d'information plus particulièrement axée sur les jeunes.

474. L'Organe continue d'être préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États du Pacifique Sud ne disposent pas d'une législation actualisée et complète sur le contrôle des drogues. Il prie donc instamment les gouvernements des pays concernés d'adopter une telle législation dans les meilleurs délais. Il note que des projets de loi sur les banques offshore et autres services financiers, sur le blanchiment de l'argent, sur le produit des infractions et sur l'entraide judiciaire en matière pénale sont en cours d'élaboration dans plusieurs États du Pacifique. Il espère que ces projets, actuellement à

Coopération régionale

471. Le Forum du Pacifique Sud a poursuivi ses activités en vue de réprimer le trafic de drogues grâce à une coopération plus étroite entre les services de répression et a encouragé les activités de réduction de la demande faisant intervenir des associations locales. L'Organe se félicite des mesures contre le blanchiment de l'argent prises par le Gouvernement néo-zélandais, ce dernier a organisé des séminaires à l'intention de responsables politiques et économiques aux Îles Cook, aux Fidji, au Samoa, aux Tongas et à Vanuatu, afin de leur faire prendre conscience des risques de propagation de la délinquance financière et de la nécessité de coopérer en vue de combattre le blanchiment aux niveaux régional et international. L'Organe espère que ces activités seront étendues à d'autres États insulaires du Pacifique Sud.

472. L'Organe note également avec satisfaction que l'Australie participe aux activités d'un réseau Asie-Pacifique de bureaux régionaux de liaison entre services de répression et a fourni un financement au Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de l'argent. Le Gouvernement australien a pris d'autres initiatives sur le plan régional. Ainsi, il s'attache à promouvoir l'éradication des cultures illicites et les activités de substitution en Asie du Sud-Est, il contribue à la lutte contre la propagation du VIH liée à la prise de drogues par voie intraveineuse, il propose des stages de formation sur l'abus de substances et il aide à renforcer les services douaniers dans la région du Pacifique.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

différents stades d'élaboration, seront adoptés très prochainement. L'Organe prie instamment les autres pays de la région qui sont en mesure de le faire de continuer à aider ces États, s'ils en font la demande, à moderniser leur système de contrôle des drogues ainsi que la législation correspondante, en leur apportant une assistance technique et financière.

475. L'Organe constate une fois de plus avec préoccupation que la Nouvelle-Zélande n'a pas encore adopté de législation sur le contrôle des précurseurs. Il demande instamment au Gouvernement de ce pays d'en adopter une et de ratifier la Convention de 1988 le plus rapidement possible.

476. L'Organe accueille avec satisfaction les mesures récemment prises dans les Îles Salomon en vue de renforcer les effectifs policiers et de réduire la demande.

477. L'Organe est également préoccupé par l'affaiblissement de la coopération entre certains États d'Océanie et lui, ces États n'ayant pas fourni les informations statistiques requises en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des

drogues. Il prie instamment les gouvernements concernés de satisfaire à nouveau aux obligations découlant de ces traités.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

478. En Australie, il semble que le nombre de consommateurs du cannabis ait augmenté et que les personnes consommant du cannabis pour la première fois soient de plus en plus jeunes. L'Organe rend hommage au Gouvernement australien, qui résiste fermement à la pression exercée par certains groupes de pression en vue d'obtenir la légalisation de l'usage du cannabis, et il lui recommande de continuer à combattre, grâce à des campagnes d'information et par l'intermédiaire des médias, les idées fausses qui circulent sur cette drogue.

479. La culture à domicile de cannabis à forte teneur en THC tend à progresser, principalement en Australie et en Nouvelle-Zélande, mais également dans d'autres pays de la région. Le clonage est couramment utilisé afin d'assurer une qualité constante des récoltes pour les cultures pratiquées tant à domicile qu'en extérieur.

480. La production et l'offre de cannabis en Papouasie-Nouvelle-Guinée semblent augmenter, ce qui suscite de graves problèmes d'ordre public. L'Organe s'inquiète du fait que, bien qu'il le lui ait demandé en 1996, le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'ait effectué aucune analyse en vue de déterminer la teneur en THC du cannabis cultivé dans le pays. En raison de son prix plus faible et de sa

484. Dans la plupart des cas, l'amphétamine, en particulier son dérivé, la métamphétamine, est d'origine locale. La fabrication d'amphétamine a augmenté en Australie, où l'on commence à utiliser des laboratoires mobiles. Le nombre de laboratoires détectés et de saisies effectuées s'est accru, en partie grâce au contrôle de précurseurs comme l'éphédrine, la pseudoéphédrine et le P-2-P. Deux laboratoires fabriquant illicitement de la métamphétamine ont été découverts en Nouvelle-Zélande en 1997.

485. En règle générale, l'"ecstasy" (MDMA) et ses analogues sont introduits illégalement en Australie à partir d'Europe et d'Asie, mais ils sont aussi fabriqués illicitement dans ce pays. Le nombre de saisies d'amphétamines de type "ecstasy" a augmenté. Les efforts déployés par les trafiquants de drogue pour contourner la législation existant en matière de contrôle des drogues a débouché sur une diversification des variétés proposées sur le marché illicite, en Australie. On a également signalé en Nouvelle-Zélande de nouvelles saisies d'"ecstasy" importée d'Europe. Avant 1997, cette substance était pratiquement inconnue dans le pays. Une évaluation stratégique récemment réalisée sur le LSD et la MDMA montre que les tendances et modes de consommation

teneur en THC supposée élevée, le cannabis cultivé dans ce pays est très demandé en Australie, de même que le cannabis hydroponique cultivé en Australie et une variété hybride ("skunk") à l'odeur très prononcée et à forte teneur en THC.

481. Au cours des cinq dernières années, les quantités d'héroïne saisies en Australie ont augmenté. L'offre d'héroïne est restée importante, les prix ont chuté et le degré de pureté est resté élevé. On ignore toujours la prévalence exacte de l'abus de cette drogue. Depuis 1979, le nombre de décès dus à une surdose d'opiacés, généralement d'héroïne, a fortement progressé.

482. En février 1998, on a repéré des cultures de cocaïer dans les Îles Salomon. Il est nécessaire que le Gouvernement surveille de très près l'apparition de toute tendance nouvelle et éradique ces cultures. Les îles du Pacifique sont de plus en plus souvent utilisées comme lieux de transit pour la cocaïne destinée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Les saisies de cocaïne ont progressivement augmenté en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'en Australie, où deux laboratoires fabriquant du "crack" ont été démantelés en 1997. Toutefois, l'abus de cocaïne reste, semble-t-il, limité.

Substances psychotropes

483. Les amphétamines demeurent au deuxième rang parmi les drogues dont il est fait le plus abus en Australie. L'abus de métamphétamine cristallisée ("ice"), notamment, progresse. On dénombre très peu de services spécialisés dans le traitement des syndromes liés aux amphétamines.

constatés en Europe font désormais leur apparition en Nouvelle-Zélande. La prévalence de l'abus de MDMA,

actuellement en hausse, serait d'environ 1 % dans la population de ce pays.

486. Des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes sont détournés des circuits licites de vente en gros et au détail. Des hallucinogènes, comme le LSD, sont introduits en contrebande à partir des États-Unis et d'Europe et semblent gagner en popularité. La version végétale de l'"ecstasy" ("herbal ecstasy"), qui contient de l'éphédrine, est importée illégalement des États-Unis à des fins non médicales.

487. La consommation de méthylphénidate à des fins médicales a fortement progressé au cours des dernières années tant en Australie qu'en Nouvelle-Zélande, où des cas d'abus ont été signalés. L'Organe demande aux Gouvernements de ces pays de surveiller étroitement l'usage de cette substance et de veiller à ce qu'elle soit prescrite et utilisée de manière appropriée.

(Signé) Hamid Ghodse
(Président)

(Signé) Oskar Schroeder
(Rapporteur)

(Signé) Herbert Schaepe
(Secrétaire)

Vienne, le 19 novembre 1998

Notes

- ¹ La première guerre de l'opium (1839-1842) a opposé le Royaume-Uni et la Chine; lors de la seconde (1856-1860), la France s'est jointe au Royaume-Uni contre la Chine.
- ² En ce qui concerne le nombre de fumeurs d'opium en Chine à l'époque, les estimations varient de 100 millions à 150 millions, dont peut-être environ 10 % de personnes fortement dépendantes.
- ³ Le phénomène de l'opiomanie au Royaume-Uni et ses conséquences désastreuses sont clairement décrits, références à l'appui, par Virginia Berridge et Griffith Edwards dans *Opium and the People* (Londres, Allen Lane, 1980).
- ⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
- ⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.
- ⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).
- ⁷ La fabrication licite de certaines substances psychotropes a considérablement diminué après l'introduction de mesures de contrôle efficaces destinées à prévenir leur détournement pour des usages non médicaux. Ainsi, à la suite du renforcement des mesures de contrôle de la méthaqualone, la fabrication mondiale de cette substance est tombée de plus de 51 tonnes en 1980 à moins de 2 tonnes en 1984. La fabrication licite du sécobarbital, qui en 1988 a été transféré du Tableau III au Tableau II de la Convention de 1971, est passée de plus de 11 tonnes en 1988 à 2,6 tonnes en 1990, et a encore diminué dans les années qui ont suivi. La fabrication licite de fénétylline a été signalée pour la dernière fois en 1987, soit un an après que cette substance eut été placée sous contrôle international. L'introduction de mesures de contrôle supplémentaires pour la pémoline a provoqué une chute des exportations de ce produit, qui sont passées de 25 tonnes en 1989 à 5 tonnes en 1993.
- ⁸ En réalité, la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 198, n° 4048) devait remédier à cette lacune, mais ses dispositions n'ont jamais été appliquées en raison de la confrontation croissante entre pays européens et du déclenchement de la seconde guerre mondiale.
- ⁹ Les obligations sont clairement énoncées au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), qui est ainsi rédigé: "Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin".
- ¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.
- ¹¹ En 1971, 79 États étaient parties à la Convention de 1961.
- ¹² En 1981, 74 États étaient parties à la Convention de 1971.
- ¹³ Pour des informations plus détaillées à cet égard, y compris des exemples de la façon dont ces informations devaient être communiquées, voir le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- ¹⁴ *Disponibilité des opiacés pour les besoins médicaux: Rapport spécial établi conformément aux résolutions 1990/31 et 1991/43 du Conseil économique et social* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.6).
- ¹⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ Les recommandations concernant expressément le contrôle des activités des intermédiaires engagés dans le commerce des précurseurs sont exposées, dans leurs grandes lignes, dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- ¹⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1), par. 286.
- ¹⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.XI.3), par. 280.
- ²⁰ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.4), par. 6.

- ²¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- ²² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.4), par. 61 à 63.
- ²³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- ²⁴ Voir, par exemple, *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.4), par. 48.
- ²⁵ Voir, par exemple, *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.1), par. 126.
- ²⁶ À la section I de sa résolution 1996/29, le Conseil économique et social a demandé au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et à l'Organe d'«établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à leur utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir leur utilisation par les trafiquants».
- ²⁷ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- ²⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995...*, par. 94.
- ²⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996...*, par. 239.
- ³⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 155 et 156.
- ^{30a} *Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.XI.1).
- ^{30b} *Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.XI.5).
- ³¹ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.
- ³² Les pays suivants sont membres de la CEDEAO: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
- ³³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997...*, par. 1 à 42.
- ³⁴ *Ibid.*, par. 154.
- ³⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996...*, par. 113.
- ³⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997...*, par. 1 à 42.
- ³⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996...*, par. 301.
- ³⁸ Jordanie, République arabe syrienne, Turquie et pays de la péninsule arabique et du Golfe persique, sauf la République islamique d'Iran.
- ³⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996...*, par. 18; et *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997...*, par. 319.
- ⁴⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996...*, par. 1 à 42.
- ⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14151.
- ⁴² Initiative de l'Union européenne pour l'intégration économique avec les pays d'Europe centrale et orientale (initialement Pologne/Hongrie pour la reconstruction de l'économie).
- ⁴³ Journal officiel des Communautés européennes, n° L 170, 4 juillet 1998.

⁴⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997...*, par. 392.

Annexe I

Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998

On trouvera énumérés ci-dessous les groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 ainsi que les États qui composent chaque groupe^a.

Afrique

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	

Amérique centrale et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Grenade
Guatemala

Haïti
 Honduras
 Jamaïque
 Nicaragua
 Panama
 République dominicaine
 Sainte-Lucie
 Saint-Kitts-et-Nevis
 Saint-Vincent-et-les Grenadines
 Trinité-et Tobago

Amérique du Nord

Canada
 États-Unis d'Amérique

Mexique

Amérique du Sud

Argentine
 Bolivie
 Brésil
 Chili
 Colombie
 Équateur

Guyana
 Paraguay
 Pérou
 Suriname
 Uruguay
 Venezuela

Asie de l'Est et du Sud-Est

Brunéi Darussalam
 Cambodge
 Chine
 Indonésie
 Japon
 Malaisie
 Mongolie
 Myanmar
 Philippines

République de Corée
 République démocratique populaire
 lao
 République populaire démocratique
 de Corée
 Singapour
 Thaïlande
 Viet Nam

Asie du Sud

Bangladesh
 Bhoutan
 Inde

Maldives
 Népal
 Sri Lanka

Asie occidentale

Afghanistan
 Arabie saoudite
 Arménie
 Azerbaïdjan
 Iraq
 Israël
 Jordanie
 Kazakhstan

Bahreïn
 Émirats arabes unis
 Géorgie
 Iran (République islamique d')
 Kirghizistan
 Koweït
 Liban
 Oman
 Ouzbékistan
 Pakistan

Qatar
République arabe syrienne
Tadjikistan
Turkménistan

Turquie
Yémen

Europe

Albanie
Allemagne
Andorre
Autriche
Biélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
ex-République yougoslave de
Macédoine
Fédération de Russie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie

Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Ukraine
Yougoslavie

Océanie

Australie
Fidji
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru

Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Notes

^aSuivant l'usage à la Division de statistique du Secrétariat, les États qui constituaient l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques figurent sous le groupe régional Europe ou sous le groupe régional Asie.

Annexe II

Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Edouard Armenakovich Babayan

Diplômé du deuxième Institut médical de Moscou (1941). Professeur, docteur en médecine, académicien. Maître de recherche scientifique à l'Institut de recherche scientifique en psychiatrie sociale et légale. Vice-Président honoraire du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies. Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur du contrôle des stupéfiants; lauréat du prix Skryabin récompensant les travaux qui ont contribué au progrès de la biologie et de la médecine et lauréat du prix Semashko pour la meilleure publication sur la gestion de la santé publique. Membre honoraire de la Société Purkine et médecin honoraire de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants (1964-1993). Président de la Commission (1977 et 1990). Membre de l'Organe (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1995). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1998).

Chinmay Chakrabarty

Diplômé d'histoire avec mention de l'Université de Calcutta. A participé à plusieurs cours sur le droit pénal, l'administration publique, la gestion des ressources humaines, les systèmes d'information ainsi que sur la sécurité nationale et les relations internationales. A occupé différents postes dans les domaines de la répression et de l'administration des stupéfiants, tout d'abord dans la Régie de l'État du Bengale-Occidental (1956-1959) avant de devenir commissaire adjoint de police puis Inspecteur général adjoint de la police de l'État d'Orissa et, par la suite, Directeur général du Bureau chargé du contrôle des stupéfiants du Gouvernement indien (1990-1993). A exercé pendant 22 ans des fonctions d'encadrement sur le terrain dans deux États, a travaillé pendant 15 ans aux plus hauts niveaux de l'administration nationale de la police et a occupé des postes de direction dans l'administration indienne. Président des comités interministériels chargés d'élaborer le plan directeur national pour la lutte contre l'abus des drogues (1993-1994) et de préparer des rapports finaux sur les projets financés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en Inde (1996). Membre de la délégation indienne à l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) (1990, 1991 et 1992), à la Commission des stupéfiants (1992) et à de nombreuses réunions régionales et bilatérales. A pris part à des voyages d'étude organisés par le PNUCID et la Drug Enforcement Administration des États-Unis. Auteur de nombreux articles publiés dans des revues spécialisées. A reçu la médaille du Président pour services rendus dans la police (1990) ainsi que la médaille du mérite de la police indienne (1997). Membre de l'Organe (1997) et du Comité permanent des évaluations (1997 et 1998).

Nelia Cortes-Maramba

Docteur en médecine, professeur de pharmacologie et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université des Philippines à Manille et Chef du Service national de contrôle et d'information toxicologiques au Centre hospitalier des Philippines. Diplômée de l'American Board of Pediatrics et membre de la Société philippine de pédiatrie et de la Société philippine de pharmacologie expérimentale et clinique. Vice-Présidente de la Commission nationale des drogues du Département de la santé. A occupé divers postes au sein de 37 comités et groupes consultatifs dans les domaines de la recherche, de la pharmacologie, de la pharmacodépendance, de la toxicologie et des programmes médicaux des organisations nationales et internationales et notamment les postes suivants: Présidente du Département de pharmacologie de la Faculté de médecine de l'Université des Philippines (1975-1983); membre du Comité consultatif de la recherche en santé pour la Région du Pacifique occidental de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (1981-1984), et membre du Tableau d'experts en matière de pharmacodépendance et d'alcoolisme de l'OMS (Genève). Auteur de 52 ouvrages, y compris des livres et des articles publiés dans des revues et des actes d'ateliers internationaux, ainsi que des monographies sur la pharmacologie, la toxicologie et la pédiatrie. Recherche dans les domaines de la tératologie, de la pharmacologie expérimentale, des plantes médicinales et de la toxicologie professionnelle et clinique. Lauréate de 13 distinctions honorifiques et prix (depuis 1974), notamment: prix Lingkod Bayan, décerné par la Présidente Corazón Aquino et la Commission de la fonction publique (1988); prix *Life Achievement* en recherche médicale décerné par le Conseil national de la recherche des Philippines (1992); prix du meilleur chercheur (1993) et du meilleur enseignant en sciences fondamentales (1996). prix de l'Université des Philippines, Manille (1993); prix récompensant la meilleure contribution individuelle à l'action menée en vue de prévenir et de combattre l'abus des drogues, décerné par la Commission des drogues dangereuses (1994); prix Tuklas (1996) et plus haute distinction en recherche médicale (1998), décernés par le Conseil philippin de la recherche-développement en santé du Département de la science et de la technologie. Participation à 46 réunions internationales (1964-1997) sur la toxicologie, la pharmacodépendance, la recherche sur les plantes médicinales et la pharmacologie. Membre de l'Organe depuis 1997 et Vice-Présidente du Comité permanent des évaluations (1998).

Jacques Franquet

Préfet chargé de la sécurité et de la défense pour le nord de la France. Maîtrise de droit; diplômé de criminologie; diplômé de langues et civilisations du monde slave méridional et de croate. Chef de la Section économique et financière puis de la Section criminelle du Service régional de la police judiciaire, Lyon (1969-1981). Chef du Service régional de la police judiciaire, Ajaccio, Corse (1981-1983). Chef de l'Office central national pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (1983-1989). Chef de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste, sous l'autorité du Directeur général de la police nationale (1988-1989). Directeur du Service de coopération technique internationale de police (1990-1992). Directeur central de la police judiciaire, Chef du Bureau central national d'INTERPOL France (1993-1994). Inspecteur général de la police nationale auprès du Directeur général de la police nationale et expert du PNUCID (1995-1996). Officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite, Commandeur de l'Ordre luxembourgeois du mérite; Officier de l'Ordre espagnol du mérite policier et titulaire de sept autres distinctions. Membre de l'Organe (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1997). Membre du Comité des questions financières et administratives (1998).

Hamid Ghodse

Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres. Consultant en matière de santé publique auprès des autorités sanitaires de Merton, Sutton et Wandsworth. Directeur du Service régional de traitement, de formation et de recherche dans le domaine de la pharmacodépendance et Directeur de l'*Addiction Resource Agency for Commissioners*, South Thames, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Président des Centres européens coopérant aux études sur la toxicomanie. Président des Départements du comportement toxicomane et de la médecine psychologique. Membre de l'Academic Board, du Comité de l'assurance-qualité et du Comité de l'égalité des chances de la St. George's Hospital Medical School de l'Université de Londres. Président de l'Association des professeurs de psychiatrie des îles britanniques, Membre du Comité exécutif de la Fédération of Clinical Professors (Royaume-Uni). Président des Higher Degrees en psychiatrie à l'Université de Londres. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee du British National Formulary. Membre du Tableau d'experts en matière de pharmacodépendance et d'alcoolisme de l'OMS. Membre du Comité exécutif de la Substance Misuse Faculty de la Court of Electors du Collège royal de psychiatrie. Membre de l'organe de direction du Conseil médical sur l'alcoolisme (Royaume-Uni). Rédacteur à l'*International Journal of Social Psychiatry* et au *Substance Misuse Bulletin*. Membre du Conseil consultatif de rédaction de la revue *Addiction*. Auteur de plusieurs ouvrages et de plus de 200 articles scientifiques sur les toxicomanies et les problèmes liés à la drogue. Membre du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Membre du Collège royal de médecine de Londres, et du Collège royal de médecine d'Edimbourg de la Faculty of Public Health Medicine (Royaume-Uni). Président de l'Association européenne des professeurs de psychiatrie et membre de l'Association internationale d'épidémiologie. Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la Communauté européenne sur la pharmacodépendance et l'alcoolisme. Président des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement pharmaceutique (1987), la formation du personnel infirmier (1989) et la prescription rationnelle de substances psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M.S. McLeod à l'Association d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Professeur honoraire à l'Université de médecine de Beijing. Membre de l'Organe (depuis 1992) et du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993, 1994, 1997 et 1998).

Dil Jan Khan

Licencié en lettres, licencié en droit et titulaire d'une maîtrise de sciences politiques. Secrétaire de la Division des États et des régions frontalières (1990-1993), Secrétaire de la Division de l'intérieur (1990) et Secrétaire de la Division du contrôle des stupéfiants (1990 et 1993-1994) du Gouvernement pakistanais. Commandant de la police des frontières de la province frontalière du Nord-Ouest (1978-1980 et 1982-1983). Inspecteur général de la police de la province frontalière du Nord-Ouest (1980-1982 et 1983-1986). Secrétaire adjoint au Ministère pakistanais de l'intérieur (1986-1990). Conseiller (1973-1978) et Premier Secrétaire (1972) à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul. Titulaire du Sitara-i-Basalat, l'une des plus hautes distinctions récompensant le courage décernée par le Président du Pakistan (1990). Président du Club international de Kaboul. Doyen du Corps des conseillers de l'Administration d'Afghanistan. Membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Président de l'Association des policiers du Pakistan (1993-1994). Membre bienfaiteur de l'Anti-narcotics Society (organisation non gouvernementale) (1982-1983). A participé au séminaire sur le remplacement des cultures de pavot à opium tenu à Bangkok en 1978. Chef de la délégation pakistanaise au Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (1990-1993); à l'atelier du Comité consultatif juridique afro-asiatique du HCR (1991); à la réunion du HCR (1991), à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique à New Delhi (1991); à la réunion du Programme alimentaire mondial (1992) et aux pourparlers en vue de l'assistance aux réfugiés afghans tenus à Genève et à Washington (1993). Chef de la délégation pakistanaise à la Commission des stupéfiants (1993 et 1994); aux consultations techniques entre l'Inde et le Pakistan sur la coopération dans les activités de contrôle des drogues, tenues à Vienne sous les auspices du PNUCID (1994); ainsi qu'à la première réunion de décideurs chargée de définir une politique de coopération technique entre le Pakistan et l'Inde (1994). Membre de l'Organe (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1995). Premier Vice-Président de l'Organe (1998)

Mohamed Mansour

Ancien Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, Directeur de l'Administration des opérations du Service de répression en matière de drogues au Ministère de l'intérieur (Égypte) A participé à la formation de stagiaires et de fonctionnaires chargés de la répression et des enquêtes à l'Académie de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en criminalistique, formation à la Drug Enforcement Administration à Washington (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomhoria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la répression en matière de drogues. Membre de l'Organe (depuis 1990) et Rapporteur (1992). Premier Vice-Président de l'Organe (1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1992, 1993, 1997 et 1998.). Président du Comité des questions financières et administratives (1998).

António Lourenço Martins

Diplômé en droit de l'Université de Coimbra. Procureur (1965-1972); Juge (1972-1976); Directeur général de la police judiciaire (1977-1983); Procureur général adjoint et membre du Comité consultatif du cabinet du Procureur général (depuis 1983). Chef des groupes de travail chargés d'élaborer la législation antidrogue du Portugal (1983 et 1993). Maître de conférences sur le droit de l'informatique à l'Institut juridique pour les communications de l'Université de Coimbra. Auteur de divers articles sur des questions en rapport avec les drogues, d'un ouvrage contenant des commentaires sur les principales législations nationales et internationales intitulé "Drogue et droit" et d'articles sur l'informatique et le droit. Membre de l'Organe (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1995). Rapporteur (1996). Membre du Comité des questions financières et administratives (1998).

Herbert S. Okun

Diplomate et enseignant. Conférencier en droit international invité à la Faculté de droit de Yale (États-Unis d'Amérique). Membre du corps diplomatique des États-Unis (1955-1991). Ambassadeur en République démocratique allemande (1980-1983). Ambassadeur et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Membre du Groupe d'experts chargés de conseiller et d'assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'ONU (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992). Premier Vice-Président (1996) et Rapporteur (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1998).

Alfredo Pemjean

Docteur en médecine (1968) et psychiatre (1972). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (depuis 1979). Professeur de psychiatrie à l'École de psychologie de l'Universidad Católica du Chili (depuis 1983). Chef du service clinique de psychiatrie de l'hôpital Barros Luco-Trudeau. Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la Faculté de médecine du campus sud de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur participant au programme de maîtrise sur la santé mentale dans le cadre de la santé publique à l'école de santé publique de l'Université du Chili (1993-1996). Chef du Service de santé mentale du Ministère de la santé (1990-1996). Président de la Sociedad Iberoamericana para el Estudio del Alcohol y las Drogas (1986-1990). Membre de l'Organe (depuis 1995) et deuxième Vice-Président (1998). Membre (depuis 1996), Vice-Président (1997) et Président (1998) du Comité permanent des évaluations.

Juriste et administrateur. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1957-1964). A occupé les postes suivants au Ministère de la jeunesse, de la famille, des femmes, et de la santé de la République fédérale d'Allemagne (1965-1989): secrétaire personnel du Secrétaire d'État et chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la législation en matière de santé (1965-1973); Chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants (1973-1982); et Directeur général chargé des questions relatives à la famille et de la protection sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et Président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social (1989). Membre de l'Organe (depuis 1990). Membre du Comité permanent des évaluations et Président du Comité du budget (1990). Président de l'Organe (1991, 1992, 1995 et 1996). Rapporteur de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (1998).

Elba Torres Graterol

Avocate diplômée de l'Université centrale du Venezuela (1959). Conseillère pour les questions en rapport avec les drogues au Ministère des affaires étrangères du Venezuela (1985-1994). Directrice de la protection sociale au cabinet du Ministre de la justice (1971-1981); représentante du parquet auprès de la Commission de lutte contre l'abus des drogues (1971-1981); membre de la Commission chargée d'élaborer un avant-projet de loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (1974-1984); et Conseillère auprès du Département de la prévention du crime du Ministère de la

Oskar Schroeder

justice (1982-1983). Membre de la délégation vénézuélienne à la Commission des stupéfiants (1985-1993). A participé aux réunions du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier le projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1986-1988); à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988); à des réunions du groupe d'experts chargé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains d'élaborer des réglementations types sur le blanchiment d'avoirs provenant du trafic de drogues (1990-1992); et à la première réunion sur l'application des articles 5 et 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1993). Chef de la délégation vénézuélienne à la réunion organisée à Panama par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues afin d'étudier le problème de la réglementation sur le blanchiment de l'argent (1993). Membre de l'Organe (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1995 et 1996). Première Vice-Présidente de l'Organe (1997).

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe indépendant de contrôle quasi judiciaire, créé par traité, pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis le temps de la Société des Nations, d'autres organes l'avaient précédé en vertu de traités précédents sur le contrôle des drogues. Il lui incombe de surveiller et de promouvoir le respect par les gouvernements des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'aider lesdits gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire à leurs obligations découlant de ces traités.

Les fonctions de l'Organe sont énoncées dans les traités suivants: la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'Organe sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites de stupéfiants, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte de rendre disponibles des quantités suffisantes des stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'Organe suit également le contrôle exercé par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers les circuits illicites;

b) En ce qui concerne la fabrication illicite ainsi que le trafic et l'abus des drogues, l'Organe identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à remédier à ces situations. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'Organe:

a) Administre un système d'évaluations des stupéfiants et un système d'évaluations volontaires des substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser notamment un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application du contrôle des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'Organe est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties concernées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

L'Organe se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, ainsi que sur d'autres substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues.